

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE MOULOD MAMMERI DE TIZI-OUZOU

Faculté des Sciences Économiques, Commerciales et des Sciences de Gestion

Département des Sciences Économiques

Laboratoire REDYL-

Reformes Économiques et Dynamiques Locales



Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences Économiques
Spécialité : Économie et Finances Locales

Thème

Essai d'analyse de la gestion des dépenses publiques
des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou

Réalisé par :

LAOUDI Lyudmila

Encadré par :

Mme. RAMDINI Samira

Devant de jury composé de :

Présidente : Mme. AHMED ZAID Malika, Professeur à l'UMMTO.

Examineur : M. OUNASSI Hassene, MAA à l'UMMTO.

Rapporteur : Mme. RAMDINI Samira, MCB à l'UMMTO.

Année universitaire : 2021 / 2022

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE MOULOUD MAMMARI DE TIZI-OUZOU

Faculté des Sciences Économiques, Commerciales et des Sciences de Gestion

Département des Sciences Économiques

Laboratoire REDYL-

Reformes Économiques et Dynamiques Locales



Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du diplôme de master en Sciences Économiques
Spécialité : Économie et Finances Locales

Thème

Essai d'analyse de la gestion des dépenses publiques
des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou

Réalisé par :

LAOUDI Lyudmila

Encadré par :

Mme. RAMDINI Samira

Devant de jury composé de :

Présidente : Mme. AHMED ZAID Malika, Professeur à l'UMMTO.

Examineur : M. OUNASSI Hassene, MAA à l'UMMTO.

Rapporteur : Mme. RAMDINI Samira, MCB à l'UMMTO.

Année universitaire : 2021 / 2022

Remerciements

Remerciements

*Je remercie tout d'abord **Dieu** le tout-puissant pour m'avoir donné la santé, le courage, la volonté et la patience de mener à terme ce travail.*

*Je tiens tout d'abord à exprimer ma très grande gratitude et ma reconnaissance la plus sincère à madame **AHMED ZAID MALIKA** directrice du laboratoire **REDYL** et responsable du master **Economie Finances Locales**.*

*Ma profonde reconnaissance s'adresse à ma professeur et Encadreur madame **RAMDINI SAMIRA**, pour le suivi de mon travail, son aide, ses conseils et sa disponibilité.*

*Je remercie tous les membres du **jury** pour avoir accepté d'examiner et d'évaluer mon modeste travail.*

*Je remercie également toute l'équipe pédagogique de l'université Mouloud **MAMMERI** de Tizi-Ouzou et les intervenants professionnels responsables de ma formation.*

*Je tiens à remercier l'ensemble du personnel des **APC** de la wilaya de Tizi-Ouzou ainsi que les fonctionnaires de la **Direction de l'Administration Locale**.*

Je suis très reconnaissante envers toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

Liste des abréviations

Liste des abréviations

Abréviation	Intitulé De l'Abréviation
AEI	Accès en Eau d'Irrigation.
AEH	Ain El Hemmam.
AEP	Alimentation en Eau Potable.
APC	Assemblée Populaire Communale.
APUL	Administration Publique Locale.
APW	Assemblée Populaire de Wilaya.
AYM	Ait Yahia Moussa.
CF	Contrôleur Financier.
CEO	Commission d'Evaluation des Offres.
CIDTA	Code des Impôts Directs et des Taxes Assimilées.
COS	Coefficient D'occupation des Sols.
CSGCL	Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Territoriales.
CT	Collectivité Territoriale.
DAL	Direction d'Administration Locale.
DBK	Draa Ben Khedda.
DEM	Draa El Mizan.
FCCL	Fonds Communs des Collectivités Locales.
IBS	Impôts sur les Bénéfices des Sociétés.
IF	Impôt Forfaitaire.
IFU	Impôt Forfaitaire Unique.
IGF	Inspection Générale des Finances.
IRG	Impôt sur le Revenu Global.
ODAC	Organismes Divers d'administrations Centrales.
ODAL	Organismes Divers des Administrations Locales.

Liste des abréviations

P/APC	Président de L'assemblée Populaire Communale.
PCD	Programme Communaux de Développement.
PIB	Produits Intérieur Brut.
PMU	Plans de Modernisation Urbaine.
PSD	Programme Sectoriel de Développement.
TAIC	Taxes sur l'Activité Industrielle et Commerciale.
TANC	Taxes sur l'Activité non Commerciale.
TICPE	Taxe Intérieur de Consommation sur Le Produit Energétique.
TF	Taxe Foncière.
TO	Tizi Ouzou.
TVA	Taux sur la Valeur Ajoutée.

Liste des figures

Numéros de Figures	Titres Des Figures	Numéro de la page
Figure N°01	Répartition des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou selon le caractère géographique	81
Figure N°02	Evolution du budget des dépenses de fonctionnement et d'équipement de la wilaya De Tizi-Ouzou de 2018 à 2020	84
Figure N°03	L'évolution du budget des dépenses de fonctionnement et d'équipement de la différente commune de notre échantillon d'études	85
Figure N°04	Rang administratif	86
Figure N°05	Caractère géographique	86
Figure N°06	Nombres d'habitants	87
Figure N°07	Zone de la commune	87
Figure N°08	Situation financière de la commune	88
Figure N°09	Présentation du budget en équilibre entre les recettes Et les dépenses	88
Figure N°10	Respect de la réglementation budgétaire	89
Figure N°11	La clarté des compétences entre le P/APC Et le secrétaire Générale	89
Figure N°12	Les dépenses qui occupent la plus grande partie dans le budget des communes	90
Figure N°13	Le niveau de dépenses du personnel	90
Figure N°14	Existante de l'autonomie dans l'orientation des dépenses	91
Figure N°15	Choix de la réalisation des objectifs communaux	91
Figure N°16	Outil du choix des dépenses	92
Figure N°17	Couverture des dépenses	92
Figure N°18	Le respect du principe de l'annualité	93

Figure N°19	Évaluation du choix de la réalisation des dépenses communales	93
Figure N°20	Rang administratif	94
Figure N°21	Caractère géographique	95
Figure N°22	Nombres d'habitants	95
Figure N°23	Zone de la commune	96
Figure N°24	Situation financière de la commune	96
Figure N°25	Principale ressources de chaque commune	98
Figure N°26	Dépenses de la section du fonctionnement qui occupent la part la plus grande dans Le budget de La commune	98
Figure N°27	Estimation des dépenses du personnel dans des dépenses de fonctionnement de la commune	99
Figure N°28	Choix des dépenses communales dans la réalisation des objectifs	99
Figure N°29	Le financement des programmes d'équipements que réalise la commune selon l'article 161	100
Figure N°30	L'évaluation des choix de la réalisation des dépenses communales	101
Figure N°31	Suppression du contrôle du budget	102
Figure N°32	La position concernant le contrôle de la dépense engage par le CF	102

Liste des cartes

Liste des cartes

- Liste des cartes

Numéros des Cartes	Titre de la carte	Numéro de la page
Carte N°01	Découpage administratif de la wilaya de Tizi-Ouzou	77
Carte N°02	Répartition des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou selon le caractère géographique	78
Carte N°03	Les communes de l'échantillonnage	85

Sommaire

SOMMAIRE

Introduction générale.....	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre I : développement des dépenses publiques dans la théorie économique...Erreur !	Erreur !
	Signet non défini.
Introduction au chapitreI	8
Section 1 : Développement des dépenses publiques dans la théorie économique	9
Section 2 : Les dépenses publiques locales	22
Conclusion du chapitreI	30
Chapitre II : Organisation et moyens de financement de la commune algérienne .Erreur !	Erreur !
	Signet non défini.
Introduction au chapitreII.....	30
Section 01 : Cadre conceptuel des dépenses publiques communales	31
Section 02 : Classification et moyens de financement des dépenses publiques communales .	42
Conclusion du chapitreII.....	51
Chapitre III : La gestion des dépenses publiques communales en Algérie.....	52
Introduction au chapitre III.....	Erreur ! Signet non défini.
Section 1 : Préparation et adoption du budget des communes et classification des dépenses publiques	52
Section 2 : Exécution et contrôle d'exécution des dépenses publiques des communes algériennes.....	60
Conclusion du chapitreIII	73
Chapitre IV : Analyse de la gestion des dépenses publiques d'un échantillon de communes de la wilaya de Tizi-Ouzou	Erreur ! Signet non défini.
Introduction au chapitre IV	75
Section 1 : Méthodologie de la recherche et présentation de l'enquête de terrain.....	76
Section 02 : Analyse des résultats de l'enquête	84
Conclusion du chapitreIV.....	105
Conclusion générale	104
Bibliographie.....	106
Les annexes	111
Résumé.....	127

Introduction Générale

Depuis le XIX^{ème} siècle, le volume des dépenses publiques s'est continuellement accru. Cet accroissement résulte d'un ensemble de facteurs économiques, sociaux, techniques ou politiques. Ainsi, l'augmentation de la population et l'élévation du niveau de vie ont une incidence sur les dépenses publiques en accroissant la demande de services collectifs. Et par conséquent, l'industrialisation et l'urbanisation sont autant des facteurs parmi les plus importants qui provoquent l'apparition de nouveaux besoins, dont l'Etat ou d'autres collectivités publiques peuvent et doivent assurer la satisfaction.

Cette croissance des dépenses publiques est souvent caractérisée par une forte irrégularité nécessitant le renforcement du contrôle sur la gestion des deniers publics, car les opérations des dépenses publiques sont dominées par l'idée d'empêcher toute malversation dans l'usage des fonds publics. Ainsi, l'Etat ou les différentes structures des pouvoirs qui la composent telles que les communes, en leur qualité de garants de l'intérêt général sur leurs propres territoires, doivent trouver des ressources pour assurer le fonctionnement et la bonne marche de services d'utilité publique et ce, quel que soit le système d'organisation politique et économique choisi (central ou fédéral).

Pour ce faire, les finances publiques qui dans leur ensemble y sont nécessaire pour la mise en place des politiques publiques qui ont pour objectif principal de fournir à l'Etat et/ou aux collectivités publiques les recettes nécessaires pour couvrir leurs dépenses, en s'appuyant sur des principes posés par la comptabilité publique et gestion budgétaire.

L'article 3 de la loi n°90-21, relative à la comptabilité publique, stipule que « le budget est l'acte qui prévoit et autorise pour l'année civile, l'ensemble des recettes, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissements- les dépenses en équipements publics et en capital ». De cet article, nous pouvons ressortir les éléments constitutifs du budget, qui sont principalement de deux niveaux, à savoir : les recettes et les dépenses publiques.

D'un point de vue analytique et suivant les exigences de notre travail de recherche, nous pouvons avancer le fait que la dépense publique dans son fonctionnement et son existence, en tant qu'élément fondamental dans les finances publiques (locales) est une opération très complexe. D'une part, il faut dépenser dans les strictes limites définies par la loi de finances, ensuite, imposer un formalisme rigoureux (principes budgétaires) afin d'assurer le respect des dispositions de celle-ci ; il s'agit entre autres de respecter une certaine rigueur budgétaire et

Introduction Générale

maintenir l'aspect régularité de la dépense publique. D'autre part, il faut dépenser avec le plus d'efficacité possible, qui caractérise l'aspect opportunité de la dépense publique.

Pour y Parvenir, la dépense publique est décomposée en quatre phases : l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement. L'appréciation de l'opportunité intervient durant la phase d'engagement et le contrôle de régularité s'opère durant les autres phases et même dans la première, restreignant ainsi la marge de liberté et de choix de la structure de décision en question.

Ces différentes phases sont réalisées par deux personnes distinctes qui sont l'ordonnateur et le comptable public. Et ce, en application du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public, dont les conséquences sont : d'une part, seuls les ordonnateurs sont chargés de l'établissement et de la mise en recouvrement des droits, de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement ou du mandatement des dépenses. D'autre part, seuls les comptables publics peuvent manier les deniers publics. L'organisation territoriale (CT) et leur fonctionnement sur le plan budgétaire et financier selon l'art 126- L'organisation de l'administration de la commune est définie conformément en fonction de l'importance de la collectivité et du volume des tâches qui lui incombent, notamment celles relatives a :

L'organigramme et au plan de gestion des effectifs, l'organisation et le fonctionnement du service de l'état civil, la protection et la conservation de tous les actes et registres y afférents ,la tenue et la gestion du fichier des électeurs, le recensement par classe d'âge des citoyens nés dans la commune ou y résidant dans le cadre de la gestion du fichier du service national, l'action sociale, l'activité culturelle et sportive, la gestion budgétaire et financière, la tenue du sommier de consistance des biens communaux et du registre d'inventaire, la gestion du personnel communal, l'organisation et le fonctionnement des services techniques communaux, les archives communales, les affaires juridiques et contentieuses. Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Le législateur a mis en œuvre des dispositions législatives et réglementaires pour renforcer l'efficience de l'exécution des opérations financières et de leur contrôle à travers la mise en place d'organes de contrôle spécialisés. De ce fait, tout gestionnaire public est tenu de maîtriser les finances publiques et les risques associés à leur gestion, garantir des services publics adaptés aux besoins des usagers et en rendre compte auprès des citoyens. Ce même

Introduction Générale

gestionnaire est soumis à un contrôle. A cet égard, l'instauration d'un système de contrôle de la dépense s'impose dans la politique financière de l'Etat. Ce système de contrôle doit veiller à la régularité de l'opération de dépense à partir de l'autorisation budgétaire votée par le parlement. Les auteurs de la dépense- ordonnateur et comptables- doivent être soumis à ce contrôle exercé par les différents organes. Cette phase d'exécution nous la traiterons dans ce qui suivra comme élément principal dans la phase d'exécution du budget des communes en particulier.

Le contrôle consiste à vérifier l'existence de la dépense publique et sa conformité aux lois et règlements en vigueur. Il vise la régularité des actes touchant les finances de l'Etat, repère les défaillances au cas où elles existent, ainsi que les erreurs touchant les procédures et les règles précisées par la réglementation, qu'elles soient voulues (tel que le détournement) ou pas (telle que l'ignorance des textes).

Par ailleurs, il importe de dire qu'un système d'analyse à ce niveau de contrôle se pose avec acuité et repose sur plusieurs principes, dont le principe de la légalité. Ce dernier signifie que l'analyse est une vérification de l'existence de la dépense dans les textes réglementaires et de l'application de la loi, des formes et des procédures qui y sont précisées (dans chaque phase de l'exécution de la dépense). Il y a aussi un autre principe qui est celui de l'efficacité, et qui veut que le contrôle mène à une rationalisation des choix budgétaires de l'Etat (RCB).

C'est dans le sillage de tout ce que nous venons d'avancer, qu'il serait opportun de voir comment tout cela est produit et vérifié à l'échelle intra-étatique, c'est-à-dire au niveau communal pour le contexte algérien.

Avant, de poser notre problématique, il est important de définir et de situer la commune dans son ensemble en faisant recours à la loi fondamentale la définissant. Selon l'article 01 de la loi n°11-10 relative à la commune du 22/06/2011 : « la commune est la collectivité territoriale de base de l'Etat, elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ». Et, « Pour qu'une collectivité dispose d'une réelle autonomie, il faut non seulement qu'elle puisse établir elle-même son budget, mais qu'elle dispose de ressources suffisantes et d'un véritable choix dans la détermination de ses dépenses ».

Les collectivités territoriales algériennes ne peuvent en aucun cas, nonobstant la réglementation qui le prévoit, créer elles-mêmes des recettes fiscales pour financer leurs

Introduction Générale

dépenses. Cette interdiction des impositions locales est simplement la conséquence du principe selon lequel seule la loi peut créer un impôt, expression de la souveraineté de l'État. Seul l'Etat dispose de la souveraineté fiscale. Il dispose d'un véritable pouvoir fiscal.

En effet, la commune n'est autorisée à percevoir que les impôts, contributions, taxes et redevances fixés par la législation et la réglementation en vigueur ; ce qui implique par conséquence principale le fait suivant : le président de l'assemblée populaire communale (PAPC) ne dispose pas du droit ni de la prérogative de créer de nouvelles recettes fiscales- c'est-à-dire. Ne peut pas déterminer une assiette ou fixer des taux d'impositions en superposition aux impôts existants, dont certains sont déjà codifiés dans le code des impôts relatif aux impôts locaux. Cela signifie que leur marge de manœuvre dans l'action locale est très limitée. Ce qui constitue une des contraintes majeures pour remettre en question et en évidence cette même notion d'autonomie financière, consacrée par les différents codes communaux déjà adoptés depuis la charte de 1963 à ce jour. Il importe de dire que la structure des recettes communales fait apparaître une forte dépendance au financement de l'État et de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales- autrement dit, tributaire des concours de l'Etat.)

A la une de ce que nous venons d'avancer sur cette autonomie financière, nous prenons comme argumentaire le fait que le trésorier communal est chargé seulement du recouvrement de la taxe foncière, la taxe d'assainissement et le produit de ces ressources reste marginal dans le financement local, par contre la fiscalité d'Etat (la TVA et l'impôt sur le patrimoine dont le taux est affecté aux communes, taxe professionnelle) qui représente une part importante des ressources fiscales locales.

Les communes exercent un pouvoir exclusif sur la gestion des ressources patrimoniales et d'exploitations des services, mais cette liberté est mal exploitée. « Les élus locaux négligent complètement cette ressource bien qu'ils aient dans les faits et comme le texte le prévoit d'un pouvoir assez étendu pour déterminer leur montant et leur tarif. Une passivité apparait donc dans la gestion de ce type de ressources »

Le budget communal est obligatoirement voté en équilibre, le respect de ce principe est essentiel pour obtenir l'approbation de la tutelle. Cette dernière a la faculté de se substituer à l'Assemblée communale en cas de non-respect d'une obligation. Cela peut être considéré

Introduction Générale

comme étant une intervention de l'Etat dans la préparation du budget communal à travers ses représentants.

La structure des dépenses communales et la nomenclature des comptes des dépenses communales relèvent exclusivement de la compétence des pouvoirs publics. Plusieurs actions des élus locaux sont soumises préalablement à l'approbation de la tutelle ce qui limite leur pouvoir d'utilisation des ressources mises à leurs dispositions.

Suite à l'insuffisance des ressources locales, les communes et les établissements communaux ne peuvent contribuer au développement local par la réalisation des grands projets d'équipements et d'investissement. L'Etat contribue au financement des dépenses d'investissement à travers les plans communaux de développement (PCD), rappelant que la notification de ces plans est faite par le ministre chargé des finances après concertation avec le ministre de l'intérieur.

Les subventions d'équipements présentent un moyen par lequel la commune met en œuvre les politiques étatiques de développement, par ailleurs elles sont budgétisées par le budget de l'Etat et non pas par celui des communes bénéficiaires de ce financement. Donc, le président de l'APC apparaît comme « un auxiliaire » chargé de suivre, le compte des administrations centrales, l'exécution des différentes opérations inscrites dans les Plans communaux.

Détermination de la problématique de recherche

Les dépenses publiques dans la wilaya de Tizi-Ouzou, comme d'autres wilayas, bénéficie chaque année des enveloppes budgétaires pour financer ses dépenses dans les différents secteurs d'activités. Cependant, ces enveloppes diffèrent, d'une année à une autre, selon le niveau des ressources financières que détient l'Etat. Ces dernières années, l'Algérie a connu certaines difficultés, pour financer les dépenses publiques locales des différentes wilayas et communes. A partir de ce constat nous avons posé la problématique suivante :

« Comment s'effectue la gestion des dépenses publiques locales dans les différentes communes de la wilaya de Tizi-Ouzou ? »

De notre problématique découlent les questions secondaires ci-après :

1. Quelle sont les principales ressources qui permettent de couvrir les dépenses publiques des communes ?

Introduction Générale

2. Comment se présente l'état des dépenses publiques locales dans les budgets des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou ?
3. Le contrôle exercé par le contrôleur financier sur les dépenses engagées délimite-t-il la marge de manœuvre des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou en matière de gestion de leurs dépenses ?

Formulation des hypothèses ou les objectifs spécifiques de la recherche

Par ailleurs, nous avons émis les hypothèses de recherche suivantes :

Hypothèse 01 : les collectivités algériennes n'ont pas d'autonomie dans la gestion de leurs dépenses locales notamment dans la wilaya de Tizi-Ouzou.

Hypothèse 02 : Les dépenses réalisées par les collectivités territoriales à la fin de l'exercice budgétaire sont approximativement égales à celles prévues par les budgets primitifs.

Hypothèse 03 : Le contrôle exercé par le contrôleur financier sur les dépenses engagées limite la marge de manœuvre des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou en matière de gestion de leurs dépenses.

Motif du choix du sujet

Notre choix s'est porté sur ce thème d'abord pour sa relation avec notre formation, ensuite la gestion des dépenses publiques locales constitue un levier très important pour le bon fonctionnement et l'amélioration des collectivités territoriales et leur développement.

A partir de ce constat nous avons pris la décision de voir l'analyse de la gestion des dépenses publiques des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou, sur un échantillon d'étude qui est constitué de 18 communes à savoir : Tizi-Ouzou, Draa-Ben-Khedda, Beni-Douala, Beni-Aissi, Khemis-Maatka, Mechetras, Assi-Youcef, Ouadhia, Boughni, Ain-Zaouia, Bounouh, Frikat, Draa-El-Mizan, Ait-Yehia-Moussa, Ain-El-Hammam, Tigzirt, Azeffoun, Bouzguène.

Détermination et présentation de la méthode de recherche

Afin de répondre à notre problématique et confirmer ou infirmer nos hypothèses de recherche, on va adopter les deux démarches suivantes :

- ✓ La démarche théorique ;
- ✓ La démarche empirique (pratique) ;

Introduction Générale

La première démarche se fera en ayant recours à des recherches documentaires en utilisant des ouvrages, des revues, des mémoires, des articles, site web. Elle consiste en investigation théoriques, qui de nature nous permettra la maîtrise des concepts de base.

La seconde, se fera à l'aide d'un questionnaire adressé à un échantillon de communes cela va nous permettre de collecter plus d'informations qui nous serviront dans la partie pratique de notre mémoire.

Structure du mémoire

Afin de répondre à notre question principale, nous avons structuré notre travail en quatre chapitres ;

Dans le chapitre I, nous allons essayer de situer les finances publiques dans le temps, en se référant aux différents courants de la pensée économique, et en définissant la manière par laquelle se fait la répartition des tâches entre le pouvoir central et les services déconcentrés, et mettre en évidence les facteurs qui influencent la croissance des dépenses publiques.

Dans le chapitre II, nous présenterons théoriquement, l'évolution des communes algériennes, leur organisation et leurs dispositions de financement

Dans le chapitre III, nous discuterons de la préparation et adoption des budgets et de la commune ainsi que l'exécution et le contrôle d'exécution des ses dépenses publiques

Et enfin pour le **chapitre IV** est la partie pratique qui est consacrée sur l'essai d'analyse de la gestion des dépenses publiques locales des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou.

Chapitre I :

Evolution des dépenses publiques locales dans la théorie économique

Chapitre I : Evolution des dépenses publiques dans la théorie économique

Introduction au chapitre

Les sociétés humaines ont toujours besoin de ressources générales, notamment financières, pour assurer la satisfaction de leurs besoins. A ce titre, les finances publiques jouent un rôle considérable dans le fonctionnement et la survie des communautés humaines.

L'Etat est considéré comme le gestionnaire principal des finances publiques et de ce fait il joue un rôle important dans la gestion des finances publiques pour mieux performer à différents niveaux ; économique, social, financier et surtout pour maintenir la stabilité et la paix sur son territoire. En outre, l'État doit réorganiser ses tâches et les répartir de manière appropriée entre les différents organismes affiliés afin de fournir le meilleur service et d'accomplir pleinement sa mission.

Cependant, la mobilisation, l'utilisation, l'allocation et l'évaluation des ressources financières nécessitent une bonne gestion pour assurer un fonctionnement réellement efficace et harmonieux des collectivités et le développement socioéconomique de ces dernières.

A travers ce chapitre, nous allons présenter le développement des dépenses publiques locales dans la théorie économique en se référant aux grands courants de la pensée économique, ensuite nous allons mettre en exergue les formes de répartition des pouvoirs entre l'Etat central et les collectivités locales. Puis enfin, nous essayerons de mettre l'accent sur les différentes théories justifiant la croissance des dépenses publiques.

Chapitre I : Evolution des dépenses publiques dans la théorie économique

Section 1 : Développement des dépenses publiques dans la théorie économique

Deux grandes périodes ainsi que deux conceptions opposées, ont caractérisé les finances publiques, depuis deux siècles (Finances Publiques classiques et Finances Publiques modernes) Et le passage de l'une à l'autre s'est déroulé dans l'entre deux guerres mondiales.

Ces finances concernent à la fois les moyens, les conceptions ainsi que les procédés techniques utilisés dans l'administration des deniers publics. Pour rappeler leur évolution, nous étudions, en premier lieu les notions des finances publiques « classiques », et en second lieu les notions des finances publiques « modernes ».

Les finances publiques sont nées en 1815 sous la restauration bien que le consentement à l'impôt se soit posé un peu plutôt (1215 en Angleterre, 1789 en France). Cette période correspond à la naissance des finances publiques dites classiques et prendra fin entre les deux guerres mondiales. Quant aux finances publiques dites modernes, elles prennent naissance suite à la première guerre et se poursuivent encore aujourd'hui.

Dans la conception classique, les finances publiques sont : « une science des moyens par lesquels l'Etat et les autres collectivités publiques se procurent et utilisent les ressources nécessaires à la couverture des dépenses publiques, par la répartition entre individus des charges qui en résultent »¹. Donc cette conception est liée à l'Etat gendarme.

Les finances publiques modernes désignent la situation des finances publiques depuis l'après guerres. Elles sont liées à la conception de l'Etat providence.

Dès lors, on se rend compte que les finances publiques classiques et les finances publiques modernes constituent l'évolution historique des finances publiques, mais ont des contextes de naissance différents.

¹ BAKANDEJA WA MPUNGU, « les finances publiques pour une meilleurs gouvernance économique et financière en RD Congo », Ed. Lancier, Bruxelles, 2006, P 19

Chapitre I : Evolution des dépenses publiques dans la théorie économique

1. Théorie générale de la dépense publique

1.1. Les finances publiques classiques

La conception classique des finances publiques est liée à l'Etat libéral du XIX^{ème} siècle, appelé aussi Etat gendarme.

1.2. Concept de l'Etat gendarme

L'Etat gendarme signifie que le rôle de l'Etat est limité à ses fonctions régaliennes, c'est-à-dire au maintien de l'ordre et de la sécurité sur l'ensemble du territoire national.

Ce concept est apparu au XIX^{ème} siècle et a prévalu jusqu'au début du XX^{ème} siècle, une période dans laquelle domine la pensée libérale du courant des économistes classiques (Adam SMITH, David Ricardo, Jean Baptiste SAY...) et néoclassiques (Léon WALRAS, Vilfredo PARETO, Alfred MARSHALL...). Ces économistes font confiance au mécanisme des prix pour maintenir les marchés en équilibre ou restaurer l'équilibre à la suite de perturbations qui affectent les marchés.

Par conséquent, l'État doit permettre aux mécanismes du marché de fonctionner. Elle doit jongler avec les tâches administratives tout en affirmant que la meilleure façon d'assurer le profit économique est de soutenir l'initiative privée, la propriété privée des moyens de production, en assurant la sécurité des biens et des personnes et la concurrence.

Par conséquent, si l'intervention de l'État vise à promouvoir la liberté du commerce et de la concurrence, à corriger les défaillances du marché (pour améliorer les résultats du marché), à combattre le pouvoir de monopole, à corriger les activités privées qui génèrent des externalités, à fournir des biens publics, alors l'intervention de l'État est justifiée ou le secteur privé ne peut pas. Produits ou fournis ; par exemple, les services de base tels que l'administration générale, la défense, la police, la justice, mais aussi les infrastructures publiques et l'éducation.

Adam Smith (économiste britannique, 1723-1790) a mis en avant les fonctions régaliennes de l'Etat gendarme dans son ouvrage « Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations (1776) » : la défense, la protection des personnes et la justice, la

Chapitre I : Evolution des dépenses publiques dans la théorie économique

construction et l'entretien d'ouvrages publics (infrastructures qui facilitent le commerce) ou d'institutions (éducation et formation qui permettent de préserver l'ordre public)².

1.3. Les principes classiques des finances publiques

Au XIX^{ème} siècle, des principes de finances publiques sont mis en avant, notamment pour que les finances de l'Etat ne nuisent pas aux activités individuelles privées. Ces principes sont les suivants³ :

1.3.1. Les dépenses publiques doivent-être limitées au strict nécessaire

Ce principe découle de la conception de l'Etat gendarme. Dans la mesure où les dépenses ordinaires (c'est-à-dire les dépenses de fonctionnement ou dépenses courantes) sont financées par l'impôt, ce principe doit contribuer à limiter la pression fiscale.

1.3.2. L'impôt doit-être aussi léger possible et neutre

L'impôt a pour fonction de procurer à l'Etat les ressources nécessaires au financement de ses dépenses. Dans la pensée économique classique, l'impôt n'a ni fonction économique ni fonction sociale. On ne conçoit pas l'impôt comme un outil qui permet d'influencer les choix d'allocation des ressources des individus, de stabiliser l'activité économique ou de redistribuer les revenus. En outre, l'impôt doit gêner le moins possible les contribuables : l'Etat doit chercher à s'assurer le rendement le plus élevé possible des impôts en créant le moins de distorsions possibles entre les prix et les rémunérations qui s'établissent sur les marchés.

1.3.3. L'équilibre budgétaire doit-être atteint chaque année

Il s'agissait simplement de prévoir l'ajustement des dépenses aux recettes. Et donc, l'Etat détermine ses dépenses au préalable, puis fixe les recettes nécessaires pour couvrir ces dépenses. Cela signifie qu'il ne doit pas y avoir ni de déficit ni d'excédent budgétaire. Si un déficit se résulte, on ferait recours à l'emprunt, mais ce dernier n'est admis que pour des dépenses tout à fait exceptionnelles. Si l'Etat dégage un excédent budgétaire, c'est parce qu'il

²HUART.F « économie des finances publiques », Ed. DUNOD, Paris, 2012, P 03.

³Idem P 03 et P06.

Chapitre I : Evolution des dépenses publiques dans la théorie économique

a prélevé trop d'impôts sur les agents économiques privés, en contradiction avec le principe précédent, mais ceci se réalise qu'en cas de nécessité absolue.

1.3.4. Le recours à l'emprunt doit-être réservé aux circonstances exceptionnelles

L'Etat ne doit emprunter que pour financer des dépenses extraordinaires, qui nécessitent de mobiliser rapidement d'importantes ressources supplémentaires, par exemple en temps de guerre ou au moment de catastrophes naturelles. Dans ce cas de figure, il n'est pas souhaitable ni possible de recourir à l'impôt (il serait trop élevé, et les délais de collecte des recettes fiscales seraient trop longs).

La conception libérale des finances classiques a prévalu jusqu'à la première Guerre Mondiale sous le slogan de la neutralité de la puissance publique, car selon eux son intervention en matière économique et sociale est un facteur perturbateur des lois naturelles, du progrès résultant du libre jeu et de l'équilibre spontané des initiatives privées.

2. Les dépenses publiques comme élément d'intervention

De nombreux arguments ont été avancés pour expliquer l'augmentation des dépenses publiques. En se plaçant dans une perspective d'offre plutôt que d'histoire, certains auteurs interprètent cette augmentation comme une demande de biens publics des agents économiques, d'autres suggèrent que cette augmentation est due au niveau d'offre de ressources publiques.

Dans cette section, nous allons présenter les théories qui relèvent de l'approche basée sur la demande et de l'approche basée sur l'offre pour justifier la croissance des dépenses publiques.

2.1. Explication des dépenses publiques par l'approche basée sur la demande

La présence d'économies externes, c'est-à-dire lorsque l'action d'un individu ou d'une firme cause des effets sur un autre individu ou firme, est l'une des principales explications pour la justification de l'intervention gouvernementale.

D'après Pigou (1946), l'intervention du gouvernement pour corriger les externalités, à l'aide des taxes et des subventions, est suffisante pour justifier les dépenses gouvernementales. Cette idée est rapidement critiquée par COASE (1960) qui dit que si les

Chapitre I : Evolution des dépenses publiques dans la théorie économique

droits de propriété sont bien définis, les négociations privées entre les individus sont socialement efficaces donc aucune intervention gouvernementale n'est nécessaire en cas d'économies externes⁴.

La tendance à l'accroissement exponentiel des dépenses publiques est un « fait styliser » de l'histoire économique et qui trouve des explications classiques et multiformes qui seront étudiées ci-après.

2.2.La loi de Wagner

Dans ce cadre, c'est au financier allemand Adolphe WAGNER que revient le mérite d'avoir formulé une constatation de l'évolution de dépenses publiques, en mettant à jour les facteurs susceptibles d'expliquer et par conséquent d'influencer leur croissance sur longue période⁵.

2.2.1. Les enseignements de la loi

La loi d'Adolphe WAGNER est un apport déterminant dans l'analyse de la progression séculaire des dépenses publiques. Cette loi est expliquée par trois raisons :

- La complexité croissante de la société, issue du phénomène d'industrialisation, et qui exige des formes développées ou de nouvelles organisations de la vie collective : administrations, urbanisation, services publics en matière d'hygiène, d'éclairage, des transports...etc.⁶
- L'accroissement de la demande de certains biens publics dû à l'élévation du niveau de vie : éducation, santé, culture, qui sont des biens « supérieurs » puisque leur demande progresse plus vite que n'augmente le revenu par tête (élasticité revenue des dépenses publiques serait supérieure à l'unité).
- Le développement des activités de recherche et de l'augmentation de la taille des investissements dus à la poursuite de l'industrialisation, imposent une intervention de

⁴BOUMAHDHI Mohamed, « les dépenses publiques et leur incidence sur le secteur de l'éducation : le cas de l'Algérie », mémoire de magister, université de Tlemcen, 2012, P 13

⁵ DE LOMER & CHRISTINE.A, « l'Etat et l'économie : un essai d'exploitation de l'évolution des dépenses publiques en France, 1870-1980 », Ed. Seuil, 1983, P 103.

⁶ PAYSANT.A, « finances publiques », Ed. Armand Colin, Paris, 1999, P 23.

Chapitre I : Evolution des dépenses publiques dans la théorie économique

l'Etat ; de même que l'apparition de la division du travail qui favorise la concentration, les monopoles, devraient être contrôlés par les pouvoirs publics⁷.

La loi de WAGNER serait donc une explication empirique des causes de l'accroissement des dépenses publiques sur une longue période, c'est une loi d'évolution théorique qui énumère un certain nombre de raisons d'une intervention possible de l'Etat. Autrement dit, cette loi met en relation une évolution des dépenses publiques aux :

- Achat des biens et services nécessaires à la production des administrations publiques des services collectifs ;
- Service de la dette publique ;
- Paiement des prestations sociales ;
- Versement de subventions.

a. Les résultats empiriques controversés

Les auteurs comme MUSGRAVE (1959) et BORCHEDING (1977) (aux USA) et ALCANTARA et BARTEN (1976) (pour la Communauté Economique Européenne) ont cherché à rendre plus clair les variables pouvant agir sur la demande (en l'occurrence celle de l'électeur médian) et à la mesurer économétriquement.

BORCHEDING construit son modèle sur une fonction de demande agrégée de type multiplicatif (style COBB-DOUGLAS). Il obtient sur la période 1902-1970 une somme d'élasticités supérieure à l'unité, de sorte que la croissance des facteurs inclus dans la relation pousse à une croissance plus forte de la dépense publique. Mais l'élasticité partielle de la dépense publique par rapport au revenu national par tête (α) est nettement inférieure à l'unité ($\alpha=0.75$).

Dans le même sens, ALCANTARA et BARTEN (1976), construisent un modèle de demande notionnelle de dépenses publiques. Pour une période allant de 1953 jusqu'à 1972, ils obtiennent comme estimation économique pour l'élasticité partielle de la dépense publique civile par rapport à la consommation privée, des valeurs nettement inférieures à l'unité.

⁷ DE LOMER & CHRISTINE.A, « l'Etat et l'économie : un essai d'exploitation de l'évolution des dépenses publiques en France, 1870-1980 », Ed. Seuil, 1983, P 104.

Chapitre I : Evolution des dépenses publiques dans la théorie économique

Contrairement aux travaux précédents, des auteurs comme RAM (1987), ABIZADEH et YOUSEFI (1988), MULLER (1989), HENECKSON et LYDBECK (1988), DUDLEY et MONTMARQUETTE (1992) utilisent des modèles de séries chronologiques pour tester la validité de la loi de WAGNER. Il en ressort un plus ou moins consensus sur la validité de cette loi.

Il semble selon BERNARD (1985), que l'effet de la croissance du revenu national sur la dépense publique est moins déterminant à ce que WAGNER et d'autres auteurs l'ont affirmé, à partir du moment où on prend en soin la distinction et la mesure des effets d'autres facteurs plus décisifs⁸.

2.3.L'hypothèse de l'électeur médian

L'explication de la croissance des dépenses publiques par l'électeur médian peut-être vue selon deux aspects :

2.3.1. Demande de bien public par l'électeur médian

Selon le théorème du votant médian qui revient à BLACK (1948), c'est la demande des électeurs possédant le revenu médian qui détermine le niveau des dépenses publiques.

Selon PELTZMAN (1980), la réduction des inégalités sociales et la progression des classes moyennes, constituent une source importante d'accroissement des dépenses publiques ce qui confère un rôle décisif à l'électeur-médian. Cependant le gouvernement n'existe pas uniquement pour la fourniture des biens publics mais aussi pour la redistribution du revenu national⁹.

2.3.2. Redistribution du revenu à l'électeur-médian

Pour MELTZER et RICHARD (1981,1983) : c'est le votant-médian qui détermine le niveau des dépenses publiques. Tous les revenus des électeurs qui sont inférieurs au revenu médian vont préférer voter en faveur de l'augmentation des transferts (bien-être social,

⁸BERNARD.J, « Les progrès récents de l'analyse économique des dépenses publiques », Ed. Colloque de Paris, Paris, 1981, P 2

⁹DE LOME.R & CHRISTINE.A, « l'Etat et l'économie : un essai d'exploitation de l'évolution des dépenses publiques en France, 1870-1980», Ed. Seuil, 1983, P 105.

Chapitre I : Evolution des dépenses publiques dans la théorie économique

pensions...), dans le cas où l'électeur médian a une productivité inférieure à la moyenne, il a avantage à recevoir des revenus de transferts et donc à décider une redistribution¹⁰.

2.3.3. Existence de la demande pour la redistribution de revenu aux groupes d'intérêt

Selon BUCHANAN et TULLOCK (1962), les groupes d'intérêt peuvent demander une réduction des taxes et des subventions plus élevées ; en contrepartie ils promettent au gouvernement des votes aux futures élections. Pour ces auteurs, « le marchandage politique » augmente les dépenses publiques : les candidats aux élections ont tendance, pour attirer le maximum de votes possible, à multiplier les concessions faites aux électeurs et à élargir les programmes d'investissement et de soutien demandés par ceux-ci. Ceux au pouvoir en vue de se faire réélire, ne peuvent qu'accroître les dépenses publiques en période préélectorale. BLAIS et NADEAU (1992) arrivent à démontrer que dans une année électorale, les dépenses totales des gouvernements provinciaux au Canada à l'augmentent de 01%.

GREFFE.X (1994), traduit l'hypothèse de redistribution de revenu aux groupes d'intérêts comme la « thèse de la concentration différentielle des bénéfices et des coûts ». En même temps qu'elle se développait, l'école des choix publics a proposé une autre interprétation de la croissance des dépenses publiques que l'on trouve aussi bien chez TULLOCK que chez STIGLER. Le point de départ est simple : l'Etat ne met pas en œuvre la production des biens à part, mais celle des biens normaux demandés par certains agents que d'autres. Mais comme le financement de ces biens est réparti entre tous les membres de la collectivité, nombreux sont les groupes de pression qui se constitueront, s'organiseront et/ou investiront pour que l'Etat entreprenne la production des biens qui leur profitent particulièrement¹¹.

3. Les dépenses publiques expliquées par l'approche basée sur l'offre

La deuxième approche a trait à l'offre des services publics. Plusieurs contributions ont été mises en exergue afin d'enrichir cette approche.

¹⁰Idem, P 130

¹¹ BOUMAHDI Mohamed, « les dépenses publiques et leur incidence sur le secteur de l'éducation : le cas de l'Algérie », mémoire de magister, université de Tlemcen, 2012, P 21.

Chapitre I : Evolution des dépenses publiques dans la théorie économique

3.1.La thèse de BAUMOL ou thèse de différence de productivité

BAUMOL (1967) utilise son modèle pour expliquer un certain nombre de phénomènes observés dans les activités de service, qui constituent le secteur stagnant. Il explique qu'en l'absence d'une faible élasticité-prix ou d'une forte élasticité-revenu de la demande ; les secteurs stagnants frappés par la « maladie des coûts » vont être contraints de quitter le marché ou de dépendre de subventions publiques. Les conséquences de la stagnation de la productivité sont très importantes en matière de finance publiques, car elle (productivité) conduit à la croissance des dépenses publiques¹².

L'objectif initial de cette thèse n'était pas d'expliquer la croissance des dépenses publiques mais les difficultés de gestion de certains secteurs dans la société, il existe deux grands types d'activités : celles où il est possible de capter en permanence d'importants gains de productivité, par exemple, les industries automobiles ou chimiques ; et celles où il est pratiquement impossible d'économiser le travail utilisé au cours du temps. Le secteur de l'économie qui capte des gains de productivité en fera bénéficier ses salaires qui verront leurs rémunérations augmentées, la limite maximale de cette hausse étant donné par la récupération maximale de ces gains de productivité. Et BAUMOL remarque qu'une part centrale des interventions croissantes de l'Etat a porté sur des activités telles-que l'éducation, la santé, le bien-être, la culture, autant d'activités où les gains de productivité sont faibles sinon absents. Ceci explique l'emprise croissante de l'intervention publique sur un certain nombre d'activités, celles où les gains de productivité sont systématiquement plus faibles que dans d'autres, et le coût croissant de ces activités¹³.

3.2.L'effet de déplacement

Dans leur ouvrage (1967) « la croissance de la dépense publique au Royaume-Uni 1890 – 1955 », PEACOCK et WISEMAN ont avancé l'hypothèse de « l'effet de déplacement » selon lequel la dépense publique est contrainte par la charge fiscale maximale qu'une même société (en pratique une économie nationale) est prête à supporter cette charge tolérable variant elle-

¹²HARVEY MARA.C « Ecarts de productivité et maladie des coûts ». Apports et limites du modèle de croissance déséquilibrée de William J.BAUMOL, In : Revue économique. Volume 49, n°2, 1998. P 439.

¹³ BOUVIER.M, ESCALASSAN. M.C, « finances publiques », Ed. LGDJ, 2ème édition, Paris, 1995, P24.

Chapitre I : Evolution des dépenses publiques dans la théorie économique

même de façon discontinue par sauts lors des grands bouleversements sociaux (guerre ou crise mondiale)¹⁴.

BIRD (1972) complète la thèse de l'effet de déplacement, en signalant une évolution contrainte par un effet de clique. L'effet de clique impliquerait le maintien des dépenses publiques exceptionnelles caractérisant l'effet de déplacement en périodes de crise ou de guerre. Le rythme de dépenses exceptionnelles se maintient même après le retour à une période économique stable, les dépenses stratégiques militaires ou spécifiques de relance se transformant dès lors en nouvelles dépenses sous forme de transfert supplémentaire¹⁵.

L'effet clique est critiqué par DIAMOND (1977), selon lui, le gouvernement cherche à agir sur son environnement, à cette fin il formule une politique nécessitant des moyens et il négocie cette politique (moyens compris) contre des suffrages, de cette façon la croissance des dépenses publiques peut être considérée comme résultat d'une optimisation sous contrainte.

3.3.La théorie de la bureaucratie

Deux aspects sont mis en avant dans les premières grandes analyses du rôle de la bureaucratie. Elle est vue, d'une part, comme un ensemble d'appareils d'Etat servant les intérêts de la classe dominante (Marx). D'autre part, comme une modalité d'organisation des sociétés complexes modernes données par la rationalité (Weber)¹⁶.

On peut alors distinguer les thèmes grâce auxquels la bureaucratie est présentée comme une source de croissance des dépenses publiques.

3.3.1. Le premier thème est celui de l'inefficacité

Ce thème reçoit deux formes. Il s'agit d'abord de ce qu'on peut appeler l'inefficacité allocutive illustrée par le modèle de NISKANEN, la maximisation du budget poussée au niveau pour lequel l'avantage marginal est égal au cout marginal. Le résultat est la surproduction. La deuxième forme est celle de l'efficacité productive due au relâchement des

¹⁴,BERNARD.J, « Les progres recent de l'analyse «économique des dépenses publiques », Ed. Colloque de Paris,1981, P 3.

¹⁵ BOUMAHI Mohamed, « les dépenses publiques et leur incidence sur le secteur de l'éducation : le cas de l'Algérie », mémoire de magister, université de Tlemcen, 2012, P 25.

¹⁶ DE LOME.R & CHRISTINE.A, « l'Etat et l'économie : un essai d'exploitation de l'évolution des dépenses publiques en France, 1870-1980», Ed. Seuil, 1983, P 140

Chapitre I : Evolution des dépenses publiques dans la théorie économique

contrôles sur l'utilisation des facteurs pour une activité fournissant un produit en quantités et qualités données. Elle se traduirait par un excès de facteurs¹⁷.

3.3.2. Le second thème se rattache au vote des fonctionnaires

L'accès favorisé à l'information dont bénéficieraient les fonctionnaires, leur intérêt propre à l'accroissement des budgets et leur poids grandissant dans l'électorat irait tout dans le sens d'un vote en faveur des candidats ne prônant pas une stabilisation des dépenses publiques, cela suppose de nouveau une communauté de point de vue des fonctionnaires et la présence d'élections ayant pour seul enjeu le montant des dépenses publiques par vote direct¹⁸.

3.4. La théorie de la capacité fiscale (illusion financière)

Le thème d'illusion financière est l'un des plus couramment invoqués dans l'explication de la croissance des dépenses publiques. C'est aussi un des plus anciens, il trouve sa source dans la formulation qu'en a donné PUVIANI dans deux ouvrages parus en 1887 et 1903 ; la théorie de PUVIANI a pour toile de fond une conception de l'Etat comme organe d'exécution de la classe dirigeante. L'Etat met en œuvre des moyens afin de diminuer la résistance des citoyens, la réponse est dans la création d'une double illusion, en faisant apparaître les impôts moins lourds et les dépenses publiques plus avantageuses qu'ils ne le sont en réalité, les termes « illusion financière » recouvrent donc deux notions distinctes : l'illusion fiscale et l'illusion sur les dépenses publiques. PUVIANI distingue plusieurs causes et illusions fiscales:

- L'obscur sème du lien entre dépenses publiques et ressources financières de chaque contribuable, qui permettrait, entre autres, les impôts indirects, le financement par endettement, on peut associer à cette modalité les principes d'universalité et de non affectation de l'impôt.
- La perception d'impôts et taxes associés à des événements favorables (jeux, donations, permis divers) .

¹⁷ BOUMAHDI Mohamed, « les dépenses publiques et leur incidence sur le secteur de l'éducation : le cas de l'Algérie », mémoire de magister, université de Tlemcen, 2012, P 28

¹⁸ DE LOMER & CHRISTINE.A, « L'Etat et l'économie : un essai d'exploitation de l'évolution des dépenses publiques en France, 1870-1980 », Ed. Seuil, 1983, P 142

Chapitre I : Evolution des dépenses publiques dans la théorie économique

- La multiplication et la diversification des sources d'imposition et recettes fiscales¹⁹.

Selon les économistes Musgrave (1969) et Kau et Robin (1981) ; tous les facteurs influencent l'offre des fonds publics peuvent être considérés comme déterminants du niveau des dépenses publiques. Musgrave (1986) suggère par exemple que la contrainte imposée par la capacité de taxation est une variable qui détermine directement le niveau total des dépenses gouvernementales. Leur théorie est construite autour de l'argument de Friedman (1977) qui stipule que la possibilité de maximiser le revenu provenant des taxes est déterminée par la taille et par la forme d'une nation et cela conduit à une croissance des dépenses publiques²⁰.

4. L'évolution des dépenses publiques expliquée par l'approche du déséquilibre

HENEREKSON et LYBECT (1988) avance l'hypothèse qu'il n'y a pas de mécanisme de prix pour équilibrer l'offre et la demande, étant donné que les biens et services du gouvernement ne sont pas vendus sur le marché, le résultat est que les quantités observées ne sont pas nécessairement en un point d'équilibre mais peuvent se situer sur l'offre ou sur la demande, d'où la nécessité d'utiliser un modèle de déséquilibre, les auteurs utilisent trois équations pour définir leur modèle de déséquilibre, soit l'équation d'offre, de demande et de quantité observée (qui est le maximum de la demande ou de l'offre).

$G/y = \max f(\text{demande}, \text{offre})$. Lorsque l'offre est supérieure à la demande, ils supposent que c'est l'offre qui domine, ils expliquent ce résultat en supposant que c'est les politiciens qui ont le pouvoir de décision et donc le surplus des ressources sera néanmoins dépensé. Mais quand la demande est supérieure à l'offre, c'est la demande qui détermine le niveau des dépenses publiques puisque les politiciens et les bureaucrates répondent directement à l'augmentation de la demande mais cela peut entraîner un déficit.

Pour Dudley et Mont maquette, ils supposent que c'est le côté court qui détermine le niveau des dépenses publiques, ils ne sont pas d'accord avec la condition de maximum que utilisent Henerekson et Lybect (1988). Pour eux, si la capacité fiscale du gouvernement est

¹⁹ DE LOME.R & CHRISTINE.A, « l'Etat et l'économie : un essai d'exploitation de l'évolution des dépenses publiques en France, 1870-1980 », Ed. Seuil, 1983, P 138.

²⁰ BOUMAHDI Mohamed, « les dépenses publiques et leur incidence sur le secteur de l'éducation : le cas de l'Algérie », mémoire de magister, université de Tlemcen, 2012, P 30

Chapitre I : Evolution des dépenses publiques dans la théorie économique

supérieure à la demande des électeurs alors c'est la demande qui détermine le niveau des dépenses publiques, par contre, si la demande des électeurs dépasse la capacité fiscale du gouvernement, les dépenses véritables seront limitées par la capacité de financement. Les auteurs présentent un modèle de déséquilibre dans lequel ils incorporent à la fois les éléments de choix des électeurs et la capacité fiscale/ $y = \min f(\text{choix des électeurs}, \text{capacité fiscale})$, ils testent les trois approches possibles afin de choisir laquelle des trois expliquera le mieux le phénomène de croissance des dépenses publiques pour la période considérée.²¹

4.1. La part des dépenses publiques locales et des États fédérés dans les dépenses publiques totales, 1900-1980

Dans la vague de forte croissance de l'ensemble du secteur public, quelle place occupe d'une part, il participe à la croissance d'ensemble des dépenses publiques. D'autre part, sa part relative n'est pas exempte de fluctuations qu'il importe d'expliquer et qui peuvent varier selon les pays. On s'attachera ici à l'exemple de quelques pays industriels sur la période 1900-1980.

Pour tous les pays, les guerres mondiales ont marqué un recul dans la progression des dépenses locales qui traduit mécaniquement l'accroissement des dépenses publiques de guerre qui échappent au secteur local.

C'est dans les pays où la part des dépenses locales était la plus faible (France, Royaume-Uni, Canada) que les dépenses locales se sont le plus rapidement accrues après le second conflit mondial; dans le même temps, cette même part décroissait lentement ou se stabilisait là où elle était élevée entre les deux guerres (Allemagne, Australie, U.S.A.). Au total, le graphique 0.1 montre bien une relative convergence des évolutions de longue période, la part du secteur local se situant aujourd'hui en moyenne entre 30 et 50 % des dépenses publiques totales, alors qu'elle variait de 30 à 70% au début du siècle. Il reste que, partout, la progression des APUL sur 80 ans a été importante: de 4 à 10 % de la PIB en France, de 6 à 19 % pour le Royaume-Uni par exemple²².

²¹ BOUMAHDI Mohamed, « les dépenses publiques et leur incidence sur le secteur de l'éducation : le cas de l'Algérie », mémoire de magister, université de Tlemcen, 2012, Pages 33 et 34

²² P.DERYCKE-G.GILBERT « économie publiques locales » page 18.

Chapitre I : Evolution des dépenses publiques dans la théorie économique

Section 2 : Les dépenses publiques locales

Nous tenons à présenter dans cette section les notions de la centralisation, la déconcentration et la décentralisation, ainsi que les formes sous lesquelles, se présente la décentralisation, ses apports et ses limites.

1. Centralisation, Déconcentration, Décentralisation

La centralisation c'est de mettre dans les mains du pouvoir central, toute la direction des affaires administratives, qui implique une gérance totale de l'administration du pays par le gouvernement, la centralisation peut s'exercer d'une façon directe lorsque les ordres viennent immédiatement du gouvernement ou du pouvoir central, et une façon indirecte lorsqu'il s'agit des agents du pouvoir central, se trouvant sur place pour transmettre les ordres au nom du gouvernement en qualité de délégué de celui-ci²³.

Dans le cadre de la décentralisation, technique d'organisation administrative qui comprend la reconnaissance d'importantes capacités décisionnelles dans la transmission des pouvoirs centraux placés sous la direction de diverses branches de service ou circonscriptions nationales, il s'agit encore d'agir mais pour un Etat plus efficace, il rapproche certaines branches exécutives des citoyens.

La décentralisation implique un transfert de compétences au profit des collectivités décentralisées, transfert qui induit par lui-même un transfert de charges de l'Etat vers ces mêmes collectivités²⁴.

Toutefois la décentralisation est différente de la déconcentration, cette dernière est une simple délégation de certaines décisions sans grande importance ; par l'Etat central à ses représentants au niveau local ; le wali et le chef daïra. En revanche la décentralisation renvoie à la création de collectivités indépendantes de l'Etat central dotées de personnalité morale ; ces

²³AMARI Rezika, « contribution à l'analyse financière des budgets communaux de la wilaya de Tizi-Ouzou : un instrument de maîtrise et de rationalisation des finances locales », mémoire de magister, UMMTO ,2009-2010, p28.

²⁴BUISSON.J, « finances publiques », 15ème édition. Ed. Dalloz, Paris, 2012, P 38.

Chapitre I : Evolution des dépenses publiques dans la théorie économique

collectivités auront, dans ce cas, une gestion autonome assurée par un organe élu en ce sens, la décentralisation est d'une valeur démocratique²⁵.

2. Les formes de la décentralisation

La décentralisation est une question relative au pouvoir de l'Etat qui partage ses prérogatives et ses responsabilités avec d'autres instances, notamment celles du niveau local. On distingue plusieurs formes de décentralisation²⁶ à savoir :

2.1.La décentralisation administrative

Dans ce type de décentralisation, l'ensemble des responsabilités et des ressources financières destinées à la production des biens et des services publics locaux, sont réparties entre les différents échelons du gouvernement. Cette décentralisation regroupe trois notions : la déconcentration, la délégation et la dévolution.

2.2.La décentralisation territoriale

Cette forme de décentralisation concerne la subdivision territoriale d'un Etat et repose sur la distinction des affaires nationales et locales, celles-ci assises sur une forme géographique qui répond à deux principes fondamentaux : celui de l'élection et celui de l'autonomie de gestion. Ce qui suppose l'existence d'une communauté d'intérêt entre les habitants d'une fraction géographiquement déterminée du territoire et qui se traduit par l'apparition d'affaires locales distinctes des problèmes nationaux.

2.3.La décentralisation technique

La décentralisation technique ou fonctionnelle est celle dont la gestion d'intérêts publics déterminés est confiée à une autorité organiquement autonome, la gestion des services publics dans cette forme de décentralisation s'exécute par des institutions spécialisées dotées d'une personnalité morale, non par des autorités locales.

²⁵MOULAI Kamel, « les institutions de l'action publique locale en Algérie : cas des marchés publics dans la wilaya de T.O », thèse de doctorat, UMMTO, 2015, P 99

²⁶AMARI Rezika, « contribution à l'analyse financière des budgets communaux de la wilaya de Tizi-Ouzou : un instrument de maîtrise et de rationalisation des finances locales », mémoire de magister, UMMTO ,2009-2010, Pages 29 et 30.

Chapitre I : Evolution des dépenses publiques dans la théorie économique

2.4.La décentralisation politique

Elle est la cession de pouvoirs de décision à des organes politiques infranationaux, elle sous-entend que le pluralisme politique et un gouvernement représentatif existent déjà, de même elle peut être une voie de démocratisation en donnant aux citoyens ou aux élus plus d'influence dans la formulation et l'exécution de la politique d'une administration. Les défenseurs de la décentralisation politique se basent sur l'hypothèse que les décisions prises avec une participation des citoyens sont bien fondées et répondent mieux à leurs aspirations que celles prises uniquement par les autorités politiques au niveau central. La décentralisation devait permettre aux citoyens de mieux connaître leurs administrateurs de proximité mais aussi à ces derniers de mieux connaître les aspirations de leurs citoyens.

3. Avantages de la décentralisation

Pour TOCQUEVILLE.A, « un pouvoir central ne peut répondre à des besoins d'un grand peuple ». On peut résumer les avantages de la décentralisation²⁷ comme suit ;

- ✓ La décentralisation est le moyen par excellence de susciter l'adhésion des populations aux politiques de développement mises en œuvre au niveau local, dans son rapport de 1997, la banque mondiale soutient dans cette logique : « les programmes publics donnent des meilleurs résultats lorsqu'ils sont exécutés avec la participation des bénéficiaires et lorsqu'ils exploitent le potentiel associatif de la collectivité ».
- ✓ Selon Tocqueville l'absence de processus de la démocratisation est causée par l'absence de la décentralisation puisqu'elle améliore le dialogue entre l'Etat et les élus locaux.
- ✓ Rapprochement de l'administration aux administrés et la souplesse dans la fourniture des services publics.
- ✓ Elle réduit la procédure bureaucratique complexe, et permet l'évolution de l'attention des officiels sur les conditions et les besoins locaux.
- ✓ Permet un contrôle des représentants élus, elle est à ce titre un levier de la démocratie.

²⁷ CHALES.N-M, « démocratisation et décentralisation, genèse et dynamiques comparées des processus de décentralisation en Afrique subsaharienne », Ed. Karthala, 2003, P 37

Chapitre I : Evolution des dépenses publiques dans la théorie économique

La décentralisation favorise donc le développement national à partir de la base et concourt à la promotion de la démocratie locale par la participation des citoyens à la prise des décisions, cette dernière permet le développement de l'esprit critique et public parce qu'elle associe la masse des citoyens à la gestion de la chose publique.

4. Désavantages de la décentralisation

Les désavantages de la décentralisation²⁸ sont très nombreux, tels que ;

- ✓ Le Transfert de compétences au profit de collectivités décentralisées peut affaiblir l'Etat qui peut conduire à la préférence de certains intérêts locaux et négliger l'intérêt général ;
- ✓ Risque d'inégalités dans le financement des services publics locaux, la décentralisation entraîne une augmentation des personnels administratifs qui conduit aussi à une augmentation des charges (des dépenses) ;
- ✓ Manque de l'efficacité et l'organisation administratives au niveau local peut entraîner la baisse du rendement des services fournis à travers certaines régions du pays ;
- ✓ L'inégalité dans la répartition des ressources naturelles et humaines dans les régions peuvent entraîner l'augmentation de la pauvreté dans ces régions.
- ✓ Possibilité des conflits entre les organes délibérants et exécutifs locaux ;
- ✓ De point de vue anthropologique, il y a un danger de séparatisme puisque chaque individu a le désir de développer sa région, ce qui implique un risque de morcellement ethnique ;
- ✓ Le manque d'expérience de certains dirigeants locaux pourrait se traduire en une mauvaise prise de certaines décisions.

²⁸ AMARI Rezika, « contribution à l'analyse financière des budgets communaux de la wilaya de Tizi-Ouzou : un instrument de maîtrise et de rationalisation des finances locales », mémoire de magister, UMMTO ,2009-2010,P36

Chapitre I : Evolution des dépenses publiques dans la théorie économique

2.5 Répartition des fonctions selon la théorie du fédéralisme financier (R.Musgrave)

La théorie du fédéralisme financier énoncée par R.Musgrave constitue le cadre d'analyse économique dans lequel est traitée la question de l'attribution des compétences et des moyens de financement entre les différents échelons d'administration²⁹.

La répartition des fonctions s'opère selon les règles du fédéralisme financier comme suit :

2.5.1 La fonction d'affectation des ressources

La fonction régaliennne comme la production des biens collectifs, exemple : la défense nationale, est assurée par l'Etat central, par contre la production des biens mixtes qui concerne des zones géographiques plus restreintes comme la construction d'un complexe sportif, est assurée par les autorités décentralisées.

2.5.2 La fonction de redistribution du revenu

L'Etat démocratique doit chercher à corriger la répartition initiale des revenus dans un sens conforme à la vision que la société se fait de la justice sociale. Selon l'auteur « Jean-Marc Daniel », il est préférable d'attribuer la fonction de la redistribution des revenus à l'Etat³⁰.

2.5.3 La fonction de stabilisation macroéconomique

L'Etat seul maître de : la croissance économique équilibrée, du déficit extérieur et du déficit budgétaire, du contrôle de la masse monétaire, la défense du territoire, la souveraineté nationale, l'orientation, de la politique étrangère, et la conduite de la politique économique³¹.

2.6 Partage des compétences selon le principe de subsidiarité

Le principe de subsidiarité est le principe selon lequel une responsabilité doit être prise par le plus petit niveau d'autorité publique compétente pour résoudre le problème. C'est donc

²⁹23 AMARI Rezika, « contribution à l'analyse financière des budgets communaux de la wilaya de Tizi-Ouzou : un instrument de maîtrise et de rationalisation des finances locales », mémoire de magister, UMMTO ,2009-2010, P 41

³⁰ Jean-Marc Daniel, «Richard Musgrave et les fonctions économiques de l'Etat », revue de trésorerie, N°1, janvier 2008, P 61

³¹ AMARI Rezika, « contribution à l'analyse financière des budgets communaux de la wilaya de Tizi-Ouzou : un instrument de maîtrise et de rationalisation des finances locales », mémoire de magister, UMMTO ,2009-2010, P 36.

Chapitre I : Evolution des dépenses publiques dans la théorie économique

pour l'action publique la recherche du niveau le plus pertinent et plus proche des citoyens. Il conduit à ne pas faire à un échelon plus élevé ce que peut être fait avec la même efficacité à un échelon plus bas, le niveau supérieur n'intervient que si le problème excède la capacité du niveau inférieur, autrement dit, la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales selon le principe de la subsidiarité se fait de bas vers le haut³². Cela signifie que c'est à la collectivité locale de base que revient d'abord la réalisation de la tâche publique, si celle-ci ne peut pas l'assumer elle décide alors de transférer la tâche à des niveaux supérieurs³³.

L'élément fondamental du principe de subsidiarité est que chaque palier de collectivité doit assurer le type de compétence pour lequel il est le plus capable, c'est-à-dire celui pour lequel il satisfait le mieux les besoins de la population, ainsi les collectivités territoriales les plus proches du citoyen devront assurer les services de proximité, état civil, enseignement fondamental, la protection civile, à l'inverse, l'Etat devrait assumer les fonctions de justice, police, armée, défense nationale...etc.³⁴

2.6.1 Partage des ressources entre l'Etat et les collectivités locales

Nous pouvons signaler que les compétences attribuées aux collectivités territoriales dans le cadre de la décentralisation ne peuvent être accomplies dans de bonnes conditions, sans un partage des moyens de financement.

Ce partage des ressources financières entre l'Etat et les collectivités locales est guidé par deux facteurs majeurs et contradictoires : « l'autonomie fiscale » des collectivités locales et « les inégalités des ressources fiscales » entre ces derniers.

Selon BRILARI l'autonomie fiscale : « c'est la possibilité pour une collectivité de définir la nature et les modalités de ses ressources fiscales et d'avoir la légitimité et la puissance nécessaire pour les percevoir ». Le degré de l'autonomie fiscale est fixé par le système institutionnel du pays.

³² HUTEAU.S, « la nouvelle gestion publique locale : LOLF et collectivités territoriales », ED. Le Moniteur, paris, 2008.P 101

³³ MOULAI Kamel, « Les contraintes à l'action publique locale en Algérie : cas des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou », in Revue Campus de l'Université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou, N°11, 2005P 99

³⁴ AMARI Rezika, « contribution à l'analyse financière des budgets communaux de la wilaya de Tizi-Ouzou : un instrument de maîtrise et de rationalisation des finances locales », mémoire de magister, UMMTO ,2009-2010, P42.

Chapitre I : Evolution des dépenses publiques dans la théorie économique

L'implantation inégale des activités économique se trouve dans la source d'inégalité fiscale territoriale, la justification de cette inégalité est due au reflet correct du rapport existant entre la qualité des services rendus par la collectivité, et l'impôt payé par des contribuables très mobiles et parfaitement informés.

On peut dire que l'équité de la fiscalité locale au plan territorial exige un taux d'impôt proportionnel, d'une collectivité à une autre, au niveau des services rendus.

Le partage des ressources financière a pour objectifs³⁵ ;

- ✓ Renforcer l'autonomie financière de la collectivité locale ;
- ✓ Accroître l'élasticité des ressources fiscales locales à l'activité économique ;
- ✓ La progressivité des impôts locaux par rapport au revenu ;
- ✓ La réduction des inégalités financières inter-collectivités territoriales.

2.6.2 L'autonomie financière partie intégrante de la décentralisation financière

L'autonomie financière connaît des acceptions nombreuses et variées. Certains auteurs la présentent comme une condition de la décentralisation, territoriale ou fonctionnelle. Ainsi pour Philip Loïc : « Sans autonomie financière, la décentralisation ressemble fort à la déconcentration ». LALUMIERE.P pense que : « Pour être pleinement efficace, la déconcentration exige la reconnaissance d'une large autonomie financière aux collectivités territoriales. L'attribution de la personnalité juridique et des compétences qui en découlent devient une pure fiction si des moyens financiers ne sont pas mis à la libre disposition de ces collectivités ».

Pour François Labie, pour que l'institution décentralisée ait de la personnalité morale, elle doit être dotée d'une autonomie financière. Il a écrit dans ce sens « il faut, en outre, que les collectivités locales soient dotées d'une certaine autonomie financière sans laquelle l'autonomie juridique risquerait de n'être qu'une coquille vide. Seule cette autonomie financière peut rendre effective l'autonomie juridique ».

³⁵MOULAI Kamel, « Les contraintes à l'action publique locale en Algérie : cas des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou », in Revue Campus de l'Université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou, N°11, 2005P 100

Chapitre I : Evolution des dépenses publiques dans la théorie économique

Selon ces auteurs, pour caractériser la réelle autonomie financière d'une collectivité territoriale décentralisée³⁶, ce dernier doit ;

- ✓ Etablir son propre budget ;
- ✓ Disposer des ressources propres en quantités suffisantes ;
- ✓ Déterminer librement ses recettes et ses dépenses ;
- ✓ Etre à l'abri des contrôles paralysants de l'Etat.

³⁶LANDRY.L-T, « l'autonomie administrative et financière des collectivités territoriales décentralisées : l'exemple du Cameroun », Thèse de doctorat. Université Paris-Est, 2010, P 174

Chapitre I : Evolution des dépenses publiques dans la théorie économique

Conclusion du chapitre

Les finances publiques ne sont pas seulement un domaine important de la vie les aspects économiques, sociaux, politiques et autres d'un pays. Dès lors, leur mobilisation, leur bonne gouvernance est requise pour l'utilisation ou la distribution et son évaluation. Cela permet au gouvernement d'atteindre ses objectifs économiques. Ainsi, le concept d'intervention de l'État dans les dépenses publiques qui a été dans débats théoriques suscités par différents courants de pensée économique. La répartition des rôles entre l'État et les collectivités locales est l'analyse administrative économique, politique et juridique dans le cadre de l'étude la décentralisation, par désignation au niveau local et l'Etat central. Elle travaille également à l'étude de ses modes de financement, à la définition leur meilleure taille.

Enfin, il est nécessaire de tester la justification des augmentations de dépenses listées. Plusieurs arguments ont été avancés pour expliquer la tendance croissante des dépenses augmentent. Parmi eux, nous nous référons à l'argument de Wagner, l'argument l'école du choix public, et les théories de la bureaucratie et de la capacité fiscale comme facteurs explicatifs évolution à long terme des dépenses publiques.

Chapitre II :
Organisation et moyens de
financement de la commune
Algérienne

Introduction au chapitre

Dans la plupart des pays, les autorités locales jouent un rôle clé et essentiel dans le développement et l'amélioration du niveau de vie des populations. Ils sont considérés comme des maillons importants du développement territorial car ils jouent un rôle de coordination et d'unification entre les stratégies locales et globales au niveau national.

Selon la Constitution 2020, les collectivités locales en Algérie sont représentées par les communes. Certaines existent depuis l'époque coloniale, mais beaucoup ont été créées plus récemment. Selon la Constitution, ces collectivités sont le socle de la décentralisation et leurs assemblées élues, les lieux où les citoyens participent à la gestion des affaires publiques.

Section 01 : Cadre conceptuel des dépenses publiques communales

1. Définition de la commune

Cellule fondamentale dans l'organisation du pays, la commune est la structure la plus proche des habitants d'une localité dans leur vie quotidienne et dans leurs activités.

Elle est particulièrement apte à gérer toutes les réalisations qui doivent être adaptées à la satisfaction des besoins essentiels des populations. La notion de commune ne peut être appréhendée sans l'examen de son contenu géographique, juridique...

1.1. Au sens géographique

La commune peut être considérée comme une parcelle de terrain dans le territoire national avec une communauté d'habitants qui y vivent et qui composent la population. Elle dispose de diverses richesses, celles de la nature et celles qui sont le fruit du travail des hommes³⁷.

Elle constitue également, une zone géographique autonome qui ne peut être créée qu'en vertu d'une loi, ce qui veut dire que la commune est un groupement d'habitants, une communauté assise sur une assise historique, sociologique, économique et sociale.

Cette dimension géographique est précisée dans la définition juridique de la commune, « La commune a un territoire, un nom et un chef-lieu », article 3 de la loi 90-08 relatif à la commune ».

1.2 Au sens juridique

Selon le code communal³⁸ « La commune est la collectivité territoriale politique, administrative, économique, sociale et culturelle de base »³⁹. De plus, « La commune est la collectivité territoriale de base dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, elle est créée par la loi »⁴⁰. Quand on dit personne morale, cela veut dire que la commune peut être titulaire de droits et des obligations, qu'elle peut avoir des biens et gérer un patrimoine, conclure des marchés et voir sa responsabilité mise en jeu par le fait des personnes qui la gèrent ou la représentent. L'autonomie financière signifie que la commune dispose de son propre budget où figure ses recettes et ses dépenses, qu'elle est soumise à des règles de

³⁷BOUMOULA. S, « Problématique de la décentralisation à travers l'analyse des finances publiques communales de la wilaya de Bejaia », thèse de magister en Sciences économiques, Université de Bejaia, 2002.

³⁸Loi n°90-08 du 07 Avril 1990 relative à la commune, page 420, JORA n°15 du 11 Avril 1990.

³⁹Article 1 de la loi 90-08 relative à la commune, page 420, JORADP n°15 du 11 Avril 1990

⁴⁰Article 36, alinéa 2 de l'ordonnance n°76-97 du 22 Novembre 1996 portant promulgation de la constitution RADP.

fonctionnement et à ses ressources propres. Le code des collectivités locales précise ainsi que « La commune a un territoire, un nom et un chef-lieu⁴¹ ».

2. Évolution des communes en Algérie

L'origine de la commune algérienne fut d'abord les "bureaux arabes" institués dès 1844 sous le régime colonial français. C'est un système dans lequel la circonscription locale était administrée directement par les officiers de l'armée d'occupation. L'objectif était d'assurer la surveillance politique des populations, la rentrée des impôts et de faire produire aux populations les denrées nécessaires à l'alimentation de l'armée⁴².

Puis, vient le cas des communes mixtes à partir de 1868. Ces communes avaient un caractère artificiel composé de douars communes, de centres de colonisation et plus tard de centres municipaux, elles n'avaient aucune homogénéité, elles étaient dirigées par un fonctionnaire de l'administration coloniale.

Dès 1871 et l'instauration du régime civil sous le 3ème empire, la création des centres de peuplement va précipiter la réorganisation territoriale avec la création des communes de plein exercice. Ainsi, même si l'organisation territoriale est bien avancée en France, le pouvoir colonial ne s'en inspirera que pour conforter sa domination. Le pouvoir du maire et de la commune sera ainsi différent entre la métropole et en Algérie.

2.1. Premières réorganisations des communes (1963 - 1965)

Le premier texte officiel de l'État algérien est le décret N° 63-189 du 16 mai 1963 qui réorganise les communes issues de la colonisation française. Ce texte maintient la division de l'Algérie en quinze départements algériens et donne la liste des communes algériennes par départements et par arrondissements. Cependant, le nombre des communes est considérablement réduit en raison du problème de moyens et d'encadrement auquel est confronté le jeune Etat algérien. (voir annexe n°4)

Le décret N° 65-246 du 30 septembre 1965 procède au changement de nom de nombreuses communes, notamment toutes celles dont le nom est hérité de la colonisation française. Ce décret porte le nombre de communes en 1965 à 676, pour une population de 10 281 050 d'habitants

⁴¹ Article 3 de la loi 90-08 relatif à la commune, page 420, JORADP n°15 du 11 Avril 1990

⁴² Centre africain de formation et de recherche administrative pour le développement, Une analyse des motifs du code communal de l'Algérie, Alger, 1990.

Afin d'assurer une meilleure prise en charge des communes, des codes communaux sont institués, le premier datait de 1967.

2.2.Premier code communal 1967

L'ordonnance N° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal a défini la commune, dans son premier article comme étant, la collectivité territoriale politique, administrative, économique, sociale et culturelle de base.Elle lui a assigné, dans le cadre de ses attributions et dans la limite de ses ressources et des moyens à sa disposition, l'élaboration de son programme d'équipement local, conformément au plan national de développement⁴³.Pour réaliser les missions nouvelles qui incombent à la commune, les finances communales ont été aménagées sur des bases également nouvelles:

- Précision des conditions d'établissement du budget et de la comptabilité communale;
- Définition de la nature des ressources et des dépenses ;
- Institution d'un fonds communal de garantie pour éviter aux communes les aléas d'une instabilité des recettes fiscales ;
- Institution d'un fonds communal de solidarité chargé de verser des attributions et des subventions d'équipement aux communes déshéritées pour leur permettre d'entreprendre la réalisation d'investissements.

A ce titre, il a été précisé que malgré l'ampleur des efforts financiers que ce fonds devra consentir pour les communes, une aide substantielle de l'Etat est indispensable. « L'œuvre de décentralisation engagée au niveau de la commune impliquait le dépassement des structures provisoires des départements et la définition des principes et objectifs fondamentaux de la refonte globale de l'institution départementale⁴⁴ » ; « les communes classées peuvent instituer une taxe spéciale dite taxe de séjour »⁴⁵. c'est l'Assemblée Populaire Communale qui détermine les tarifs de redevances dues aux communes et cela à raison de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages ou biens meubles de toute personne physique ou morale munie de permission de voirie⁴⁶. Ces dispositions n'ont pas été reprises par les lois de 1990 relatives à la commune.

⁴³ Article N°135 de l'ordonnance N°67-24 portant code communal, 1967

⁴⁴ DJEDDI .S, « Essai d'analyse des origines de la crise des finances communales : cas des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou », Mémoire de Magister en Sciences économiques, UMMTO, 2008, Page 53.

⁴⁵ Article N°262 du code communal, 1967.

⁴⁶ Article N°264 du code communal, 1967.

Chapitre II : Organisation et moyens de financement de la commune algérienne

Le financement des communes était assuré par les ressources propres et par la contribution des Fonds Communs des Collectivités Locales (FCCL) créé par ordonnance N° 87-158 du 19-01-1967 qui par la suite, fut rattaché en 1974, au Ministère de l'Intérieur par décret 73-134 du 9 août 1973 portant application de la loi de finances. De plus, on a instauré l'institutionnalisation des Plans Communaux de Développement (PCD) et des Plans de Modernisation Urbaine (PMU) pour faire face aux contraintes budgétaires qui ont accompagnées les actions d'envergure entrant dans le cadre des premiers plans de développement: plan triennal 67-69, plan quadriennal 70-73, programmes spéciaux des zones retardataires, plans quinquennaux 80-84 et 85-89 engagées par l'Etat⁴⁷.

A ce propos, certaines prérogatives ont été accordées aux communes dans les articles du chapitre IV- Recettes, section II, contributions et taxes, qui stipulent que « les communes peuvent instituer une taxe pour frais de visite et poinçonnage des viandes dont elles assurent le contrôle »⁴⁸, et « imposer aux propriétaires des immeubles riverains des voies publiques, des taxes destinées à la construction ou à la remise en état des trottoirs »⁴⁹.

Si le premier code communal est mis en place en 1967, ce n'est pas le fait du hasard. Mais, cela se situe dans la nouvelle optique de développement du pays à savoir la politique liée au choix de l'orientation vers une économie socialiste, fondée sur le modèle des industries industrielles et une planification centralisée.

2.3. Premier redécoupage territorial affectant les communes et deuxième réorganisation des wilayas (1984)

Dans un contexte de restructuration de l'économie algérienne et dix ans après le découpage qui a touché les wilayas en 1974, alors que les transformations opérées n'ont pas encore été totalement assimilées et que leurs impacts multiples n'ont pas été suffisamment maîtrisés, les pouvoirs publics décidèrent en 1984 une profonde réorganisation territoriale du pays en le dotant de 48 wilayas et de 1541 communes. Des aides financières importantes furent dégagées, sous forme de subventions d'équipements de première installation, au profit des nouvelles collectivités locales créées par la loi N°84-09 du 4 février 1984. Pour les 837 nouvelles communes, le problème s'est traduit par la formulation de besoins en moyens matériels et financiers, nécessaires à leur installation.

⁴⁷DJEDDI. S, « Essai d'analyse des origines de la crise des finances communales : cas des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou », Mémoire de Magister en Sciences économiques, UMMTO, 2008 pages 54, 55 et 56.

⁴⁸Article N°261 du code communal, 1967.

⁴⁹Article N°263 du code communal, 1967

Dans un contexte de restructuration de l'économie algérienne et dix ans après le découpage qui a touché les wilayas en 1974, alors que les transformations opérées n'ont pas encore été totalement assimilées et que leurs impacts multiples n'ont pas été suffisamment maîtrisés, les pouvoirs publics décidèrent en 1984 une profonde réorganisation territoriale du pays en le dotant de 48 wilayas et de 1541 communes. Des aides financières importantes furent dégagées, sous forme de subventions d'équipements de première installation, au profit des nouvelles collectivités locales créées par la loi N°84-09 du 4 février 1984. Pour les 837 nouvelles communes, le problème s'est traduit par la formulation de besoins en moyens matériels et financiers, nécessaires à leur installation.(voir annexe n°5).

3. Fonctionnement et organisation des communes algériennes

Selon l'article 15 du code communal de 2011, « La commune dispose : d'une instance délibérante : l'assemblée populaire communale ; d'un organe exécutif, présidé par le président de l'assemblée populaire communale ; d'une administration animée par le secrétaire général de la commune, sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale. Les instances de la commune inscrivent leurs actions dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur ⁵⁰». Ainsi, la commune est gérée par un ensemble de structures ayant chacune des fonctions précises.

3.1.L'instance délibérante : l'Assemblée Populaire Communale « APC »

L'assemblée est élue au suffrage universel, elle constitue le cadre d'expression de la démocratie locale. Elle est l'assise de la décentralisation et le lieu de participation du citoyen à la gestion des affaires publiques⁵¹.

L'assemblée est, en théorie, élue sur la base d'un programme proposé aux électeurs. Ce programme est un document qui explique les objectifs politiques, sociaux, culturels et économiques des candidats ou de leurs partis d'appartenance. Ces objectifs sont associés à des propositions d'actions et constituent un engagement moral vis-à-vis des citoyens, qui pourront le vérifier sur le terrain.

L'assemblée délibère sur les sujets relevant de ses attributions, les décisions étant prises à la majorité des membres et les délibérations sont exécutoires de plein droit quinze (15) jours

⁵⁰ Article N° 15 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune, code communal 2011

⁵¹ Loi N°90-08 du 07 Avril 1990- Op. Cita. Article 84

après leur dépôt à la Wilaya. Ce délai permet au Wali ou son représentant de donner son avis sur la légalité et la régularité des délibérations concernées.

Néanmoins, certaines délibérations ne peuvent être exécutoires qu'après approbation par le Wali, il s'agit de celles portant sur les budgets et les comptes relatifs à la création de services et d'établissements publics communaux⁵².

L'APC élit un président, communément appelé P/APC, mais dans le langage courant c'est le terme « Maire » qui est le plus utilisé.

3.2.L'organe exécutif

« La commune exerce ses prérogatives dans tous les domaines de compétence qui lui sont dévolus par la loi. Elle concourt avec l'État, notamment, à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel, à la sécurité, ainsi qu'à la protection et l'amélioration du cadre de vie des citoyens⁵³».

Selon l'article N°84 du code communal 2011, l'organe exécutif se doit d'accomplir les actions suivantes :

- Des actions relatives à l'aménagement et au développement du territoire ;
- Des actions relatives à l'urbanisme, aux infrastructures et aux équipements ;
- Des actions en matière d'éducation, de protection sociale, de sport, de jeunesse, de culture, de loisirs et de tourisme ;
- Des actions en matière d'hygiène, de salubrité et de voirie de la commune.

3.3.L'administration de la commune

« La commune dispose d'une administration placée sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale et animée par le secrétaire général de la commune »⁵⁴.

L'administration de la commune s'occupe, selon l'article N° 126 de cette présente loi, les tâches suivantes ;

- L'élaboration de l'organigramme et du plan de gestion des effectifs ;

⁵² Article 42 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

⁵³ Article N° 3 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

⁵⁴ Article N° 125 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

Chapitre II : Organisation et moyens de financement de la commune algérienne

- L'organisation et le fonctionnement du service de l'état civil, la protection et la conservation de tous les actes et registres y afférents ;
- La tenue et la gestion du fichier des électeurs ;
- Le recensement par classe d'âge des citoyens nés dans la commune ou y résidant dans le cadre de la gestion du fichier du service national ;
- L'action sociale ;
- L'activité culturelle et sportive ;
- La gestion budgétaire et financière ;
- La tenue du sommier de consistance des biens communaux et du registre d'inventaire;
- La gestion du personnel communal ;
- L'organisation et le fonctionnement des services techniques communaux ;
- La protection des archives communales ;
- Les affaires juridiques et contentieuses.

Là aussi, l'administration assurée par la commune couvre un large éventail d'actions qui sont parfois entravées par la limite des financements.

3.4. Les compétences de la commune

Les secteurs d'activité des communes se limitent au territoire communal, dans lequel sa juridiction est applicable. Ces secteurs se traduisent selon l'article N°103 du code communal 2011 comme suit :

- La gestion de l'état civil ;
- Le maintien de l'ordre public ;
- La gestion foncière et l'urbanisme ;
- La gestion du secteur des eaux et de l'assainissement ;
- L'entretien des déchets des ménages ;
- La distribution des logements et l'entretien des espaces verts ;
- La gestion des établissements de santé et des autres établissements sociaux ;
- La prise en charge des écoles et tout autre établissement d'éducation ;
- L'amélioration de l'activité culturelle et sportive ;
- Le développement économique de la région.

La commune, définie comme le lieu d'exercice du pouvoir au plus près du citoyen a en effet un ensemble de compétences. Mais, comme pour l'ensemble de ses fonctions, elle

demeure incapable de répondre aux besoins de ses citoyens en raison de l'insuffisance de ressources.

A travers ce tableau, on remarque l'existence d'une grande disparité dans le nombre de communes par wilaya. Les wilayas montagneuses comme Tizi-Ouzou, se trouve dotée du plus grands nombres de communes. Avec 67 communes dans une telle zone montagneuse qui a peu de ressources économiques.

4. Deuxième code de la commune 1990

L'Algérie a connu de profondes mutations avec l'amorce de train de réformes (la volonté politique du pays d'entrer dans l'économie de marché), et le multipartisme, la commune ne pouvait rester immuable, c'est pour cela qu'il y'a eu promulgation de la loi N° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune⁵⁵. La loi stipule que la commune est la collectivité territoriale de base, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a un nom, un territoire et un chef-lieu. Des aspects juridiques cernés par le code communal de 1967. Mais, dans ce deuxième code communal, on a retenu plusieurs nouveautés notamment l'intégration de la personnalité morale et de l'autonomie financière dans la définition de la commune, la redéfinition des organes communaux, l'évolution des attributions, des finances et de l'administration communale.

La mise en œuvre des PCD associée aux interventions du FCCL, aux Programmes Sectoriels de Développement (PSD) et l'expérience acquise par les collectivités locales en matière de réalisations et de maîtrise progressive de leurs problèmes, ont eu des répercussions sur la morphologie des communes et auraient dû inciter à une recherche plus approfondie pour répondre avec plus de rigueur aux exigences nouvelles de l'aménagement du territoire⁵⁶.

Si le premier code communal est mis en place en 1967, ce n'est pas le fait du hasard. Mais, cela se situe dans la nouvelle optique de développement du pays à savoir la politique liée au choix de l'orientation vers une économie socialiste, fondée sur le modèle des industries industrialisant et une planification centralisée.

5. Troisième code communal 2011

La loi N° 11-10 du 22 juin 2011 redéfinit le code communal qui organise la commune algérienne. Cette loi stipule que la commune est la collectivité territoriale de base de l'État,

⁵⁵ MOULAI. K, « Les contraintes à l'action publique locale en Algérie : cas des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou », in Revue Campus de l'Université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou, N°11, 2005.

⁵⁶ Ibid.

Chapitre II : Organisation et moyens de financement de la commune algérienne

dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a un nom, un territoire et un chef-lieu. On a toujours la même définition de la commune. Mais, un autre élément est pris en compte dans le code communal de 2011 à savoir l'intercommunalité.

Pour la première fois en Algérie, la notion d'intercommunalité est définie par la loi, ce qui est novateur pour l'Etat algérien qui compte désormais, rationaliser la gestion publique en mettant certaines fonctions des communes en gestion commune. En effet, l'intercommunalité permet à deux ou plusieurs communes de s'associer pour aménager ou développer en commun leurs territoires et gérer ou assurer ensemble des services publics de proximité.

L'intercommunalité permet aux communes de mutualiser leurs moyens et de créer des services et établissements publics communs. Une année après l'approbation du code communal de 2011, de nouvelles mesures viennent enrichir le code communal.

6. Code de 2011 révisé en 2012

Dans ce code révisé, plusieurs modifications ont été apportées par rapport à la version de 2011. La principale nouveauté est l'intégration de la notion de participation des citoyens à la gestion des affaires de la commune comme un troisième titre de la première partie. L'article N°11 de ce même code stipule que « La commune constitue le cadre institutionnel d'exercice de la démocratie au niveau local et de gestion de proximité. L'APC prend toute mesure pour informer les citoyens des affaires les concernant et les consulter sur les choix des priorités d'aménagement et de développement économique, social et culturel, dans les conditions définies par la présente loi. Dans ce domaine, notamment, les supports et les médias disponibles peuvent être utilisés. L'APC peut également présenter un exposé sur ses activités annuelles devant les citoyens ».

Ainsi, les articles de la loi organique n°2012-01 du 12 janvier 2012 relative au régime électoral ont apporté des règles et des modifications concernant le statut de l'élu, qui visent à conforter les attributions de l'Assemblée Populaire Communale par une meilleure redéfinition des règles applicables à l'élection des présidents d'APC.

Pour assurer la continuité du service public et la stabilité des assemblées populaires communales, ce code a énoncé des règles transparentes permettant même le dépassement de blocages éventuels, comme il est cité dans les articles 40 et 41 « la qualité d'élu se perd après décès, démission, exclusion ou empêchement légal »⁵⁷, et dans ce cas « il est procédé à son

⁵⁷Article N°40 du code communal, 2012.

remplacement, dans un délai ne dépassant pas un mois, par le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la même liste, par arrêté du wali »⁵⁸.

L'article 43 du même code précise que « L'élu faisant l'objet de poursuites judiciaires pour crime ou délit avec les deniers publics ou pour atteinte à l'honneur ou ayant fait l'objet de mesures judiciaires ne lui permettent pas de poursuivre valablement l'exercice de son mandat électif, est suspendu par arrêté du Wali, jusqu'à intervention de la décision définitive de la juridiction compétente ». En cas de jugement définitif l'innocentant, l'élu reprend automatiquement et immédiatement l'exercice de son activité électorale. Sinon, « en cas condamnation pénale pour les motifs cités dans l'article 43, il est exclu de plein droit »⁵⁹ le wali constate cette exclusion par arrêté.

7. Révision du code communal en 2017

En 2017, de nouvelles mesures ont été prises par les pouvoirs publics pour renflouer les caisses des communes et cela, à travers la mise à contribution du patrimoine immobilier dans les ressources communales et de nouvelles mesures fiscales.

La loi de finances 2017 a fixé une modalité de transfert de certains biens vers les communes. Dans le cadre du programme des 100 locaux par commune initié en 2005, Elles deviennent propriétaires de 100 000 locaux commerciaux qui seront introduits dans leurs patrimoines lesquelles les loueront avec leur valeur vénale⁶⁰.

L'autre mesure de soutiens aux collectivités qui est introduite en 2017 est l'augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en passant d'un taux de 7% à 9% pour le taux réduit, et de 17% à 19% pour le taux normal⁶¹.

Pour une meilleure maîtrise de la fiscalité locale, un nouveau code de la fiscalité locale prendra en charge le volet local de la fiscalité partagée entre le budget de l'Etat et les collectivités locales, en plus de la fiscalité dédiée uniquement aux collectivités comme la TAP, l'impôt foncier, la taxe d'assainissement ou les droits de stationnement a été défini¹⁸.

Cinq ans après le code communal de 2011 qui a profondément entravé les élus dans la conduite des affaires des collectivités locales, les pouvoirs publics reconsidèrent leur façon

⁵⁸ Article N°41 du code communal, 2012

⁵⁹ Article N°44 du code communal, 2012

⁶⁰ BELALIA B, BELLAGH A, « Essai d'analyse de l'évolution des dépenses publiques locales » : incidences et répercussions sur le secteur des travaux publics dans la wilaya de Tizi-Ouzou, Mémoire de master 2017, Page 65.

⁶¹ Articles N°26 ET N° 27 de la Loi de finances 2017

d'appréhender la gestion de ces entités institutionnelles. Le contexte de crise économique qui sévit depuis 2014 est à l'origine de ce revirement. Le gouvernement se retrouve obligé de donner plus de pouvoir aux élus locaux pour qu'ils puissent trouver de nouveaux financements pour leurs communes.

8. Le projet du nouveau code communal 2018

Depuis la crise de 2014 liée à la chute vertigineuse des cours de pétrole et la baisse des ressources de l'Etat qui ont affectées directement les finances locales notamment celles des communes, la révision des codes de la commune est devenue une priorité pour les pouvoirs publics. C'est dans ce contexte, que les communes algériennes sont appelées à rechercher de nouvelles sources de financement d'où l'intérêt de notre travail.

Selon le ministre de l'Intérieur et des collectivités locales, il est attendu de ce nouveau code communal de renforcer les prérogatives des élus locaux et de libérer les initiatives et le sens de l'innovation. « En attendant, le ministre exhorte les responsables des communes de ne plus compter uniquement sur l'Etat afin de faire fonctionner leurs communes »⁶²

Selon les discours du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et aménagement du territoire de nouvelles dispositions juridiques et réglementaires seront mises en œuvre.

Dès l'approbation du texte pour renforcer le pouvoir des élus locaux, les responsabiliser, les rendre plus conscients de leurs rôles de manager au sein de leurs territoires.⁶³

Les différents codes communaux traduisent les changements de l'économie nationale et de ses choix de développement. Si le code de 1967 a permis la mise en place d'un encadrement d'une collectivité territoriale sous l'économie socialiste, celui de 2018 (non encore apparu) se veut la traduction de la nouvelle ère économique, volonté de diversifier les ressources dans une économie fortement dépendante des hydrocarbures, responsabilisation des communes, recherches de nouvelles ressources...

En 2018, de nouvelles mesures sont introduites pour stipuler le désengagement de l'Etat et la nécessité des communes de rechercher de nouvelles sources de financement.

⁶² Loi N°16-14 du 28 Décembre 2016 portant loi de finances pour 2017.

⁶³BELALIA B,BELLAGH A, « Essai d'analyse de l'évolution des dépenses publiques locales » : incidences et répercussions sur le secteur des travaux publics dans la wilaya de Tizi-Ouzou, Mémoire de master 2017, Page 71

Section 02 : Classification et moyens de financement des dépenses publiques communales

Pour mener à bien leurs missions, les collectivités locales notamment les communes sont appelées à avoir des ressources suffisantes pour leur financement, qu'elles soient internes ou externes. Selon la constitution algérienne, la commune est responsable de la gestion des ressources financières qui lui sont propres. Elle est également responsable de la mobilisation de ses ressources⁶⁴. En Algérie, les sources de financement des communes proviennent essentiellement de la fiscalité locale. Ces recettes sont répartir entre la wilaya, la commune et la caisse de solidarité et de garantie des collectivités territoriales (CSGCL). Comme suit⁶⁵ ;

1. Les impôts et taxes revenant intégralement aux collectivités territoriales

Selon l'article 15 du projet de la loi de finances pour 2022 portant institution d'un code de la fiscalité locale ; les impôts et taxes revenant intégralement au profit des collectivités territoriales et au fonds de solidarité des collectivités territoriales sont :

- ✓ La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- ✓ La taxe foncière (TF) ;
- ✓ La taxe d'habitation ;
- ✓ La taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés ;
- ✓ La taxe de séjour ;
- ✓ La taxe spéciale sur les actes d'urbanisme et tout autre permis ou certificat y afférant ;
- ✓ La taxe spéciale sur les affiches et plaques professionnelles ;
- ✓ La taxe sur les fêtes, les réjouissances et les spectacles.

1.1. La taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

La taxe sur l'activité professionnelle est un impôt direct, elle est calculée sur la base du chiffre d'affaires ou des recettes professionnelles réalisées. La TAP est un impôt local par excellence ; l'intégralité de son produit alimente le budget des collectivités locales.

La TAP vient en remplacement des deux taxes relatives aux activités industrielles et commerciales (TAIC) et aux professions non commerciales (TANC). Désormais la TAP regroupe les deux anciennes taxes avec un taux général fixé à 2%. 42 Elle est due à raison du

⁶⁴Révision du code communal et de wilaya : Une priorité, Journal El Moudjahid, publié le 08/09/2018 consulté le 17/11/2020.

⁶⁵HIMRANE M, « Vers un code de la fiscalité locale en Algérie » in revue économie et finance n°4 janvier 2018.

chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

1.2. La taxe foncière (TF) ⁶⁶

Selon l'article 248 de CIDTA la taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties et non bâties, quel que soit leur situation juridique, sises sur le territoire national. Cette taxe est établie annuellement au nom du propriétaire, qu'il ne soit personne physique ou morale, sauf dans des cas bien déterminés par la loi. Son produit revient exclusivement aux communes.

1.2.1. Taxe foncière sur les propriétés bâties

Elle est instituée par l'arrêté interministérielle du 24 mai 1994 portant classement des communes. Des modifications ont été apportées par les articles 9 et 10 la loi de finances 2002. Selon l'article 24 de CIDTA, ils sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- Les installations destinées à abriter des personnes et des biens ou à stocker des produits ;
- Les installations commerciales situées dans des périmètres des aéroports, gares portuaires, gares ferroviaires et gares routières, y compris leurs dépendances constituées par des entrepôts, ateliers et chantiers de maintenance ;
- Les sols des bâtiments de toute nature et terrains formant une dépendance directe indispensable ;
- Les terrains non-cultivés employés à un usage commercial ou industriel, comme les chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux.

1.3. Taxe d'habitation ⁶⁷

La taxe annuelle d'habitation due pour tous les locaux à usage d'habitation ou professionnel situés dans les communes chefs, lieu de Daïra, ainsi que l'ensemble des communes des Wilayas d'Alger, d'Annaba, de Constantine et d'Oran.

- 1 300.00 les locaux à usage d'habitation.

⁶⁶Nouveau journal des impôts n° 00780 MRCF portant le système fiscal en 2022, p 09-15

⁶⁷Nouveau journal des impôts n° 00780 MRCF portant le système fiscal en 2022, p 15.

Chapitre II : Organisation et moyens de financement de la commune algérienne

- 1 200.00 les locaux à usage professionnel. Situés dans toutes les communes.

Exception faite de celles mentionnées dans le point 2 ci-dessous :

- 2 600.00 pour les locaux à usage d'habitation.
- 2 400.00 pour les locaux à usage professionnel.

Respectivement pour les locaux à usage d'habitation et à usage professionnel pour les communes chefs-lieux de daïras, ainsi que l'ensemble des communes des wilayas d'Alger, d'Annaba, de Constantine et d'Oran.

Le prélèvement de cette taxe est affecté au fonds chargé de la réhabilitation du parc immobilier.

1.4. Taxes d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés

Dans les communes pratiquant le tri sélectif, il sera remboursé jusqu'à concurrence de 15% du montant de la taxe d'enlèvement des ordures⁶⁸ ménagères et assimilés à chaque contribuable qui remettra au niveau de l'installation de traitement prévue, des déchets compostable et/ou recyclables. Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont définies par voie réglementaire⁶⁹.

Le montant annuel de la taxe est fixé comme suit⁷⁰ :

- Entre 1.500 DA et 2.000 par local à usage d'habitation ;
- Entre 4.000 DA et 14.000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- Entre 4.000 DA et 12.000 DA par établissement et administrations publics ;
- Entre 10.000 DA et 25.000 DA par terrains aménagés pour camping et caravanes ;
- Entre 22.000 DA et 132.000 DA pour chaque local produisant des quantités de déchets importantes, à déterminer par arrêtés du président de l'assemblée populaire communale.

1.5. La taxe de séjour

Il est établi au profit des communes, une taxe de séjour perçue dans les établissements hôteliers appartenant à des personnes morales ou physiques. On entend par « établissement hôteliers » au sens de la présente loi, les établissements qui reçoivent une clientèle et lui

⁶⁸Art 75 du projet de la loi de finances 2022, portant institution d'un code de la fiscalité locale.

⁶⁹Art 77 du projet de la loi de finances 2022, portant institution d'un code de la fiscalité locale.

⁷⁰Art 79 du projet de la loi de finances 2022, portant institution d'un code de la fiscalité locale.

Chapitre II : Organisation et moyens de financement de la commune algérienne

fournissent un hébergement avec ou sans prestations accessoires conformément aux dispositions de la loi n° 99-01 du 06 janvier 1999 fixant les règles relatives à l'hôtellerie⁷¹.

Les auberges de jeunesse, les enfants de moins de 12 ans ainsi que les voyageurs pour soins médicaux pris en charge par les caisses de sécurité sociale sont exonérés de cette taxe⁷².

Le montant de la taxe est établi par personne et par nuitée de séjour pour chaque catégorie d'hébergement comme suit⁷³ :

- Entre 1.000 DA et 1.500 DA pour les hôtels de cinq étoiles et plus ;
- Entre 600 DA et 800 DA pour les hôtels de quatre étoiles ;
- Entre 200 DA et 400 DA pour les hôtels, les villages de vacances, les résidences touristiques et les terrains de camping de la catégorie de trois étoiles ;
- Entre 50 DA et 200 DA pour les hôtels et motels des catégories « 1 et 2 étoiles » ;
- Entre 50 DA et 100 DA pour les villages de vacances, les résidences touristiques et les terrains de camping des catégories « 1 et 2 étoiles » ;
- Entre 50 DA et 200 DA pour les auberges, les chalets, les pensions, les meublés de tourisme et les gîtes d'étape ;
- Entre 50 DA et 600 DA pour les hôtels et autres établissements de tourisme en voies de classement ou sans classement ;
- Entre 50 DA et 600 DA pour les offres en location des chambres ou des appartements équipés et meublés offerts par les particuliers.

L'APC fixe, par délibération avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable l'année suivante, les montants applicables pour chaque type d'hébergement⁷⁴.

1.6. Taxe spéciale sur les actes d'urbanisme et tout autre permis ou certificats y afférent

Il est établi au profit des communes, une taxe spéciale sur les actes d'urbanisme et tous autres permis ou certificats y afférent. Ils sont assujettis, lors de leur délivrance, à la taxe spéciale sur les actes d'urbanisme, les permis et certificats ci-après désignés : les permis de

⁷¹ Art 85 du projet de la loi de finances pour 2022, portant institution d'un code de la fiscalité locale.

⁷² Art 87 du projet de la loi de finances pour 2022, portant institution d'un code de la fiscalité locale..

⁷³ Art 88 du projet de la loi de finances pour 2022, portant institution d'un code de la fiscalité locale.

⁷⁴ Art 89 du projet de la loi de finances pour 2022, portant institution d'un code de la fiscalité locale.

construire ; le permis de lotir, le permis de démolir, le certificat de conformité, le certificat de morcellement, le certificat d'urbanisme et le certificat de viabilité⁷⁵.

Les constructions financées par l'Etat et les budgets des collectivités territoriales, les mosquées et les habitations rurales sont exonérés par cette taxe. Elles sont exonérées également, les constructions menaçant ruine dont la démolition est décidée par le président de l'APC, en vertu des lois et règlements en vigueur⁷⁶.

L'APC fixe, par délibération avant le premier octobre de l'année pour être applicable l'année suivante, les montants applicables pour chaque catégorie de documents⁷⁷.

1.7.La taxe sur les affiches et plaques professionnelles

Il est établi au profit des communes, une taxe sur les affiches, sur les panneaux et les supports de publicités implantés par les personnes physiques et morales. La taxe est due par l'exploitant des affiches et des plaques professionnelles, le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel sont implantés⁷⁸. Elles sont exonérées de cette taxe : les affiches professionnelles de l'Etat, des collectivités territoriales, les affiches à caractères humanitaires et les affiches prescrites par les lois et règlements⁷⁹.

L'APC fixe, par délibération avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable l'année suivante, les montants applicables l'année suivante, les montants applicables pour chaque type d'affichages et de plaques professionnelles. Les montants de la taxe sont versés par les auteurs des affiches et des plaques professionnelles, chaque mois auprès du trésorier communal de la commune concernés⁸⁰.

1.8.La taxe sur les fêtes, les réjouissances et les spectacles

Il est constitué au profit des communes, une taxe applicable sur les fêtes, les réjouissances et les spectacles organisées sur le territoire de la commune, par les personnes physiques et morales. La taxe est due par les bénéficiaires de l'organisation des fêtes de réjouissances à caractère familial ou professionnel ainsi que les spectacles de toute nature.

⁷⁵Art 94 et 95 du projet de la loi de finances pour 2022, portant institution d'un code de la fiscalité locale

⁷⁶Art 96 et 97 du projet de la loi de finances pour 2022, portant institution d'un code de la fiscalité locale

⁷⁷Art 100 du projet de la loi de finances pour 2022, portant institution d'un code de la fiscalité locale

⁷⁸Art 103 du projet de la loi de finances pour 2022, portant institution d'un code de la fiscalité locale

⁷⁹Art 105 du projet de la loi de finances pour 2022, portant institution d'un code de la fiscalité locale

⁸⁰Art 108 et 112 du projet de la loi de finances pour 2022, portant institution d'un code de la fiscalité locale.

Elles sont exonérés de la taxe sur les fêtes et les réjouissances organisées par et au profit des personnes handicapées⁸¹.

Le montant de la taxe se présente comme suit⁸² :

2. Les quotes-parts d'impôts et de taxes prélevés au profit des collectivités territoriales

Les impôts, taxes, droits et redevances revenant partiellement au profit des collectivités territoriales et au fonds de solidarité des collectivités territoriales sont :

- ✓ La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- ✓ L'impôt sur le revenu global (IRG/ Catégorie des Revenus Fonciers) ;
- ✓ L'impôt forfaitaire unique (IFU) ;
- ✓ L'impôt sur la fortune (ex impôt sur le patrimoine) ;
- ✓ La vignette automobile ;
- ✓ La taxe sanitaire sur les viandes ;
- ✓ Les taxes liées à la protection de l'environnement ;
- ✓ Les taxes, droits et redevances sur l'activité minière ;
- ✓ La taxe applicable aux chargements prépayés effectués par les opérateurs de téléphone mobile.
- ✓ La taxe instituée à la charge des bénéficiaires de terrain à vocation industrielle, par voie de cession.

2.1.La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA est un impôt sur la dépense, supporté en totalité par le consommateur final est d'une très grande rentabilité, de fait qu'elle constitue la ressource fiscale la plus importante dans tous les pays. En Algérie, à un taux normal de 19% et un taux réduit de 9% pour certains produits en 2022.

Il est prélevé sur les recettes de la TVA une quote-part destinée aux collectivités territoriales.

⁸¹Art 114 du projet de la loi de finances pour 2022, portant institution d'un code de la fiscalité locale

⁸²Art 116 du projet de la loi de finances pour 2022, portant institution d'un code de la fiscalité locale

2.2.L'impôt sur le revenu global

L'impôt sur le revenu global concerne les personnes physiques, les associés de sociétés civiles, les membres de sociétés de personnes, les membres de sociétés de participation solidairement et indéfiniment responsables, et les membres de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif⁸³. Il est prélevé sur les recettes du budget de l'Etat, au titre de l'IRG, catégorie de revenu fonciers, une quote-part de 50% au profit de la commune de situation bien⁸⁴. Ils sont exclus de cette taxe ceux qui relèvent d'une imposition au taux libératoire et les charges suivantes⁸⁵ :

- Les pensions alimentaires ;
- Les intérêts des emprunts et des dettes professionnelles et ceux qui sont contractés au titre de la construction ou de l'acquisition de logement ;
- La police d'assurance contractée par un propriétaire bailleur les cotisations d'assurances vieillesse et des assurances sociales qui sont souscrites à titre personnel. Le taux d'imposition sur le revenu global est un barème progressif.
- Les revenus qui proviennent de location de biens immobiliers à usage d'habitation à titre civil sont soumis à l'IRG selon le barème suivant⁸⁶ :
- 7% calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location à usage d'habitation.
- 15% calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel, non munis du mobilier ou du matériel nécessaire à leur exploitation.
- Ce taux est également applicable aux contrats conclus avec les sociétés ;
- 15% calculé sur le montant des loyers bruts des propriétés non bâties.
- Ce taux est ramené à 10% pour les locations à usage agricole.
- Les loyers bruts annuels dont le montant est supérieur à 600 000 DA, sont soumis à une imposition provisoire au taux de 7% qui s'impute sur l'imposition définitive du revenu global, établie par les services fiscaux dont dépend de domicile fiscal du contribuable.

⁸³Nouveau journal des impôts n° 00780 MRCF, le système fiscal algérien 2022, p 02

⁸⁴Art 125 du projet de la loi de finance pour 2022, portant institution d'un code de la fiscalité locale

⁸⁵Nouveau journal des impôts n° 00780 MRCF, le système fiscal algérien 2022, p 02-03

⁸⁶idem, P 04

2.3.L'impôt forfaitaire unique

L'IFU concerne les personnes physiques, qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale ou non commerciale dont le chiffre d'affaires annuel ne dépassent pas huit millions de dinars, ainsi que les promoteurs d'investissement qui exercent des activités ou ont des projets éligibles à l'aide du fonds national de soutien à l'emploi des jeunes, du fonds national de soutien au micro crédit ou de la caisse nationale d'assurance-chômage⁸⁷.

Il est prélevé sur les recettes du budget de l'Etat, au titre de l'IFU, une quote-part répartie comme suit⁸⁸ :

* Commune : 42.25%

* Wilayas : 5%

* CGSCL : 5%

2.4.L'impôt sur la fortune⁸⁹

Il est prélevé sur les recettes du budget de l'Etat, au titre de l'impôt sur la fortune, une quote-part de 30% affectée aux communes.

2.5.La vignette automobile⁹⁰

Il est prélevé sur les recettes du budget de l'Etat, au titre de la vignette automobile une quote-part de 37.5% affectée aux fonds de solidarité des collectivités locales.

2.6.La taxe sanitaire sur les viandes

La quote-part du produit de la taxe sanitaire sur les viandes affectée aux collectivités territoriales se présente comme suit : 85% au profit des communes⁹¹.

2.7.Taxes liées à la protection de l'environnement

Les quotes-parts des taxes liées à la protection de l'environnement, affectées aux collectivités territoriales et au fonds de solidarité des collectivités territoriales se présentent comme suit⁹² :

⁸⁷Idem, P 04

⁸⁸Art 126 du projet de la loi de finances pour 2022, portant institution d'un code de la fiscalité locale

⁸⁹Art 127 du projet de la loi de finances pour 2022, portant institution d'un code de la fiscalité locale

⁹⁰Art 128 du projet de la loi de finances pour 2022, portant institution d'un code de la fiscalité locale

⁹¹Art 129 du projet de la loi de finance pour 2022 portant institutions d'un code de la fiscalité locale

Chapitre II : Organisation et moyens de financement de la commune algérienne

- La taxe annuelle sur les véhicules automobiles et engins roulants : 30 % au fonds de solidarité des collectivités locales ;
- La taxe d'incitation au déstockage de déchets industriels spéciaux et/ ou dangereux : 16% au profit des communes ;
- La taxe d'incitation au déstockage des déchets issus des soins médicaux et vétérinaires et/ ou de la recherche associée : 20% au profit des communes
- La taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle : 17% au profit des communes ;
- La taxe complémentaire sur les eaux usées d'origine industrielle : 34% au profit des communes ;
- La taxe sur les pneus neufs : 35% au profit du fonds de solidarité des collectivités locales
- La taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes :
 - Les Fabriqués localement : 34% au profit des communes
 - Les Importés : 34% au profit du fonds de solidarité des collectivités locales.

La gestion des taxes liées à la protection de l'environnement est assurée par les services extérieurs de l'Etat chargés de l'environnement au niveau de la wilaya en coordination avec les collectivités territoriales et les services fiscaux⁹³.

2.8. Les taxes, droits et redevances sur l'activité minière

Les quotes-parts des taxes, droit et redevances sur l'activité minière, affectées aux collectivités territoriales se présentent comme suit⁹⁴ :

- La taxe superfiliatités: 70 % au profit des communes ;
- La redevance d'extraction : 20% au profit des communes,
- Le droit d'établissement des permis miniers : 100% au profit des communes ;
- Produits de l'adjudication des titres miniers : 40 % au profit des communes.

La gestion des taxes, droits et redevances sur l'activité minière est assurée par les services extérieurs de l'Etat chargés des mines au niveau de la wilaya en coordination avec les collectivités territoriales et les services fiscaux⁹⁵.

⁹²Art 130 du projet de la loi de finance pour 2022 portant institutions d'un code de la fiscalité locale

⁹³Art 131 du projet de la loi de finance pour 2022 portant institutions d'un code de la fiscalité locale

⁹⁴Art 132 du projet de la loi de finance pour 2022 portant institutions d'un code de la fiscalité locale

2.9. La taxe applicable aux chargements prépayés effectués par les opérateurs de téléphonie mobile

La quote-part de 2% du produit de la taxe applicable aux chargements prépayés effectués par les opérateurs de téléphonie mobile affectée aux collectivités territoriales se présente comme suit : 35% au profit des communes⁹⁶.

2.10. La taxe instituée à la charge des bénéficiaires de terrain à vocation industrielle, par voie de cession

La quote-part du produit de la taxe instituée à la charge des bénéficiaires, par voie de cession, de terrain à vocation industrielle affectée aux collectivités territoriales se présente comme suit : 60 % au profit des communes du lieu de situation du terrain⁹⁷.

Conclusion du chapitre

À travers différentes conceptions juridiques et géographiques, la notion de commune interroge l'évolution de ses prérogatives à travers un tour d'horizon des codes communaux édictés après l'indépendance. Dans le second temps, on a essayé de comprendre les différents moyens de financements des dépenses publiques des communes et leur sources de financement, ce qui nous permet de souligner la forte présence de l'Etat en matière de financement à travers différentes formes d'impôts et taxes, de dons et de subventions qui sont affectés à la commune.

C'est cet aspect qui nous intéresse particulièrement en raison de la manière dont la politique économique Algérienne recherche aujourd'hui de nouvelles ressources pour le financement de ses communes.

Le nouveau règlement communal de 2018 met un accent particulier sur cet aspect, donnant aux communes les moyens de trouver de nouvelles sources de financement.

⁹⁵ Art 133 du projet de la loi de finance pour 2022 portant institution d'un code de la fiscalité locale

⁹⁶ Art 134 du projet de la loi de finance pour 2022 portant institutions d'un code de la fiscalité locale

⁹⁷ Art 135 du projet de la loi de finance pour 2022 portant institutions d'un code de la fiscalité locale

Chapitre III :
**La gestion des dépenses publiques
communales en Algérie**

Introduction au chapitre

Le budget de l'État est un instrument financier qui permet à l'État d'intervenir dans la vie économique et sociale à travers les dépenses publiques qui constituent l'une des composantes du budget général de l'État.

Le pays fait des choix stratégiques et importants en matière de dépenses publiques, qui affectent directement la structure économique et sociale du pays. Il importe donc de clarifier selon la classification des dépenses publiques locales les modalités de leurs exécutions et du contrôle de l'exécution dans le cadre d'un certain nombre d'opérations successives, chacune avec des objectifs spécifiques différents.

Section 1 : Préparation et adoption du budget des communes et classification des dépenses publiques

Le budget général des communes apparaît à l'intérieur de la loi de finances et contient les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses de fonctionnement et d'équipements publics à caractère définitif. Ces recettes et dépenses figurent sur des états annexés à la loi de finances⁹⁸ ;

1.1. Le budget général de l'état

Le budget de l'État répertorie les dépenses et les recettes prévues de l'État, voté tous les ans par le parlement dans une loi de finances. C'est un dispositif essentiel de structuration et de pilotage des finances publiques. C'est aussi un instrument financier au service du gouvernement permettant la réalisation de projets.

1.1.1. Règles budgétaires

Le budget de la commune suit des règles précises de présentation et de vote. Elles permettent de retracer, de manière lisible et sincère, l'intégralité des recettes et des charges de la commune.

Le budget communale est un acte politique et administratif ; il est « l'acte qui prévoit et autorise pour l'année civile, l'ensemble des recettes, des dépenses de fonctionnement et des

⁹⁸ « Manuel de contrôle des dépenses engagées », ministère des finances algérien, , Alger, décembre 2007, P 39

dépenses d'investissements dont les dépenses d'équipements publics et les dépenses en capital »⁹⁹.

Le budget communal s'inscrit dans un cadre juridique et technique strictement réglementé¹⁰⁰

1.1.2. Un acte réglementé

La périodicité, la présentation, la structure, l'élaboration, le vote et l'exécution du budget sont assujettis à des dispositions légales et réglementaires.

Pour le cas algérien, le budget de l'Etat est régi par la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

1.1.3. Un acte de prévision

L'Etat doit avant tout établir son programme d'action ; il doit connaître dès le début de l'année les ressources dont il disposera et les dépenses qu'il réalisera. Il fixe l'ordre de priorité des travaux à effectuer suivant leur caractère d'urgence et de nécessité.

1.1.4. Un acte d'autorisation

Le budget constitue un acte qui donne l'autorisation d'engager des dépenses et de percevoir des recettes, et il s'apparente également à une sorte de délégation limitative accordée aux gouvernements pour effectuer ces dépenses et réaliser ces recettes. Il faut noter en plus que non seulement cet acte d'autorisation est délivré par le parlement (à travers le vote de la loi des finances), mais également et surtout le gouvernement se soumet aux sanctions liées au non-respect du budget. Ces sanctions peuvent être des questions écrites lors du vote du budget, la réduction des crédits.

1.1.5. Les principes budgétaires

Les principes budgétaires sont des règles techniques, destinées à assurer la bonne gestion des finances publiques. Ces règles président à l'élaboration, au vote et à l'exécution de la loi de finances et des budgets.

On a cinq principes fondamentaux¹⁰¹, comme suit :

⁹⁹Article « 3 » de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique

¹⁰⁰RAHMANI. C, « Les finances des communes algériennes », Ed. Casbah, Alger, 2002, P 18.

¹⁰¹Idem , P 19

A. Principe de l'annualité de la dépense publique locale

Ce principe impose que le budget est voté pour un an. Les autorisations des recettes et de dépenses votées par le parlement, dans le cadre de la loi de finances de l'année, ne sont valables que pour une année (la durée de l'exercice). L'exécution du budget doit se dérouler au cours de l'année pour laquelle le budget a été voté. Ce principe vise à assurer un contrôle régulier des finances des communes par le parlement. Cependant, il est assorti d'exceptions parce qu'une application stricte nuirait à la souplesse nécessaire aux activités de la commune à une gestion pluriannuelle des finances publiques. Le budget doit donc tenir compte des programmes prévus sur plusieurs années¹⁰².

a. Principe de l'unité de la dépense publique

L'unité budgétaire précise que toutes les prévisions de dépenses et les prévisions de recettes doivent figurer dans un document unique (le budget)¹⁰³.

Il permet de constater facilement l'équilibre du budget en comparant la somme des dépenses et la somme des ressources se retrouvant dans un même document. En plus, il permet d'apprécier l'ampleur de déficit ou d'excédent budgétaire prévu et approuvé par le Parlement. Il permet encore de connaître le volume du budget et de comparer de façon rationnelle l'utilité relative des dépenses par rapport aux besoins.

B. Principe de l'universalité de la dépense publique locale

Le principe d'universalité, selon lequel l'ensemble des recettes est destiné à financer l'ensemble des dépenses, se décompose en deux règles :

- ✓ **La règle de non-compensation** ; qui interdit la compensation des dépenses et des recettes. Ainsi, il n'est pas possible de soustraire certaines dépenses de certaines recettes et de soustraire des recettes de certaines dépenses pour ne présenter que le solde des opérations ainsi "compensées". Il existe des dérogations applicables, par exemple, à certains comptes spéciaux. La compensation des ressources et des dépenses permettrait en effet de dissimuler certaines charges, ce qui nuirait à la lisibilité et à la sincérité du budget.

¹⁰²HUART. F, « Economie des finances publiques », Ed. DUNOD, Paris, 2012, P 26

¹⁰³BUISSON. J, « Finances publiques » (15ème édition), Ed. Dalloz, Paris, 2015, P 143.

- ✓ **La règle de non-affectation** ; qui interdit l'affectation d'une recette à une dépense déterminée. Elle implique de verser toutes les recettes dans une caisse unique où l'origine des fonds est indéterminée. Elle permet à l'autorité budgétaire de conserver son pouvoir de décision et de gérer les fonds publics en respectant les notions de solidarité et d'unité nationales. Elle connaît toutefois quelques dérogations (ex : les budgets annexes ou les comptes d'affectation spéciale qui retracent des dépenses bénéficiant d'une affectation particulière de recettes, sous réserve qu'elles soient, par nature, en relation directe).

C. Principe de spécialité de la dépense publique locale

Le principe de spécialité impose d'indiquer précisément le montant et la nature des opérations prévues par la loi de finances, ce qui implique une nomenclature budgétaire appropriée. Les crédits sont ainsi ouverts de manière détaillée, spécialisés par articles regroupés dans des chapitres, en fonction de la nature des dépenses, et sont tous rattachés à une destination spécifique, qui ne doit pas être dénaturée en exécution par le gouvernement¹⁰⁴.

D. Principe de la sincérité de la dépense publique locale

Le principe de la sincérité renvoie à la sincérité budgétaire et à la sincérité comptable¹⁰⁵ :

- ✓ **La sincérité budgétaire** ; exige la pertinence des hypothèses qui président à la préparation de la loi de finances, et la présentation sincère au niveau de la loi de finances de l'ensemble des ressources et des charges de l'État. Dans le même sens, la sincérité budgétaire sollicite l'engagement de procéder à la présentation des lois de finances rectificatives en cas de modifications significatives des priorités et des hypothèses de la loi de finances.
- ✓ **La sincérité comptable** : Les comptables publics sont chargés de veiller au respect des principes et des règles comptables en s'assurant notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures et de la qualité des comptes publics. En outre, La cour des comptes certifie la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes de l'Etat.

¹⁰⁴BELALIA B, BELLAGH A, « Essai d'analyse de l'évolution des dépenses publiques locales » : incidences et répercussions sur le secteur des travaux publics dans la wilaya de Tizi-Ouzou Mémoire de master Page 55.

¹⁰⁵CHOUVEL. F, « L'essentiel des finances publiques de l'Etat » (18ème édition), Ed. Gualino, Paris, 2017, P 34.

2. Structure et classification des dépenses publiques locales dans le budget communal

Les communes utilisent les dépenses publiques comme un moyen d'intervention dans la vie économique d'un pays. Cependant, ces dépenses publiques peuvent être présentées à partir de leur fonction, il est donc question de connaître la destination des dépenses par grands secteurs et dans ce cas on est en présence d'un budget fonctionnel, ces dépenses peuvent être aussi présentées d'après leur nature¹⁰⁶.

2.1. Classification des dépenses publiques

Les dépenses publiques peuvent être classées en fonction des personnes qui les mettent en œuvre et en fonction de leur nature.

2.1.1. La classification des dépenses en fonction des personnes

Elles sont incluses dans le périmètre des dépenses publiques, conformément au traité de Maastricht :

- ✓ Les administrations centrales, à savoir les communes et les ODAC (organisme divers d'administration centrale) il s'agit d'établissements publics ou privés financés majoritairement par des taxes affectées ou des subventions de l'Etat ;
- ✓ Les administrations publiques locales qui regroupent les collectivités locales, les établissements publics locaux et les ODAL (organisme divers d'administration locale).

2.1.2. La classification des dépenses en fonction de leur nature

Cette classification repose sur la nature de la dépense c'est-à-dire de ses caractéristiques propres indépendamment de sa destination administrative ou de sa fonction, se répartir comme suit :

- a) **Les dépenses de fonctionnement :** Les dépenses de fonctionnements assurent la couverture des charges ordinaires nécessaires aux fonctionnements des services publics, on distingue les charges de la dette publique, les dépenses relatives aux moyens de service, les interventions publiques¹⁰⁷.

¹⁰⁶AIT MOKHTAR Omar « Evolution des dépenses publiques dans le contexte de la mondialisation : cas Algérie 1999 - 2014 », thèse de doctorat, université de Tlemcen, 2013-2014, P 7.

¹⁰⁷« Manuel de contrôle des dépenses engagées », ministère des finances algérien, , Alger, décembre 2007, P 28.

- b) **Les dépenses d'investissement** : Les dépenses d'investissement correspondent soit à des dépenses de nature militaire soit des dépenses en matière civile qui correspondent à la réalisation des infrastructures ou bien l'entretien des routes¹⁰⁸.
- c) **Les dépenses de transfert** : Ce sont les dépenses étatiques qui servent à financer les interventions économiques et sociales du gouvernement, c'est-à-dire la politique économique, il s'agit des actions sociales, économiques, éducatives, culturelles, administratives, la grande partie de ces dépenses est consacrée à la politique d'emploi.

Le budget des communes répertorie les dépenses et les recettes prévues de la commune, voté tous les ans par le parlement dans une loi de finances. C'est un dispositif essentiel de structuration et de pilotage des finances publiques. C'est aussi un instrument financier au service du gouvernement permettant la réalisation de projets.

3. Adoption des dépenses publiques locales

Le budget communale est l'acte qui prévoit et autorise les dépenses et les recettes de la commune pour une année. Il s'agit donc d'un acte majeur qui traduit financièrement la politique du gouvernement pour une année entière. Sa forme juridique est celle d'une loi de finances.

Donc, l'élaboration du budget relève de la compétence exclusive du pouvoir exécutif avec un rôle mineur du pouvoir législatif.

Le budget de l'Etat fait l'objet d'une double élaboration¹⁰⁹. Le projet de loi de finances de l'année est préparé par les différents ministères parmi lesquels le ministère des finances joue un rôle évidemment important. Lorsque le projet de loi est prêt, c'est le parlement qui l'examine et se prononce en modifiant et adoptant le texte qui devient alors la loi de Finances de l'année. L'élaboration du budget se fait donc en deux temps : l'élaboration du projet de loi de finances puis l'élaboration de la loi de finances.

¹⁰⁸CARON. M., « Finances publiques », Ed. Armand Colin, Paris, 1999, P 28.

¹⁰⁹FERETTI.R, « L'élaboration du budget de l'Etat », Article de la revue du Conseil National de la Fonction Publique Territoriale (en France), septembre 2015, P 01

3.1. Structure du budget communal

La loi de finances qui définit chaque année le budget de la commune, comme : une partie est consacrée aux recettes, une autre partie décrit la structure des dépenses.

3.1.1. Les recettes

Parmi les ressources de du budget général de la commune, on distingue deux types de recettes : les recettes fiscales et les recettes non-fiscales¹¹⁰.

a) Recettes fiscales

Se présentent dans le recouvrement des impôts directs et indirects, qui sont essentiellement :

- Les impôts sur la consommation, notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des taxes spécifiques sur certains produits (par exemple la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ou TICPE, les taxes sur le tabac et les alcools, taxes sur les appareils électroniques et appareils énergétiques...etc.) ;
- Les impôts sur les revenus (tel que l'impôt sur le revenu global ou IRG, le revenu foncier ou RF...etc.)
- Les impôts sur les sociétés ou IS (IBS en Algérie) ;
- Les impôts sur le patrimoine : taxes foncières (aujourd'hui perçues par les collectivités territoriales et non par l'État, même s'il s'occupe encore de leur perception), impôt de solidarité sur la fortune, etc.

b) Recettes non fiscales :

Parmi les ressources non fiscales, on trouve :

- Les revenus du patrimoine de l'État (la plus grosse part étant constituée de participations dans des entreprises) ;
- Les produits de diverses redevances d'usage du domaine public ;
- Les Produit des amendes

Pour le cas de l'Algérie, les ressources du budget de la commune sont données par l'article « 11 » de la loi n°84-17 du juillet 1984 relative aux lois des finances.

¹¹⁰CHOUVEL. F, « Finances publiques 2017 : cadre juridique de budget-conception-vote-ressources et dépenses exécution-contrôle-budget social de la nation » (20ème édition), Ed. Gualino, Paris, 2017, Pages 109 et 112.

3.1.2. Les dépenses

Les dépenses effectuées par les collectivités locales sont nommées dépenses publiques, elles comprennent notamment :

- Les dépenses de fonctionnement (ou budget de fonctionnement).
- Les dépenses d'équipement à caractère définitif (ou budget d'équipement).

a) Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement assurent la couverture des charges ordinaires nécessaires au fonctionnement des services publics.

Dans le budget communal, les dépenses de fonctionnement sont groupées en quatre titres. La répartition des crédits budgétaires par titre a pour objet de présenter les dépenses de fonctionnements de chaque ministère en catégories homogènes et uniformes¹¹¹. On distingue :

- Les charges de la dette publique et dépenses en atténuation des recettes (dette intérieure, dette extérieure, dégrèvements fiscaux, remboursement d'impôt, etc.) ;
- Le fonctionnement de certaines institutions : (Assemblée Populaire Nationale ; Conseil de la Nation ; Conseil constitutionnel ; etc.) ;
- Les dépenses relatives aux moyens des services (rémunération d'activité, pensions et allocations, charges sociales, matériel et fonctionnement des services, travaux d'entretien, subventions de fonctionnement, etc.) ;
- Les interventions publiques (actions éducatives, culturelles, économiques et sociales).

b) Les dépenses d'équipement à caractère définitif

Les dépenses d'équipement à caractère définitif sont constituées par les dépenses non remboursables mises à la charge de l'Etat dans le cadre de l'exécution du programme annuel de développement économique et social de la nation.

Les crédits budgétaires ouverts au titre du budget général de l'Etat conformément au plan annuel de développement, pour la couverture des dépenses d'investissement mises à la charge de l'Etat, sont regroupés en trois titres¹¹².

¹¹¹ « Manuel de contrôle des dépenses engagées », ministère des finances algérien, , Alger, décembre 2007, P 41.

¹¹² « Manuel de contrôle des dépenses engagées ».ministère des finances algérien, , Alger, décembre 2007, Page 54

- Investissements exécutés par l'Etat ;
- Subventions d'investissements accordées par l'Etat ;
- Autres dépenses en capital.

Ces dépenses s'inscrivent au budget communal sous la forme d'autorisations de programme et s'exécutent à travers les crédits de paiement.

La répartition, entre les secteurs, des autorisations de programme et des crédits de paiement, distingue :

D'une part; les autorisations de programme et les crédits de paiement affectés aux investissements

D'autre part ; les autorisations de programme et les crédits de paiement affectés aux opérations en capital.

Section 2 : Exécution et contrôle d'exécution des dépenses publiques des communes algériennes

1. L'exécution de la dépense publique

La procédure de l'exécution du budget général des collectivités territoriale est soumise à l'ensemble des règles de la comptabilité publique

L'exécution du budget général des collectivités est assuré, au regard du principe de séparation¹¹³ des ordonnateurs et des comptables, par deux catégories de fonctionnaires, statutairement séparées :

- Les ordonnateurs.
- Les comptables publics.

L'exécution du budget général des collectivités territoriales est réalisée :

- En matière de recettes, par des actes de constatation, de liquidation et de recouvrement;
- En matière de dépenses, par des actes d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement (ou de mandatement) et de paiement.

¹¹³Idem, page 56

1.1.Exécution de la dépense publique

Selon le mécanisme d'exécution des dépenses publiques, celle-ci s'effectue en deux phases successives : une phase administrative exercée par l'ordonnateur en trois stades à s'avoir : l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement. Et une phase comptable exercée par celui qu'on appelle comptable public, et qui consiste en le payement de la dépense.

Entre ces deux agents d'exécution des dépenses publiques, un principe fondamental de séparation, qu'on appelle traditionnellement, le principe de séparation des ordonnateurs et les comptables publics.

1.1.1. La phase administrative

L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement, ces phases sont de la responsabilité exclusive de l'ordonnateur :

a) L'engagement

Juridiquement, l'engagement est l'acte « par lequel les collectivités ou l'établissement public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge¹¹⁴ ».

L'engagement est défini par la loi n° 90-21 du 15 aout 1990 relative à la comptabilité publique comme étant : l'acte par lequel est constatée la naissance d'une dette. Dans la pratique administrative il y'a deux sortes de l'engagement ;

- ✓ L'engagement juridique qui correspond à la création de l'obligation ou bien c'est l'acte par lequel l'Etat crée ou constate une dépense.
- ✓ L'engagement comptable qui est la traduction comptable de l'engagement juridique.

b) La liquidation

La liquidation a pour effet de rendre les dettes certaines dans leur principe et dans leur montant. Le processus de la liquidation englobe deux aspects, en premier lieu celui de la constatation ou vérification de la dette, en second lieu son calcul proprement dit.

Contrairement à celui de l'engagement, l'objet de la liquidation est purement financier¹¹⁵.

¹¹⁴HUART. F, « économie des finances publiques », Ed. DUNOD, Paris, 2012 , P 33

¹¹⁵ALBERT. J-L, « Exécution des budgets locaux », Ed. Economica, Paris, 1997, P 60.

c) **L'ordonnancement** « L'ordonnancement est l'ordre de payer, adressé par l'ordonnateur au Comptable ¹¹⁶».

L'article 21 de la loi n° 90-21 de 15 août 1990 relative à la comptabilité publique définit l'ordonnancement ou le mandatement comme un acte par lequel est donné l'ordre de payer la dépense publique.

L'ordonnancement est une phase capitale dans l'exécution des dépenses, les créanciers ne peuvent être payés sans l'intervention de cet acte.

1.1.2. La phase comptable

En principe cette phase ne comporte qu'une seule opération : le paiement effectué par le comptable. Mais celui-ci ne peut payer avant d'avoir contrôlé la régularité de la dépense, le comptable assure le paiement de la dépense une fois ces derniers ont été engagées, liquidées, et ordonnancées¹¹⁷.

a. le paiement

La phase de paiement¹¹⁸ n'est pas une phase de seul décaissement des fonds au préalable de celui-ci, le comptable est tenu de contrôler la régularité de l'ordre de paiement et des pièces justificatives réglementaires qui l'accompagne, il doit s'assurer de la signature et du nom de l'ordonnateur, de l'imputation de la dépense aux chapitre concerné et il doit vérifier également les ordonnancements si ont bien été soumis au visa du contrôleur financier.

Le comptable ne peut et ne doit refuser le paiement que lorsque les pièces justificatives réglementaires font défaut ou lorsqu'elles sont irrégulières en la forme (absence de visa du contrôleur financier, défaut d'indication de service...).

Le paiement de la dépense publique peut intervenir suivant les modes de règlement prévus par la réglementation qui sont :

- ✓ Remise d'espèces (dans la limite des montants autorisée par la réglementation) ;
- ✓ Chèque sur le trésor ;
- ✓ Mandat carte postale ;
- ✓ Virement postal ou bancaire.

¹¹⁶WALINE. C, « Contrôle et évaluation des finances publiques », Ed. La doc française, Paris, 2009 ; P15.

¹¹⁷HUART. F, « économie des finances publiques », Ed. DUNOD, Paris, 2012, P 34.

¹¹⁸PAYSANT. A « Finances publiques », Ed. Armand Colin, Paris, 1999, P 249

1.1.3. Les agents d'exécution des dépenses publiques locales

Il s'agit des ordonnateurs et des comptables publics.

A. les ordonnateurs

Les ordonnateurs sont des administrateurs qui, en plus de leur fonction principale, qui est de diriger un service public ont en complètement le droit d'exercer une fonction financière¹¹⁹.

En Algérie la notion de l'ordonnateur est précisée dans l'article 23 de la loi N°90-21 relative à la comptabilité publique : un ordonnateur est toute personne ayant la qualité pour effectuer les opérations de constatation, de liquidation de la recette, d'engagement et la liquidation d'une dépense publique et de son ordonnancement.

- **Les ordonnateurs secondaires**

D'après R.LUDWING, l'ordonnateur secondaire est « une autorité déconcentrée chargée dans un cadre géographique donnée d'exécuter certaines opérations financières ». Il s'agit des fonctionnaires locaux auxquels les ordonnateurs principaux ont délégué leur pouvoir¹²⁰.

- **La responsabilité des ordonnateurs**

Les ordonnateurs assument les responsabilités suivantes¹²¹ ;

- Les ordonnateurs sont responsables des certifications qu'ils délivrent ;
- Dans la limite des dispositions légales prévues en la matière, les ordonnateurs sont responsables des irrégularités et des erreurs qu'ils commettent ;
- Les ordonnateurs sont responsables civilement et pénalement de la conservation et de l'utilisation des biens acquis sur les deniers publics à ce titre, ils sont personnellement responsables de la tenue des inventaires des biens meubles et immeubles acquis ou dont ils sont affectataires.

B. les comptables publics

Le comptable public est toute personne régulièrement nommée pour effectuer les opérations de recouvrement de recettes et de paiement des dépenses de garde et conservation

¹¹⁹AIT MOKHTAR.O« Evolution des dépenses publiques dans le contexte de la mondialisation : cas Algérie 1999 - 2014 », thèse de doctorat, université de Tlemcen, 2013-2014, P 16

¹²⁰« Manuel de contrôle des dépenses engagées »,ministère des finances algérien, , Alger, décembre 2007., P 33.

¹²¹PAYSANT. A,« Finances publiques », Ed. Armand Colin, Paris, 1999., P 230.

des fonds, titres, valeurs, objets, ou matières dont il a la charge de maniement de fonds, titres, valeurs, biens, produits, matières, et de mouvement des comptes de disponibilité¹²².

En Algérie les comptables publics sont nommés par le ministre chargé des finances, ils relèvent exclusivement de son autorité (article 34 de la loi 90-21).

Les comptables publics sont tenus de couvrir de ses derniers personnels tous déficits de caisse ou débit mis à leurs charges (article 53 de la loi 90-21).

- **les comptables secondaires**

D'après l'article 2 de décret exécutif N°03-42 du 19 janvier 2003 modifiant et complétant le décret exécutif N°91-313 du 7 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables, les comptables secondaires sont :

- Les trésoriers communaux ;
- Les trésoriers des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires ;
- Les receveurs des impôts ;
- Les receveurs des domaines ;
- Les receveurs des douanes ;
- Les conservateurs des hypothèques.

1.2.Principe de séparation des ordonnateurs et des comptables publics

Le grand principe de la comptabilité publique qui domine l'exécution administrative et comptable des dépenses, est celui de la séparation des ordonnateurs et des comptables dont les fonctions et statuts sont différents.

1.2.1. Les raisons d'être du principe

Les raisons d'être essentielles est d'ordre juridique, en confiant à deux catégories d'agents différents l'exécution des différentes phases des opérations de dépenses ou de recettes, on peut assurer un contrôle grâce à l'indépendance réciproque des deux catégories (transposition

¹²²AIT MOKHTAR. O,« Evolution des dépenses publiques dans le contexte de la mondialisation : cas Algérie 1999 - 2014 », thèse de doctorat, université de Tlemcen, 2013-2014., P 70.

dans le domaine financier de vieux principe politique de la séparation des pouvoirs). Il existe d'autres raisons d'être secondaire, à savoir :

- ✓ D'ordre technique : la division du travail et la spécialisation permettent un meilleur rendement des agents ;
- ✓ D'ordre psychologique : l'ordonnateur doit avoir un comportement actif (décideur), le comptable doit avoir un comportement passif (contrôle et exécution), l'un doit jouer le rôle d'accélérateur, l'autre de frein, la collaboration des deux doit permettre une bonne exécution des opérations budgétaires¹²³.

1.2.2. Violation du principe

La personne qui viole ce principe encourt des sanctions, la sanction est différente selon que le principe a été violé par le comptable ou par l'ordonnateur¹²⁴;

- ✓ Sa violation par le comptable : si le comptable public paie une dépense sans ordonnancement ou sans mandat de paiement, il sera mis en débat, s'il recouvre de l'argent sans que la dette ait été régulièrement liquidée par l'ordonnateur ou sans titre de perception, il sera déclaré concussionnaire ;
- ✓ Sa violation par l'ordonnateur : si l'ordonnateur dépense de l'argent public, ou le recouvre, ou le détient sans autorisation, il sera accusé de gestion de faits, deviendra comptable de faits et se trouvera, dès lors, soumis aux obligations et à la responsabilité des comptables publics.

2. Contrôle de l'exécution des dépenses publiques

Les critères d'étude sont multiples et peuvent être classés de différentes façons :

- D'après la nature des agents contrôlés : on distingue le contrôle sur les ordonnateurs et le contrôle sur les comptables ;
- D'après les moyens de contrôle : le contrôle sur pièces et le contrôle sur place ;
- D'après la nature des faits contrôlés : le contrôle sur les recettes et le contrôle sur les dépenses ;
- D'après la nature de contrôle : le contrôle administratif, le contrôle juridictionnel, et le contrôle politique ;

¹²³MUZELLEC. R, « Finances publiques » (16ème édition), Ed. Dalloz, Paris, 2013, P 91

¹²⁴.Manuel de contrôle des dépenses publiques engagées », ministère des finances algérien, , Alger, décembre 2007, P 12.

- D'après le lien avec le service contrôlé : contrôle interne et contrôle externe ;
- D'après le moment de contrôle : le contrôle à priori et le contrôle à posteriori ;

2.1.Le contrôle a priori

2.1.1. Le contrôle financier (contrôle des dépenses engagées)

Le contrôle préalable des dépenses publiques engagées est régie par les dispositions du décret exécutif N°92/414 du 14 novembre 1992 relatif au contrôle des dépenses publiques engagées, pris en application de la loi N°90/21 du 15 aout 1990 relative à la comptabilité publique notamment ses articles « 58,59 et 60 »¹²⁵

a) L'organisation de ce type de contrôle

Au niveau local est nommé un contrôleur financier au niveau de chaque wilaya par le ministre des finances après avis de wali conformément à l'article 4 de décret exécutif N°92414 de 14 novembre 1992.

b) La mission du contrôleur financier

Juridiquement la dépense publique commence par un engagement, c'est à ce moment que l'accord de contrôleur doit être obtenu, la formalité de visa qu'accomplit le contrôleur financier est celle qui permet l'engagement d'une dépense par l'ordonnateur.

Tout engagement d'une dépense donne lieu, de la part de l'ordonnateur à l'établissement d'une fiche d'engagement destinée à recueillir la mention de visa du contrôleur financier, cette fiche doit mentionner l'objet de la dépense, et son imputation. La fiche d'engagement est transmise avec les pièces justificatives au contrôleur financier lequel dispose d'un délai de 10 jours, ce délai est porté à 20 jours si le dossier est complexe pour se prononcer avant d'accorder son visa, le contrôleur financier doit veiller à ;

- ✓ L'imputation de la dépense (nature et l'objet de la dépense) ;
- ✓ La disponibilité des crédits ou des postes budgétaires, le contrôleur financier doit s'assurer que les crédits sont suffisants pour supporter la dépenses engagée ;

¹²⁵« Manuel de contrôle des dépenses publiques engagées »,ministère des finances algérien, Alger, décembre 2007., P 111.

- ✓ L'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de comptabilité publique, les règles de la fonction publique en cas de recrutement et la procédure de passation des marchés publics¹²⁶.

2.1.2. Contrôle des marchés publics

Dans le but de satisfaire les besoins de la société et la réalisation de la politique économique du pays, un très grand montant de dépenses s'effectue dans le cadre des marchés publics.

Pour cela les collectivités locales dégagent annuellement dans ce domaine des moyens financiers très importants qui font ainsi l'objet d'un contrôle rigoureux découlant du fait de l'utilisation des deniers publics.

Selon l'article 2 du décret présidentiel N°15.247 du 16 septembre 2015 : « les marchés publics sont des contrats écrits au sens de la législation en vigueur, passés à titre onéreux avec des opérateurs économiques, dans les conditions prévues dans le présent décret, pour répondre à des besoins du service contractant en matière de travaux, de fournitures, de services et d'études ».

En Algérie, il est fait mention d'un premier code des marchés publics par l'ordonnance N°67-90 du 17 juin 1967, au fil des ans, des modifications ont été apportées, la transition vers l'économie de marché a contraint les pouvoirs publics à revoir le cadre réglementaire de contrôle de la passation des marchés publics, actuellement les règles de contrôle sur la passation et l'exécution des marchés publics sont édictées par le décret présidentiel N°15.247 de 16 septembre 2015 : « tout marché public dont le montant estimé des besoins est égale ou inférieure à douze millions de dinars (12.000.000 DZD) pour les travaux ou les fournitures, et six millions de dinars (6.000.000 DZD) pour les études ou services, ne donne pas lieu obligation, à une passation de marchés publics selon le formalisme prévu dans le présent décret »¹²⁷.

¹²⁶AIT MOKHTAR « Evolution des dépenses publiques dans le contexte de la mondialisation : cas Algérie 1999 - 2014 », thèse de doctorat, université de Tlemcen, 2013-2014, P 12

¹²⁷Article « 13 », du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public

a. Les organes de contrôle des marchés publics

Dans le cadre de contrôle à priori des dépenses publiques, les marchés publics avant leur exécution et leur passation, sont contrôlés par les organes suivant¹²⁸ :

- ✓ Le contrôle interne : exercé par une commission d'ouverture des plis (C.O.P) auprès de chaque service contractant et d'une commission d'évaluation des offres (C.E.O) ;
- ✓ Le contrôle tutelle : exercé par l'autorité de tutelle ;
- ✓ Le contrôle externe : exercé par les commissions des marchés publics, que ce soient nationales, ou ministérielle ou locales (de wilayas et communales).

2.1.3. Le contrôle des comptables publics

Selon le mécanisme d'exécution de la dépense publique, celle-ci s'effectue en deux phases successives, une phase administrative exercée par l'ordonnateur et une phase comptable exercée par le comptable¹²⁹.

a) La responsabilité du comptable public

Le comptable public, personnellement et pécuniairement responsable des fonds et des valeurs qu'il détient et plus généralement de tout maniement des fonds, de mouvements des comptes de disponibilité et des opérations du poste qu'il dirige, depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation de ses fonctions, les comptables publics ont l'obligation de tenir une comptabilité appelée comptabilité de caisse qui sert à inscrire les entrées et les sorties de fonds effectives. Cette comptabilité permet de contrôler les comptables eux même en préparant un contrôle à posteriori (la cour des comptes) d'une part, et d'autre part, elle est un élément fondamental de contrôle de l'ensemble d'exécution de budget qui repose sur une comparaison entre la comptabilité des comptables et celle des ordonnateurs¹³⁰.

b) Le rôle du comptable public en matière de contrôle des dépenses publiques

Ce contrôle porte sur huit éléments énumérés dans l'article 36 de la loi n°90-21, à savoir :

- ✓ La conformité de l'opération avec les lois et les règlements ;

¹²⁸Article « 156, 159, 165 » du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public.

¹²⁹HUART. F, « économie des finances publiques », Ed. DUNOD, Paris, 2012 , P 33

¹³⁰AIT MOKHTAR Omar « Evolution des dépenses publiques dans le contexte de la mondialisation : cas Algérie 1999 - 2014 », thèse de doctorat, université de Tlemcen, 2013-2014 P 26

- ✓ La qualité de l'ordonnateur et son délégué ;
- ✓ La régularité des opérations de liquidation de la dépense ;
- ✓ La disponibilité des crédits ;
- ✓ La créance n'est pas atteinte par une déchéance ou frappée d'opposition ;
- ✓ Le caractère libératoire de paiement ;
- ✓ Les visas des contrôleurs financiers prévus par la loi et règlement en vigueur ;
- ✓ La validité de l'acquis libératoire.

2.2.Le contrôle à postériori

Le contrôle à postériori intervient après la réalisation de l'opération :

2.2.1. Le contrôle exercé par l'inspection générale des finances (IGF)

Constitué à l'origine pour vérifier les comptables publics, l'inspection générale des finances a petit à petit étendu son domaine d'intervention, elle exerce le contrôle à posteriori de la comptabilité administrative des ordonnateurs secondaires du budget des communes, de plus, elle peut être chargée par n'importe quel ministre d'enquêter sur la gestion des services ou des questions administratives particulières. Dans ces divers activités ; l'inspection procède moins à un contrôle de régularité qu'à un contrôle de qualité (cas français)¹³¹.

a) Organisation de l'inspection générale des finances

L'IGF est un organe permanent de contrôle, placé sous l'autorité directe du ministre chargée des finances et dirigé par le chef de l'inspection générale des finances, celui-ci occupe une fonction supérieure de l'Etat¹³².

a. 1) Les structures centrales

L'inspection générale des finances comprend, le poste de directeur d'étude chargé de suivi des actions des contrôles des services extérieurs de l'inspection et de la coordination des relations avec les autres institutions et services de contrôle. Ces institutions sont ;

- Des structures opérationnelles de contrôle d'évaluation ;
- Des structures d'études, d'administration et de gestion¹³³.

¹³¹PAYSANT. A, « Finances publiques », Ed. Armand Colin, Paris, 1999., P 342

¹³²AIT MOKHTAR Omar, « Evolution des dépenses publiques dans le contexte de la mondialisation : cas Algérie 1999 - 2014 », thèse de doctorat, université de Tlemcen, 2013-2014., P 30.

Une présentation exhaustive de l'organisation et de ces structures est prévue aux articles 5 et 6 de décret exécutif N°92.32 : « les activités des structures opérationnelles de contrôles et d'évaluation sont exercées par des unités mobiles dirigées par des chefs de brigades »¹³⁴.

b) Les missions de l'inspection générale des finances

Le contrôle de l'inspection générale des finances s'exerce sur la gestion financière et comptable des collectivités territoriales ainsi que les institutions, organes et établissements soumis aux règles de la comptabilité publique, elle est chargée notamment :

- ✓ Procéder aux études et analyses financières et économiques en vue de l'efficience et l'efficacité de la gestion ;
- ✓ Faire des études comparatives et évolutives dans le temps et dans l'espace ;
- ✓ Faire des analyses de structure, de paramètres de gestion, comparés dans des ensembles sectoriels.
- ✓ L'inspection générale des finances procède périodiquement à des contrôles internes étendus et à l'inspection des services placés sous la tutelle du ministre chargé des finances ainsi que à la vérification des services contrôlés¹³⁵.

Les interventions de l'IGF consistent en des missions de vérifications et d'expertise portant sur :

- Les conditions d'application de la législation financière et comptable et des dispositions légales et réglementaires ayant une incidence financière directe ;
- La gestion et la situation financière des services et organismes concernés ;
- L'exactitude, la sincérité et la régularité des comptabilités ;
- La conformité des réalisations aux documents prévisionnels ;
- Les conditions d'utilisation et de gestion des crédits, des moyens de service et de structure ;
- Le fonctionnement du contrôle interne des services et organismes concernés par son intervention¹³⁶.

¹³³ Article « 2 » du décret exécutif n°92- du janvier portant l'organisation de l'IGF.

¹³⁴ AIT MOKHTAR Omar, « Evolution des dépenses publiques dans le contexte de la mondialisation : cas Algérie 1999 - 2014 », thèse de doctorat, université de Tlemcen, 2013-2014., P 31.

¹³⁵ Article « 2 » du décret exécutif n°92- du février fiat les attributions de l'IGF.

¹³⁶ Article « 9 » du décret exécutif n°92- du février fiat les attributions de l'IGF.

2.2.2. Le contrôle exercé par la cour des comptes

La cour des comptes occupe par la diversité de ses missions une place essentielle dans le contrôle financier public. Elle assure non seulement un contrôle juridictionnel sur les comptes des comptables, mais aussi un contrôle administratif sur la gestion des services et organismes publics ainsi que les organismes bénéficiant de concours financiers publics.

Son contrôle est un contrôle à postériori, en ce sens elle intervient après le paiement définitif des dépenses et qui ne peut donc ni modifier une opération en cours, ni revenir à une situation antérieure et en tant que telle, il n'est pas préventif mais curatif¹³⁷.

a. Les attributions de la cour des comptes

La cour des comptes est habilitée par l'ordonnance n°95-20, notamment dans ses articles « 7, 8, 9, 10, 11, 12 », examine la gestion de l'ensemble des services publics, en premier lieu ceux de l'Etat, des collectivités territoriales, des institutions, des établissements et organismes publics de toute nature assujetties aux règles de la comptabilité publique, s'y ajoute en plus :

- Les entreprises publiques à caractère industriel et commercial, les organismes et entreprises publics exerçant une activité comptable et financière ou industriel dont les fonds, ressources ou capitaux sont en totalité de nature publique ;
- Les participants publics, même minoritaires et quel que soit le statut du partenaire ;
- Les organismes gérant des régimes obligatoires d'assurance et de protection sociale ;
- Les concours financiers publics sous forme de subventions de garanties et de taxes parafiscales dont elle apprécie l'utilisation et les résultats ;
- L'utilisation des ressources collectées à l'occasion de campagnes de solidarité d'envergure nationale.

Pour réaliser sa mission de contrôle, la cour des comptes dispose d'un pouvoir d'investigation très étendu, elle bénéficie ainsi du droit de communication, d'investigation accordés aux services financiers de l'Etat, elle est en outre, habilitée à requérir des organes de contrôle externe et tous renseignements ou documents ou rapports qu'elle détient ou élabore,

¹³⁷BOUVIER.M & MARIE CHRISTINE & LASSALE. J-P, « Finances publiques », Ed. L.G.D.J, Paris, 1993, Pages 333 et 334.

l'ensemble des agents, et obligation de respect de la voie hiérarchique ou de secrets professionnels vis-à-vis de la cour, en contrepartie de quoi celle-ci est tenue de prendre des mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité de certaines situations.

Enfin, les comptables, les ordonnateurs et les gestionnaires des organismes soumis au contrôle de la cour, sont tenus de produire leurs comptes de gestion, comptes administratifs, situations financières ou toute pièce justificative requise par la réglementation.

Le contrôle de la cour recouvre en effet, trois types qui peuvent-être résumés comme suit :

- Contrôle de la qualité de gestion ;
- L'apurement et le jugement des comptes des comptables ;
- Le contrôle de la discipline budgétaire.

2.2.3. Le contrôle exercé par les assemblées élues

Au sens large, le terme de contrôle parlementaire comprend le pouvoir de décisions en matière de recettes et des dépenses, et la fonction d'enquête et de surveillance et d'appréciation critique¹³⁸.

Le contrôle politique est exercé par les institutions au niveau local. Cette institution se trouve représentée par les assemblées populaires de wilayas (A.P.W) ainsi que des assemblées populaires communales (A.P.C) à l'échelle locale.

2.2.4. Le contrôle exercé par les assemblées locales

Il s'agit de contrôle exercé par l'APW et l'APC, le Wali présente son compte administratif à l'APW tandis que le président de l'APC présente son compte administratif devant l'APC. Tout engagement de la commune et de la wilaya entraînant une dépense, doit passer sous le contrôle strict des assemblées locales (APW et APC).

¹³⁸PAYSANT. A, « Finances publiques », Ed. Armand Colin, Paris, 1999, P 390.

Conclusion du chapitre

En conclusion, disant que le processus budgétaire doit tenir compte des contraintes budgétaires de la politique publique. Cela nécessite une organisation budgétaire disciplinée, y compris des décideurs politiques impliqués dans la prise de décision stratégique, une budgétisation dans une situation budgétaire tendue et un temps suffisant pour l'arbitrage interne au sein du département.

Une fois le budget adopté, l'Etat procède à l'exécution de celui-ci, auquel interviennent les responsables de son exécution, à savoir : les ordonnateurs et les comptables publics, qui s'occupent d'abord de la phase administrative, tandis que ces derniers sont chargés de l'exécution de la phase comptable des recettes et des dépenses de l'État. Un bon système de gestion des dépenses publiques est essentiel à la mise en œuvre des politiques nationales et à la réalisation des objectifs de développement. Bien que cela ne soit certainement pas suffisant, un système de gestion des dépenses transparentes et organisées, peut contribuer à atteindre ces objectifs.

Chapitre IV :

**Analyse de la gestion des dépenses
publiques d'un échantillon de
communes de la wilaya de Tizi-Ouzou**

Introduction au chapitre

Afin de comprendre empiriquement tous les aspects théoriques développés dans les chapitres précédents, nous procéderons à des illustrations pratiques appliquées à des communes de wilaya de Tizi-Ouzou. Notre intérêt portera sur les informations quantitatives recueillies dans différents niveaux des APC et de la DAL dans la province de Tizi-Ouzou.

Dans notre travail, notre analyse porte sur l'étude la gestion des dépenses publiques dans dix-huit communes que nous avons sélectionnées à savoir : Tizi-Ouzou, Ait Yahia Moussa, Frikat, Khmis maatkas, Mechtras, Ain Zaouia, Bonouh, Béni Douala, Assi Youcef, Ouadhias, Boghni, Draa El Mizan, Tigzirt, Azeffoun, Draa Ben Khedda, Ain El Hammam, Béni Aissi, Bouzguene. Notre objectif consiste à étudier gestion concernant leurs dépenses publiques.

A travers cette partie de l'étude, nous espérons illustrer les réalités de la gestion des dépenses publiques des communes au niveau de la wilaya de Tizi-Ouzou.

Nous nous intéressons à mettre en évidence ces chick-lists de gestion des dépenses publiques au niveau communautaire, tout en présentant les détails du cadre d'analyse et les méthodes réalisées, nous continuerons à discuter des détails des échantillons pertinents afin de réaliser ce travail de recherche.

Section 1 : Méthodologie de la recherche et présentation de l'enquête de terrain

Nous avons consacré cette section à la présentation des caractéristiques générales de la wilaya de Tizi-Ouzou ainsi les étapes de notre enquête, les méthodes de recueil de données que nous avons utilisé, puis nous présenterons notre échantillon afin de pouvoir analyser les résultats dans la seconde section.

1.1.Présentation de la wilaya de Tizi-Ouzou

La wilaya de Tizi-Ouzou (en tamazight : Tizi-Wezzu /, en arabe : ولاية تيزيوزو) est une wilaya algérienne située dans la région de la Kabylie en plein cœur du massif du Djurdjura.

Elle est divisée administrativement en 67 communes et 21 daïras. La wilaya de Tizi-Ouzou contient le plus grand nombre de communes en Algérie.

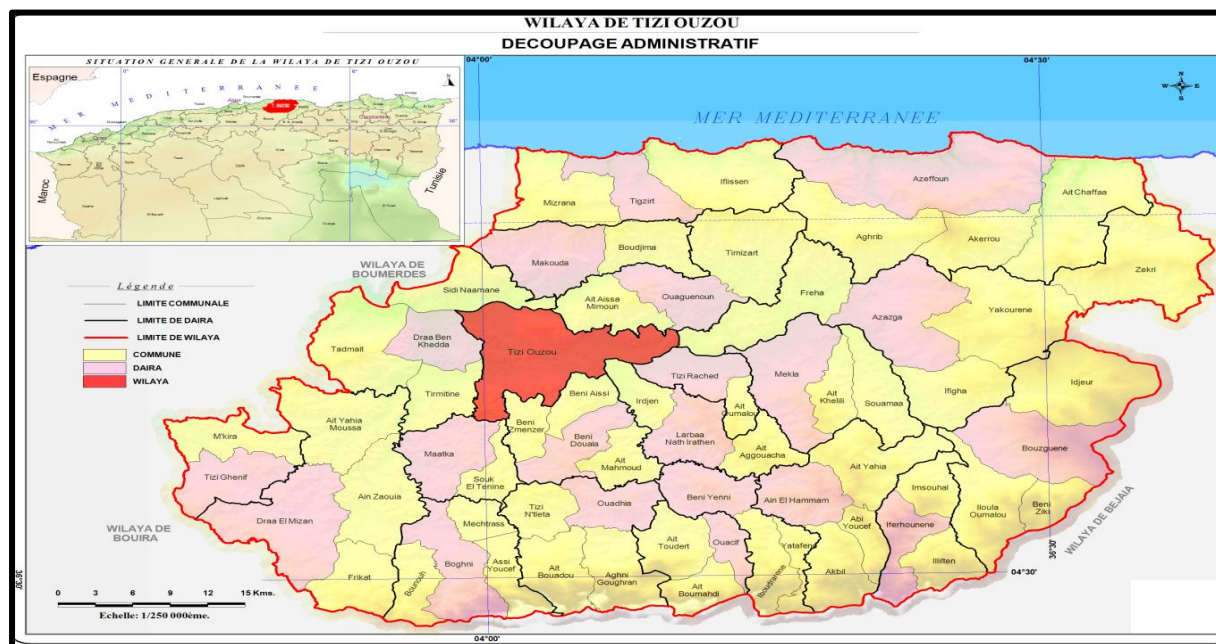
La wilaya de Tizi-Ouzou s'étend sur une superficie de 3 568 km². La population résidente telle qu'évaluée lors du recensement de 2008 est de 1 127 607 habitants. La densité atteint 381,21 habitants au km²

La wilaya de Tizi-Ouzou est située au Nord de l'Algérie, elle est délimitée :

- Au nord, par la mer Méditerranée ;
- A l'est, par la wilaya de Béjaïa ;
- A l'ouest, par la wilaya de Boumerdès ;
- Au sud, par la wilaya de Bouira.

Sur 67 communes qu'elle compte, 44 sont classées rurales. Les plus grandes villes sont Tizi-Ouzou (156.785 habitants), Drâa-El-Mizan (40.068 habitants) et Azazga (39.077 habitants).

Chapitre IV : Analyse de la gestion des dépenses publiques d'un échantillon de communes de la wilaya de Tizi-Ouzou



Source :annuaire statistique 2020

1.1.1 Relief et morphologie

Le territoire de la wilaya est marqué par une association de différents ensembles biogéographiques répartis du Nord au Sud en six (06) grands ensembles naturels comme suit:

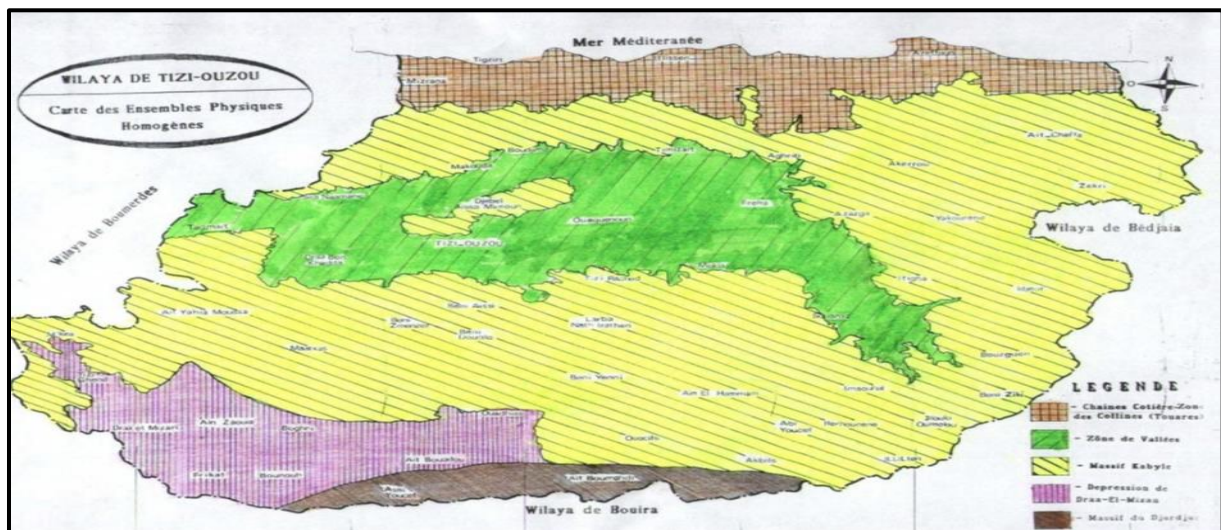
- **La chaîne côtière :** Elle est située sur les deux versants Nord et Sud sur plus de 70 km de côtes. Elle est constituée par le massif côtier de Tizirt, le massif d’Azeffoun et de la zone collinaire d’Azazga. Elle s’étend sur onze (11) communes avec une superficie de 67 930 ha. Sa vocation est agro-sylvo-pastorale, en plus de l’activité de pêche sur le flanc Nord.
- **La vallée de l’oued Sebaou :** Elle occupe la partie Centre-Nord de la wilaya, constituée par un ensemble de basses plaines et de piémonts situés de part et d’autre de l’oued Sebaou, regroupant dix (10) communes pour une superficie de 56 277 ha. La topographie, la fertilité des sols, et la disponibilité de la ressource en eau lui confèrent une vocation agricole par excellence.
- **Le Massif de grande Kabylie :** Il constitue le centre de la grande Kabylie, il est bordé au Nord par la vallée de l’oued Sebaou et au sud par la chaîne du Djurdjura.

Chapitre IV : Analyse de la gestion des dépenses publiques d'un échantillon de communes de la wilaya de Tizi-Ouzou

Il est constitué d'un ensemble homogène à relief accidenté (pente > 25%) et aux vallées profondément incisées. Il est de loin le plus important en superficie, soit 115 363 ha répartis sur trente et une (31) communes.

- **La zone collinaire de Tizi-Gheniff:** Elle est localisée dans la partie Sud-ouest de la wilaya, caractérisée par un relief mamelonne avec des pentes généralement comprises entre 12.5 % et 25 %.
- **La Dépression de Drâa-El- Mizan :** Sa superficie est de 31 029 ha pour un ensemble de sept (07) communes. Elle est à vocation agricole à dominante céréalière et élevage.
- **La Chaîne du Djurdjura :** Cet important massif montagneux (qui culmine à 2 308 m d'altitude sur le Djebel Lalla Khedidja) constitue la limite Sud de la Wilaya, regroupant huit (08) communes pour une superficie de 25 193 ha. Cette chaîne est classée en parc national avec des réserves intégrales nécessitant une protection continue.

Carte 2 : Répartition des communes de la wilaya de Tizi ousou selon le caractère géographique



Source : données géographiques de la wilaya de tizi-ouzou : www.tiziouzou-dz.com

1.1.2 Hydrographie

Comme tous les oueds d'Algérie du nord, ceux de Tizi-Ouzou sont à régime irrégulier. Durant la saison pluvieuse, ils sont souvent en crue et débordent sur le lit majeur, alors que durant la saison sèche, ils se réduisent dans leur majorité à de minces filets d'eau.

Le réseau hydrographique de la wilaya de Tizi-Ouzou est composé d'un chevelu dense, bien hiérarchisé et en majorité encaissé. L'hydrologie de la région est dominée par l'Oued Sébaou qui recueille à travers ses affluents l'essentiel des eaux en provenance du Djurdjura, c'est le collecteur principal de la wilaya. Le massif central, le Djurdjura et même la chaîne côtière sont littéralement entaillés par de nombreux oueds, parmi lesquelles nous citerons principalement : Assif n'Boubehir, Oued Djemaa, Oued-Bougdoura, Assif-Ousserdhoun, Assif-El Hammam, Oued-Aissi, oued Ksari, et Oued Rabta, ainsi que de nombreux autres oueds de moindre importance.

L'importance du relief, (altitudes élevées), ainsi que la position de la wilaya qui se trouve dans la partie centre est de l'Algérie du nord, font que la pluviométrie est importante, ce qui fait de la wilaya de Tizi-Ouzou un réservoir d'eau appréciable.

Le territoire de la wilaya de Tizi-Ouzou chevauche sur deux bassins versants qui sont :

- Bassin versant côtiers Algérois.
- Bassin versant Issers.

Ce dernier n'occupe qu'une très petite superficie, la première cité est largement dominante. La partie du bassin versant côtier algérois qui touche la wilaya de Tizi-Ouzou, se subdivise en huit sous bassins versant qui sont : Côtier Tizgirt, Côtier Cap Sigli, Oued Sebaou amont, Oued Sebaou rebta; Sebaou sebt, Sebaou maritime, Oued-Aissi, Oued-Bougdoura.

Pour ce qui est du bassin versant de l'Issers, qui n'occupe qu'une infime partie du territoire de la wilaya, il n'est représenté que par le sous bassin versant Issers maritime.

1.1.3 Climat

Le régime climatique est dominé par plusieurs traits importants. Comme toute l'Afrique du Nord et l'Europe, il est gouverné par l'affrontement des masses d'airs polaires et tropicales. La Méditerranée vient adoucir ce climat. L'altitude moyenne relativement élevée exerce aussi une influence. D'octobre à avril, la saison est froide et pluvieuse. L'altitude fait même qu'il neige en hiver sur le Djurdjura. En moyenne, la Kabylie reçoit entre 600 et 1000 mm de pluie par an, ce qui en fait une région bien arrosée. Comme elle est surtout composée de massifs

Chapitre IV : Analyse de la gestion des dépenses publiques d'un échantillon de communes de la wilaya de Tizi-Ouzou

calcaires, cette eau est retenue par le sol. A partir du mois de Mai commence la saison sèche. Il peut alors faire très chaud (40°). Ce climat est cependant un peu adouci par la proximité de la mer ou des orages bienfaiteurs sont fréquents.

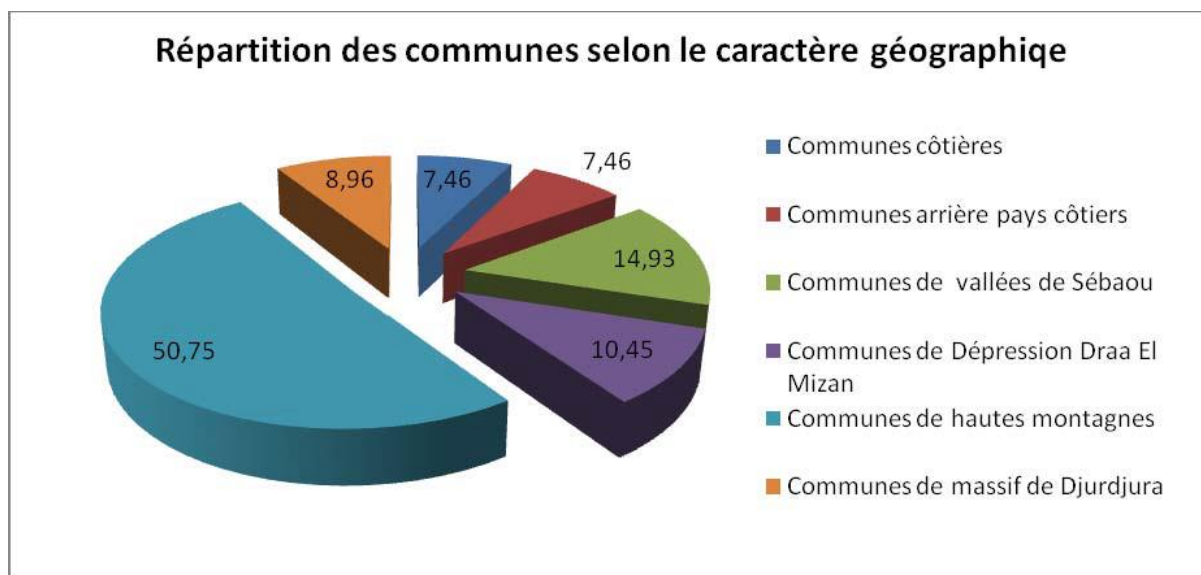
1.1.4 Ressources en eau

Les ressources en eau de surface de la wilaya de Tizi-Ouzou proviennent principalement des écoulements des oueds Sebaou et Bougdoura, qui drainent l'essentiel du territoire de la wilaya, ainsi que d'une multitude de petits oueds côtiers.

La wilaya recèle un potentiel important en eaux de surface, dont seulement une infirme partie est mobilisée. Les principales ressources en eau de surface mobilisées se présentent comme suit :

- **Les Barrages** : Le volume des eaux superficielles de la Wilaya est évalué à un Milliard de m³, dont environ **187,43** millions de m³ sont mobilisés, grâce aux barrages de Taksebt, Djebba, Drâa -El -Mizan, Zaouia et Tizi- Gheniff.
- **Retenues collinaires** : La wilaya de Tizi-Ouzou compte 75 retenues collinaires réalisées en majorité durant les années 80, dans le cadre du programme de petite et moyenne hydraulique, totalisant ainsi une capacité de **5,090** hm³.
- **Les ressources en eau souterraines** : Les ressources en eaux souterraines de la Wilaya de Tizi-Ouzou se concentrent essentiellement dans la nappe alluviale de l'Oued Sebaou, alimentée par l'infiltration directe à partir des eaux de pluie dont la moyenne est de l'ordre de **61** hm³/an, de ses crues ainsi que de ses affluents.
- **Les forages et les puits** : L'inventaire des forages existants à travers la Wilaya de Tizi Ouzou fait état de **195** forages, dont **133** sont réellement exploités. Le volume d'eau mobilisé par les forages et les puits de la wilaya est de **112** hm³ /an, destiné à l'AEP, l'AEI et à l'irrigation.
- **Les sources** : La wilaya de Tizi-Ouzou, dispose d'un nombre important de sources; situées en majeure partie sur le flanc Nord du Djurdjura, qui sont généralement utilisées pour l'alimentation en eau potable des populations montagnardes isolées. On dénombre pour l'ensemble de la Wilaya, **1 459** sources dont **142** sources importantes d'un débit global estimé à **772,50** m³/h.

Figure n°01: Répartition des communes de la Wilaya de Tizi-Ouzou selon le caractère géographique.



Source : Malika AHMED ZAID, Typologies des budgets communaux de la wilaya de Tizi-Ouzou, Rapport de recherche, laboratoire REDYL, 2005, Page.304.

1.2 Présentation de l'enquête et des méthodes utilisées

Nous avons mené une enquête de terrain auprès des P/APC, secrétaires généraux et services de Comptabilité et des Finances de 18 communes de la wilaya de Tizi-Ouzou.

1.2.1 Déroulement de l'enquête

Nous allons présenter la démarche d'enquête mobilisée dans le but de répondre à notre problématique de recherche. Cependant, dans ce qui suit, allons-nous pencher dans un premier temps sur type d'étude, ensuite le processus de collecte et de traitement des données tout en exposant notre contexte d'enquête ainsi que les difficultés rencontrées. Séparez les mots collés

A- Le type d'études

L'objectif de notre étude est de faire une analyse comparative entre les différentes communes de la wilaya de Tizi-Ouzou selon la gestion de leurs dépenses publiques.

Chapitre IV : Analyse de la gestion des dépenses publiques d'un échantillon de communes de la wilaya de Tizi-Ouzou

Nous avons opté pour une approche quantitative, ce choix est motivé par la nature de notre terrain de recherche et les contraintes de temps et d'accès à l'information.

B- Le choix de la méthode d'échantillonnage

Les études quantitatives ont pour objectif de mesurer et de quantifier un phénomène bien déterminé. Elle s'appuie sur la méthode de sondage, dont la mise en œuvre nécessite le choix d'un échantillon d'entreprise. Il existe globalement deux grandes méthodes d'échantillonnages, à savoir : les méthodes aléatoires et les méthodes non aléatoires.

- **Les méthodes d'échantillonnage aléatoires** : il s'agit de s'appuyer sur un tirage aléatoire simple, stratifié en grappe, pour déterminer l'échantillon. Ce type de méthode présente l'avantage de constituer des échantillons représentatifs, mais aussi l'inconvénient de la difficulté de disposer d'une base de sondage indispensable à l'utilisation de cette méthode.
- **Les méthodes d'échantillonnage non aléatoires** : elles consistent à déterminer un échantillon par choix raisonné, en d'autres termes, le choix de la population à étudier se fera en fonction des besoins de l'étude. Malgré une représentativité limitée, cette méthode permet une facilité de constituer un échantillon même dans les cas d'indisponibilité de l'information.

Vu les objectifs de notre travail de recherche, ainsi que le contexte de notre étude, notamment en matière de quasi-indisponibilité de l'information, nous avons opté pour un échantillonnage raisonné. Cependant, nous avons constitué un échantillon de 18 communes au niveau de la wilaya de Tizi-Ouzou.

C- Collecte de données

La collecte de données peut se faire par le biais de différents instruments tels que les entretiens, les questionnaires, l'observation, et ce en fonction de l'approche utilisée (quantitative ou qualitative). Dans le cadre de notre recherche et vue la nature causale de notre problématique, nous avons opté pour un questionnaire que nous avons élaboré sur la base de notre revue de littérature.

Notre questionnaire comporte deux volets, Le premier volet constitue la présentation générale de la commune, il contient quatre(4) questions. Le deuxième volet traite des questions relatives à la préparation du budget et des dépenses publiques communales subdivisé en deux phases :

Chapitre IV : Analyse de la gestion des dépenses publiques d'un échantillon de communes de la wilaya de Tizi-Ouzou

- **La première phase :** traite les questions relatives à la préparation du budget et des dépenses publiques des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou, elle contient douze (12) questions ;
- **La deuxième phase :** traite l'exécution et le contrôle de l'exécution des dépenses publiques des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou, qui constitue à son tour Onze(11) questions.

Il existe de multiples types d'administration pour les enquêtes par questionnaire tel que; la voie postale, le face à face, le téléphone, la voie électronique... En ce qui concerne notre recherche nous avons opté d'administré notre questionnaire en face à face.

D- Traitement des données

Après la collecte et l'organisation des données recueillies sur le terrain, nous avons procédé à leur traitement. Le traitement des résultats s'est fait à l'aide de **Microsoft Excel**.

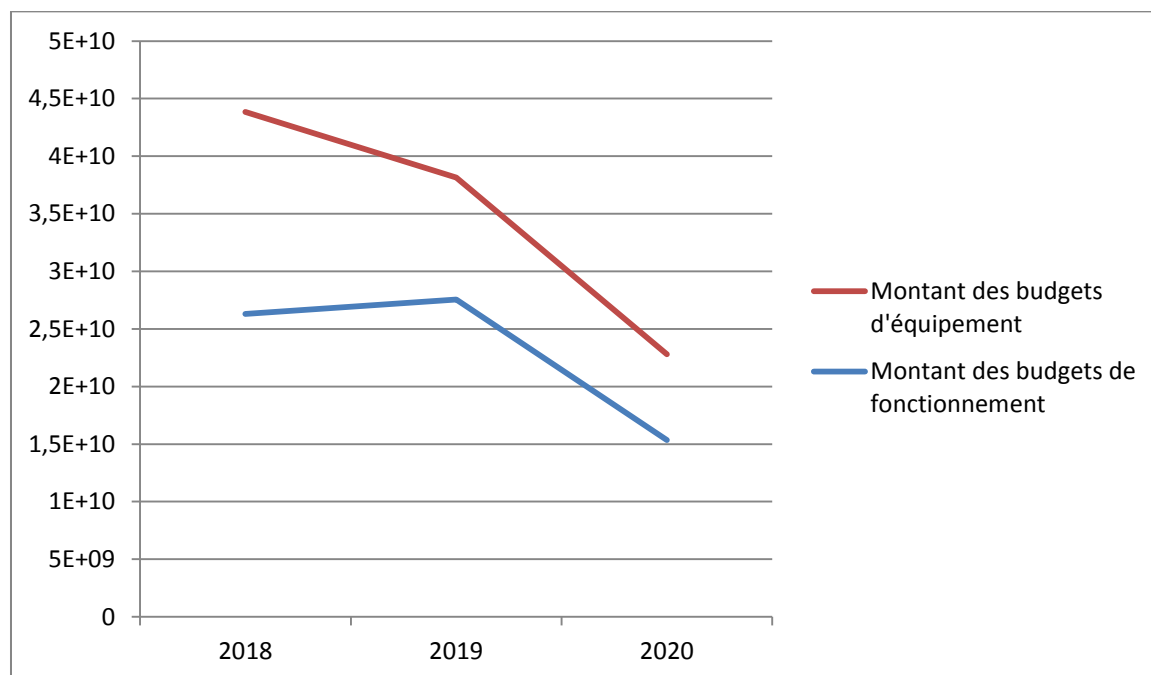
Section 02 : Analyse des résultats de l'enquête

Tableau n° 1 : Montant des budgets de fonctionnement dépensé de 2018 à 2020 par la Wilaya de Tizi-Ouzou en Milliards.

Année	Montant des budgets de Fonctionnement	Montant des budgets d'équipement dépensés
2018	26 307 130 100.76	17 529 461 827.88
2019	27 566 356 986.42	10 577 061 813.68
2020	15 362 612 846.12	7 449 647 405.09

Source : DAL système d'information de suivi budgétaire et financier des collectivités locales

Figure n°2 : Évolution du budget des dépenses de fonctionnement et d'équipements de la wilaya de Tizi-Ouzou de 2018 à 2020

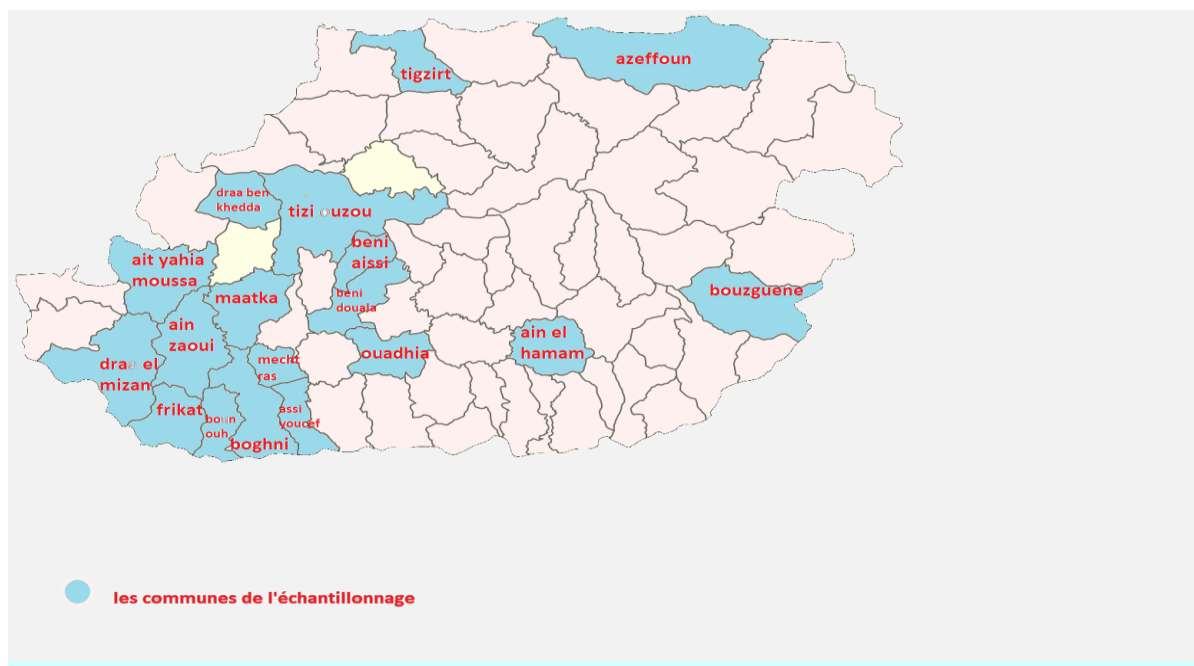


Source : DAL système d'information de suivi budgétaire et financier des collectivités locales, Année 2018 2019 2020

Chapitre IV : Analyse de la gestion des dépenses publiques d'un échantillon de communes de la wilaya de Tizi-Ouzou

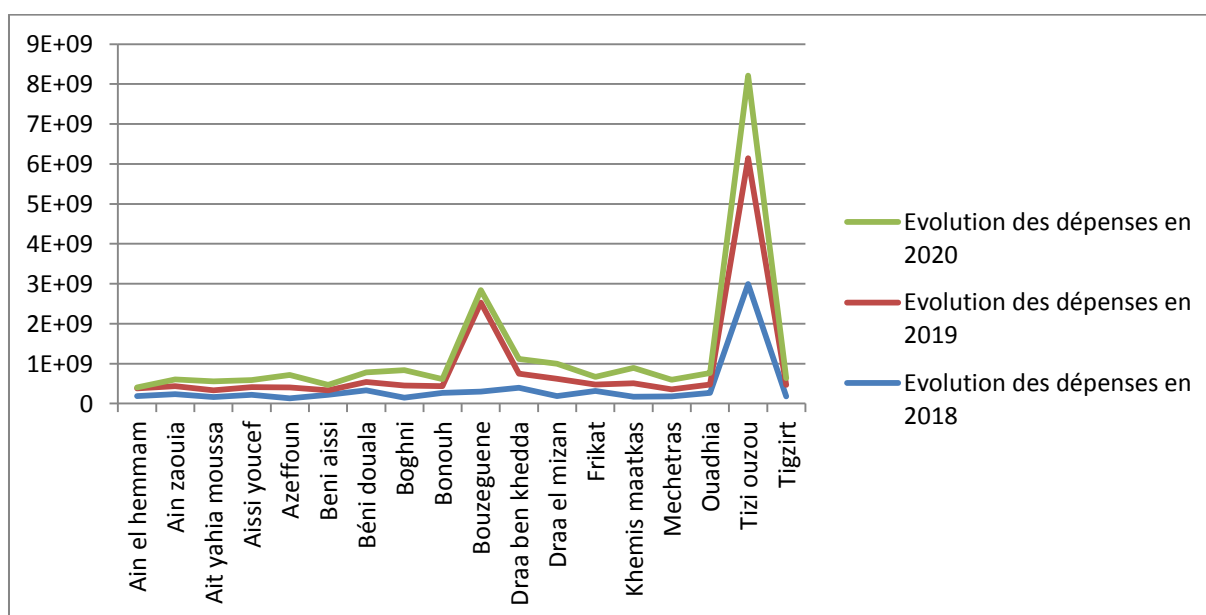
D'après le graphe ci-dessus, nous remarquons une forte augmentation du budget des dépenses de fonctionnement ainsi qu'équipement en 2018, tandis qu'en 2019 et 2020 sont en effondrement.

Carte 3 : Les communes de l'échantillonnage



Source : Etablie par nous même

Figure N°3 : L'évolution du budget des dépenses de fonctionnement et d'équipement des différentes communes de notre échantillon d'étude



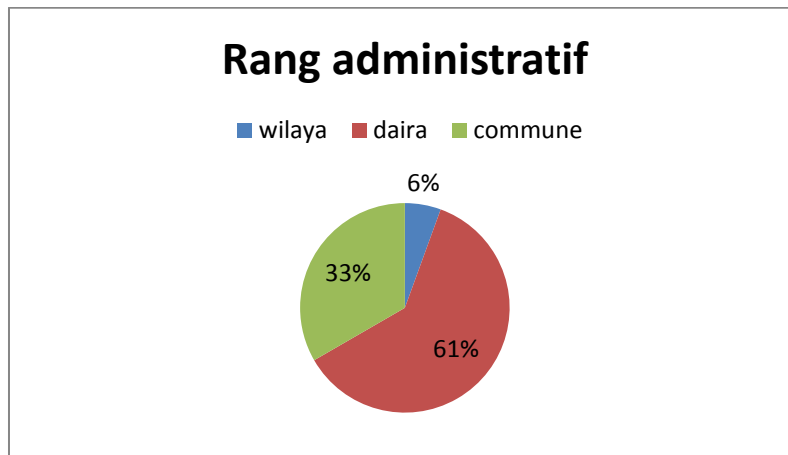
Source : Etablie à partir des données de l'enquête (annexe 2)

Chapitre IV : Analyse de la gestion des dépenses publiques d'un échantillon de communes de la wilaya de Tizi-Ouzou

On constate que pour chaque année y a une croissance de l'évolution des dépenses et que le chef-lieu de la wilaya a une très forte croissance au cours de l'année 2020.

2-1 : Analyses des données en générales

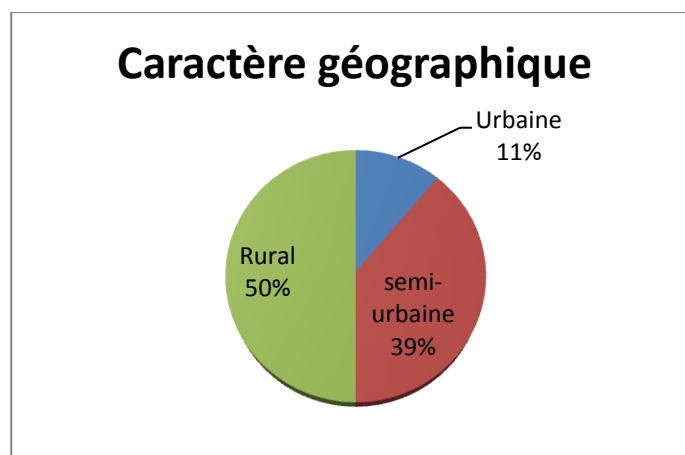
Figure n°4 : Rang administratif



Source : Établie à partir des données du tableau annexe 1

Notre échantillon de communes est constitué de sept communes non chef-lieu, dix commune chef-lieu daïra et enfin commune chef-lieu de wilaya.

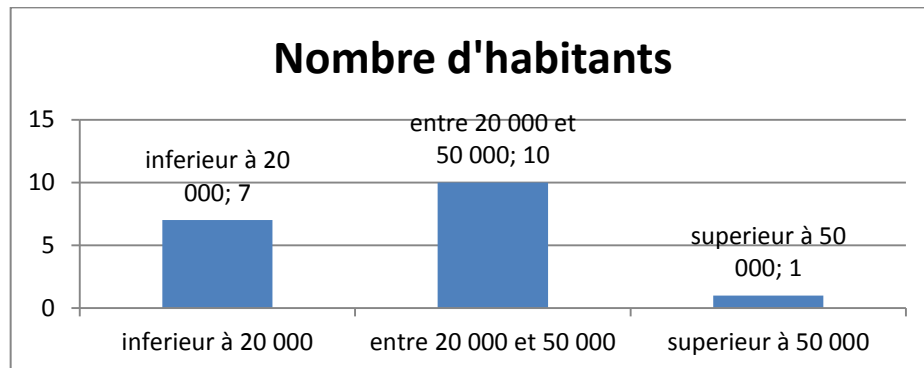
Figure N° 5: Caractère géographique



Source : Établie à partir des données du tableau annexe 1

La majorité des communes de l'échantillon sont considérées comme des communes rurales avec un taux de 50% le reste des communes sont classées semi-urbaine et urbaine avec un taux de 39% et 11% respectivement.

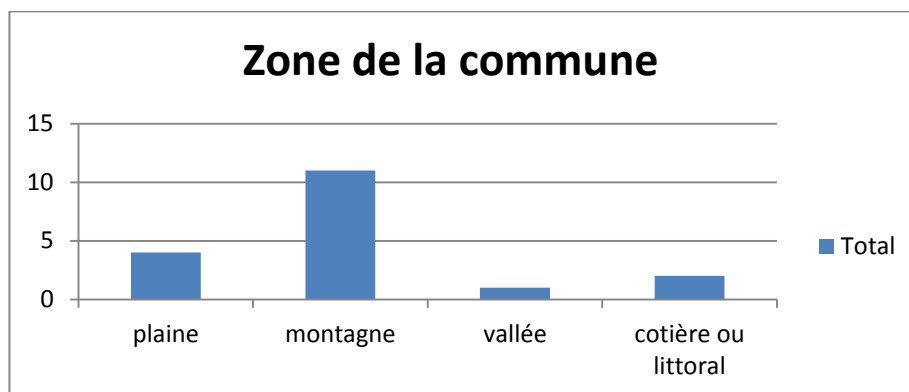
Figure N°6: Nombres d'habitants



Source : Établie à partir des données du tableau annexe 1

D'après ce graphe, nous déduisant que 10/18 communes de notre échantillon sont des communes dont le nombre d'habitants est entre 20 000 et 50 000. 7 /18 communes sont des communes dont le nombre d'habitants est inférieur à 20 000, et 1 commune dont le nombre d'habitant est supérieure à 50 000.

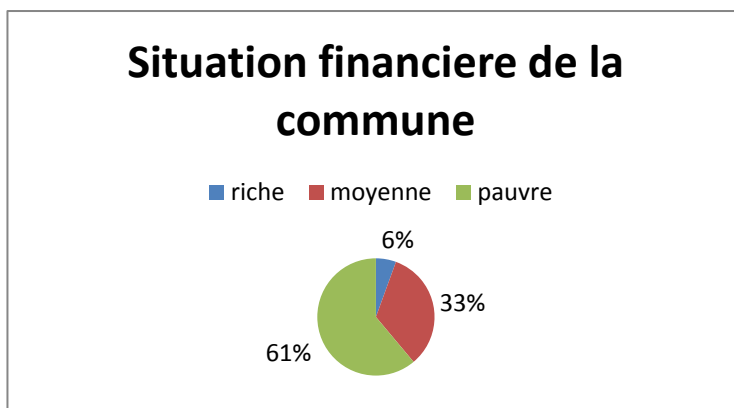
Figure N°7 : Zone de la commune



Source : Établie à partir des données du tableau annexe 1

D'après notre enquête la majorité des communes interrogées sont situés dans la région montagneuse (11 communes) suivie par la zone plaine (4 communes) et côtière littorale en dernier la zone vallée.

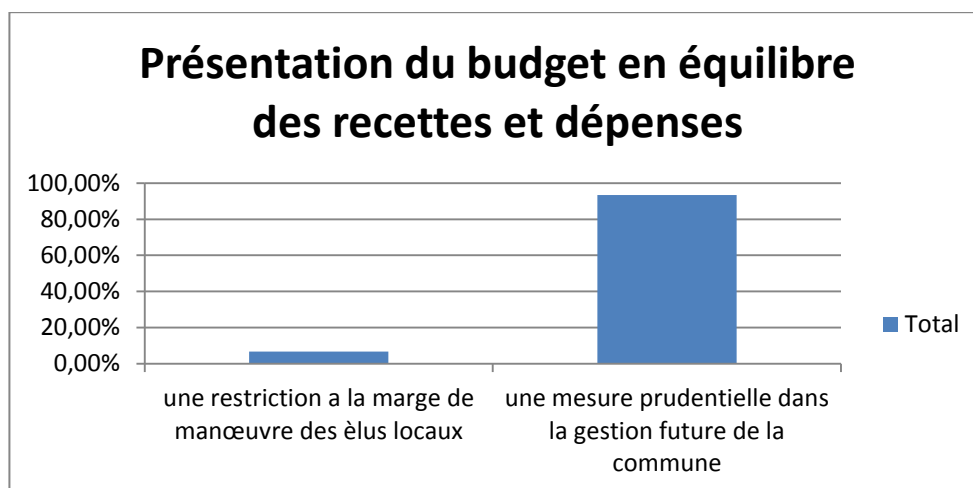
Figure N° 8: Situation financière de la commune



Source : Etablie à partir des données du tableau annexe 1

D'après ce graphe, nous avons constaté que la majorité des communes de notre échantillon sont financièrement pauvre, elles représentent 61% de la totalité et en deuxième position les communes moyennes avec 33%. Et les 6% restants, ils représentent les communes riches.

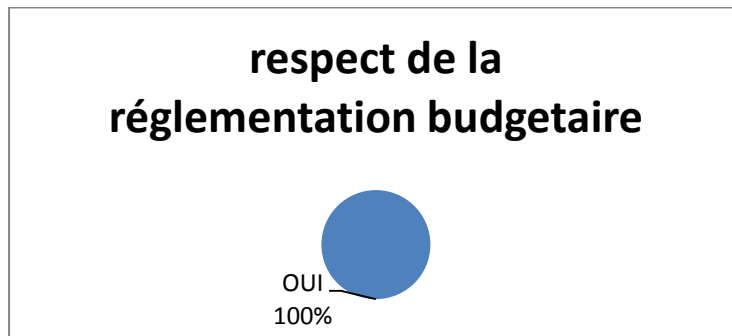
Figure N°9 : Présentation du budget en équilibre entre les recettes et les dépenses



Source : Etablie à partir des données du tableau annexe 1

Selon les résultats de notre échantillon la mesure prudentielle dans la gestion de la commune est plus importante que la restriction à la marge de manœuvre des élus locaux avec un taux de 95%.

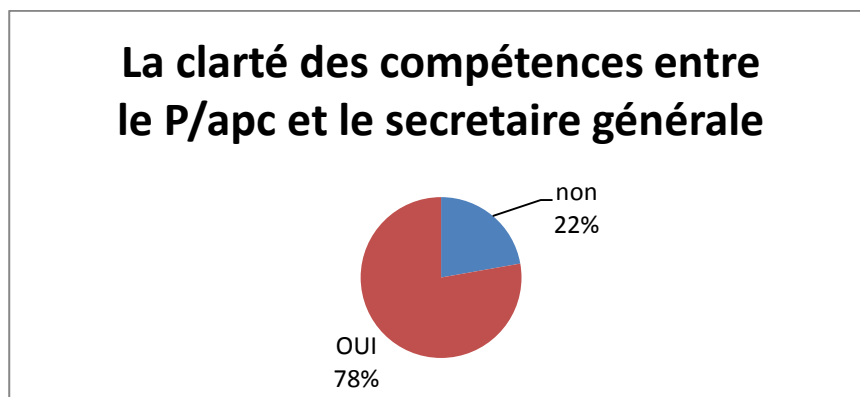
Figure N°10 : Respect de la réglementation budgétaire



Source : Etablie à partir des données du tableau annexe 1

Les données ci-dessus démontrent que l'ensemble des communes enquêtées respecte la réglementation budgétaire.

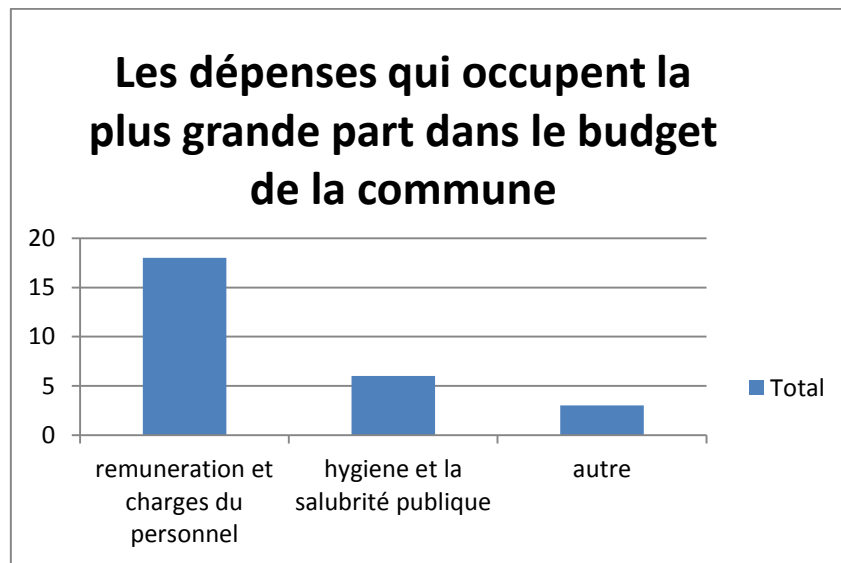
Figure N°11 : La clarté des compétences entre le P/APC et le secrétaire générale



Source : Etablie à partir des données du tableau annexe 1

A partir de la figure précédente nous déduisant qu'il y a 78% de clarté entre le P/APC et le secrétaire général ce qui veut dire qu'il y a une transparence dans leur gestion.

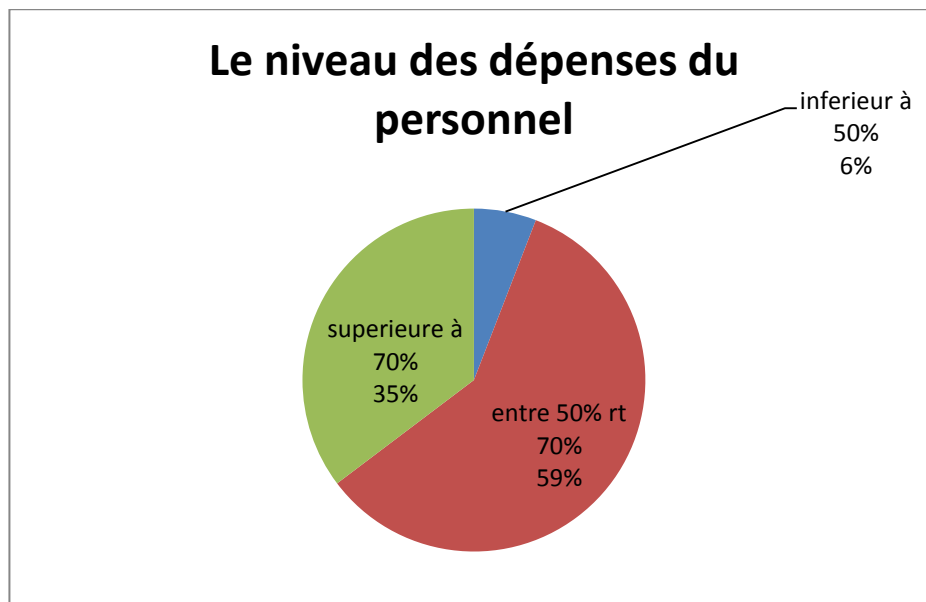
Figure N°12 : Les dépenses qui occupent la plus grande partie dans le budget des communes



Source : Établie à partir des données du tableau annexe 1

Le graphe ci-dessus illustre que la rémunération et charge du personnel occupe la plus grande part dans le budget de la commune suivi par l'hygiène et salubrité publique.

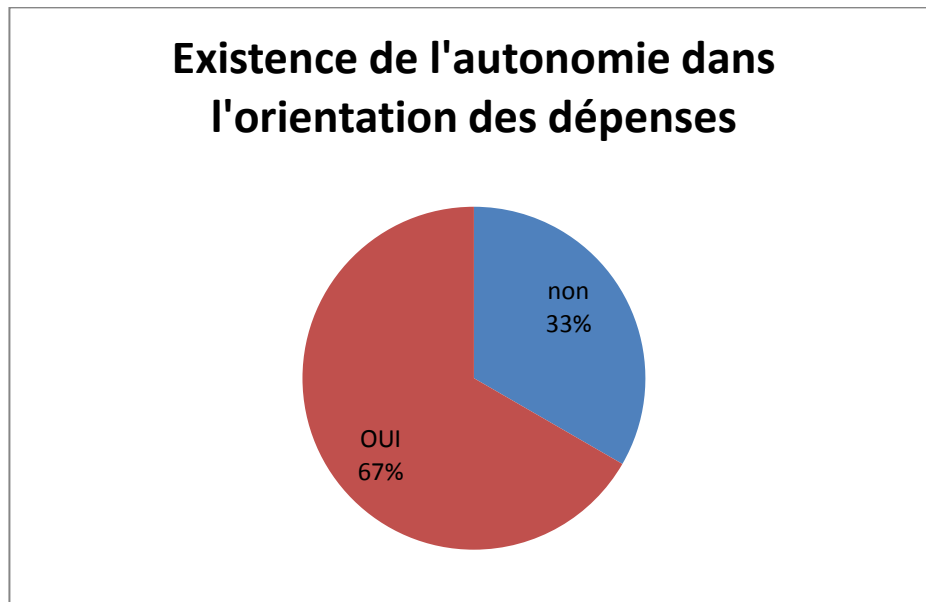
Figure N° 13: Le niveau des dépenses du personnel



Source : Etablie à partir des données du tableau annexe 1

Nous constatant que la majorité des dépenses du personnel sont entre 50% et 70% dans les dépenses du fonctionnement avec un taux de 59%.

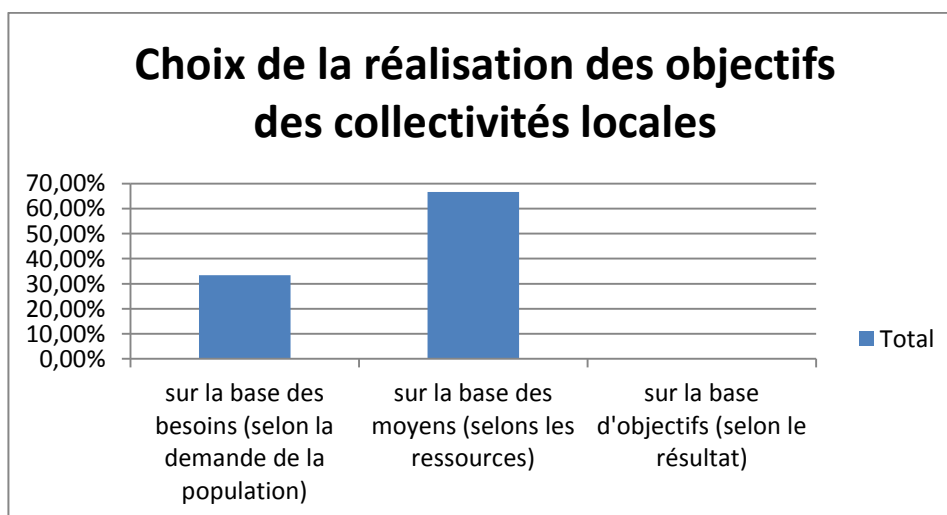
Figure N° 14: Existence de l'autonomie dans l'orientation des dépenses



Source : Etablie à partir des données du tableau annexe 1

Nous remarquons que 67% des communes disposent d'une autonomie dans l'orientation des dépenses d'investissement et d'équipement contre 33%.

Figure N°15 : Choix de la réalisation des objectifs communaux



Source : Etablie à partir des données du tableau annexe 1

Nous distinguons que le choix de la réalisation des objectifs des collectivités locales est basé beaucoup plus sur la base des moyens c'est-à-dire selon les ressources avec un taux

Chapitre IV : Analyse de la gestion des dépenses publiques d'un échantillon de communes de la wilaya de Tizi-Ouzou

de 67% d'autre part leur choix est fait sur la base des besoins donc selon la demande de la population.

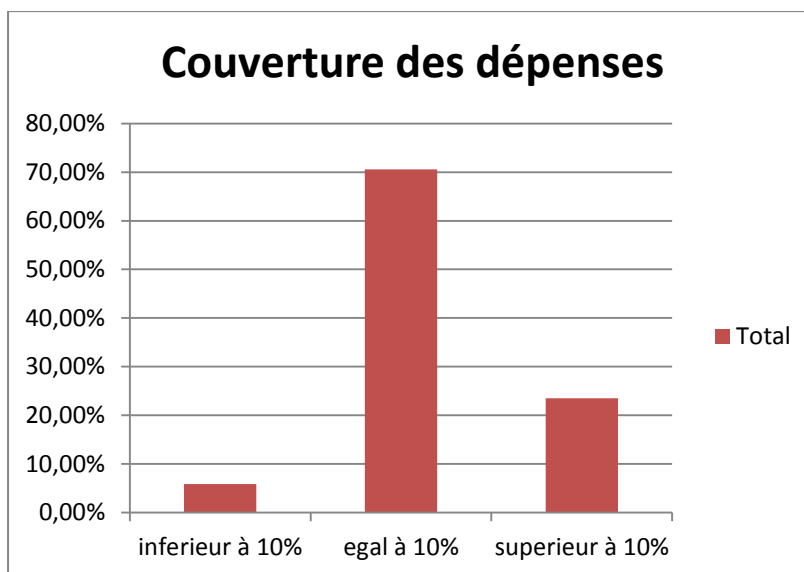
Figure N°16 : Outils du choix des dépenses



Source : Etablie à partir des données du tableau annexe 1

La totalité des communes utilise les méthodes de ratio afin de faire leur choix de dépenses.

Figure N°17 : Couverture des dépenses



Source : Etablie à partir des données du tableau annexe 1

Chapitre IV : Analyse de la gestion des dépenses publiques d'un échantillon de communes de la wilaya de Tizi-Ouzou

70% des communes appliques la loi de l'article 161 qui est prévu dans le code communal sur l'autofinancement dans le financement des programmes d'équipements.

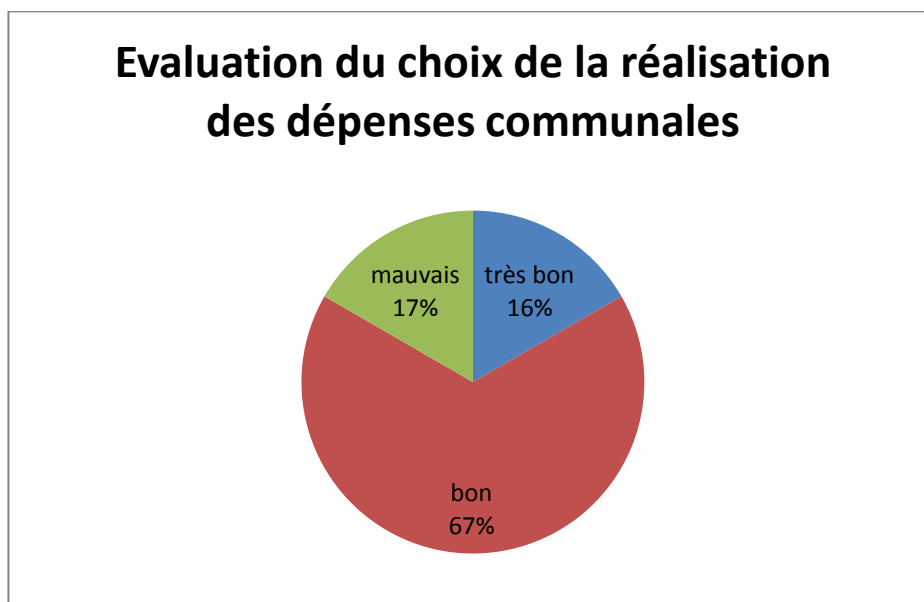
Figure N°18 : Le respect du principe de l'annualité



Source : Etablie à partir des données du tableau annexe 1

Les principes de l'annualité sont respectés par l'ensemble des communes.

Figure N°19 : Évaluation du choix de la réalisation des dépenses communales



Source : Etablie à partir des données du tableau annexe 1

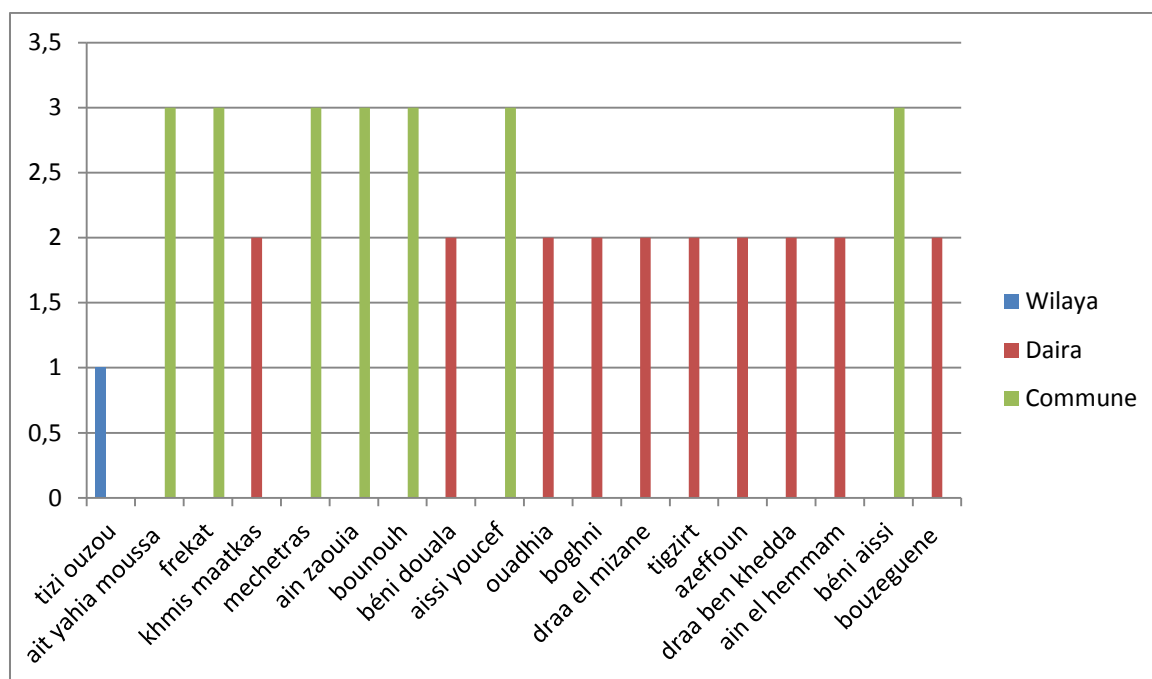
Chapitre IV : Analyse de la gestion des dépenses publiques d'un échantillon de communes de la wilaya de Tizi-Ouzou

Selon le graphe ci-dessus nous constatons que 67% des communes évalue le bon choix de la réalisation des dépenses communal suivi de 17% du mauvais choix et 16% qui estiment que c'est un très bon choix.

2-2. Analyses des données par communes

Cette figure représente le rang administratif des communes de notre échantillon d'étude

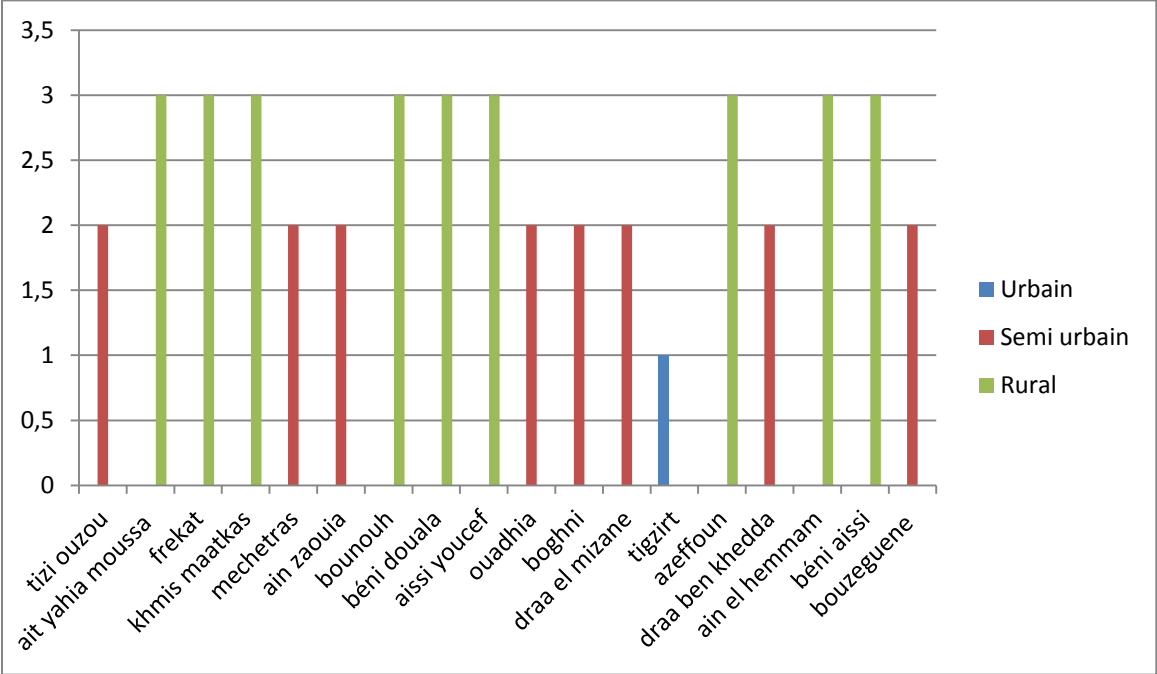
Figure N°20 : Rang administratif



Source : établie à partir des données de l'enquête (annexe 1)

Notre échantillon de communes est constitué de sept communes non chef-lieu dix communes chef-lieu de daïra et enfin une commune chef-lieu de wilaya.

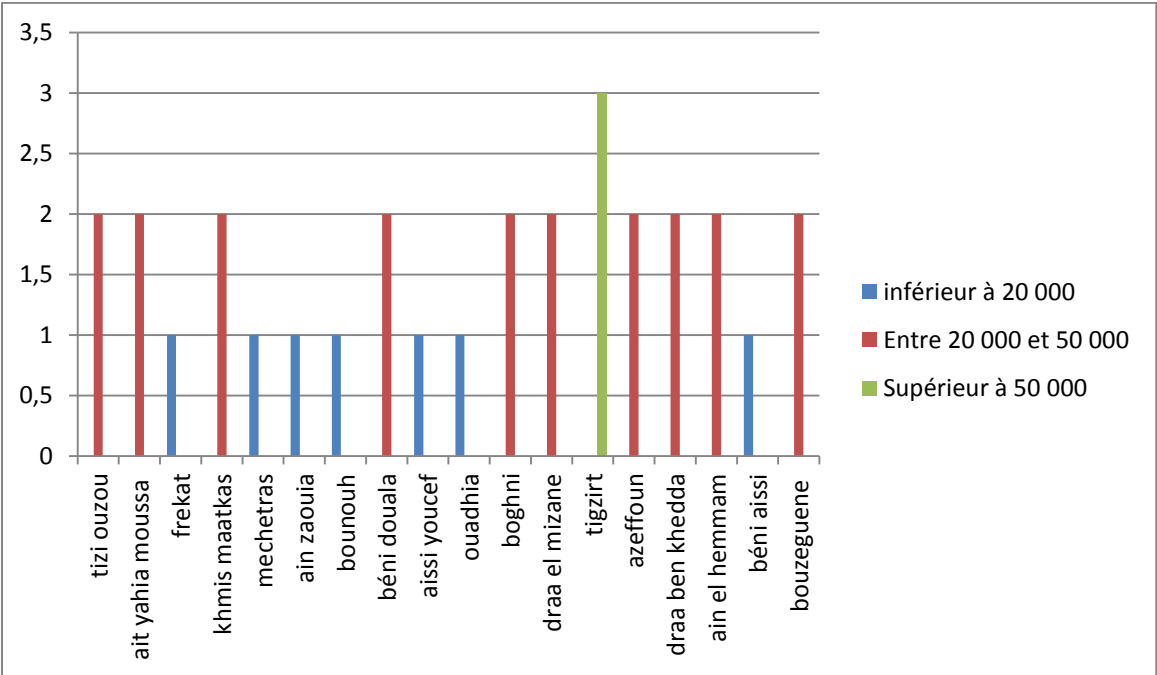
Figure N°21 : Caractère géographique



Source : établie à partir des données de l'enquête (annexe 1)

Neuf communes de notre échantillon sont considéré comme des communes rurales huit et une communes sont classées comme semi-urbaine et urbaine respectivement.

Figure N°22 : Nombre d'habitants

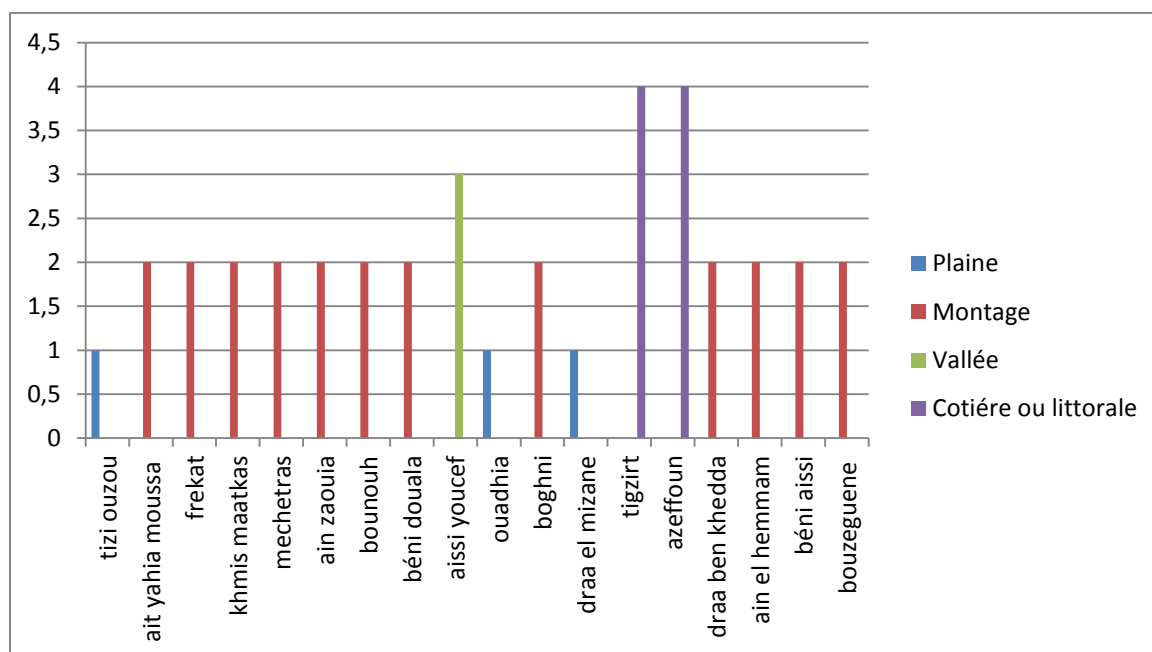


Chapitre IV : Analyse de la gestion des dépenses publiques d'un échantillon de communes de la wilaya de Tizi-Ouzou

Source : établie à partir des données de l'enquête (annexe 1)

D'après ce graphe nous déduisant que dix communes de notre échantillon sont des communes dont le nombre d'habitants est entre 20 000 et 50 000 habitants, sept et une communes sont des communes dont le nombre d'habitants est inférieur a 20 000 habitants et supérieur a 50 000 respectivement.

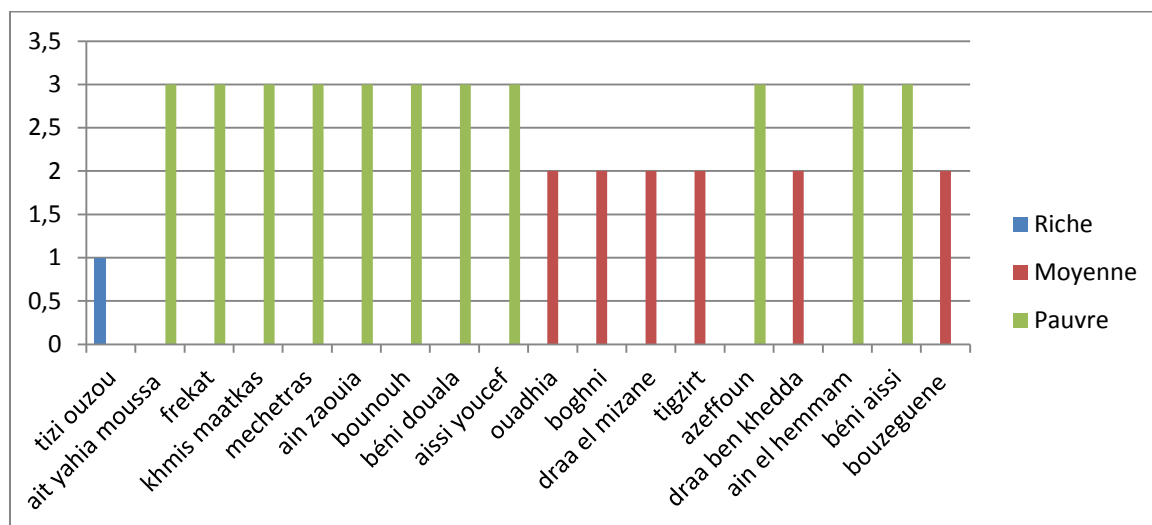
Figure N°23 : Zone de la commune



Source : établie à partir des données de l'enquête (annexe 1)

D'après notre enquête les communes situées dans la région montagneuse suivie par la zone plaine et côtière littorale et en dernier la zone vallée.

Figure N°24 : Situation financière de chaque commune



Source : établie à partir des données de l'enquête (annexe 1)

D'après ce graphe nous avons constaté que 11 communes de notre échantillon sont financièrement pauvre et en deuxième position 6 communes moyennes et le chef-lieu de la wilaya qui est Tizi-Ouzou est considéré comme riche.

2.3 Question relative à la préparation et à l'exécution et au contrôle de l'exécution des dépenses publiques communales

Réponse relative à la question n°1 de l'annexe n°3 : D'après les réponses données par notre échantillon en matière de préparation de leurs dépenses et suffisamment claire

Réponse relative à la question n°2 de l'annexe n°3 : Pour cette question les réponses des communes ont toutes été pareil en répondant positivement à cette question

Réponse relative à la question n°3 de l'annexe n°3 : notre échantillon nous dit que ;

- la gestion des dépenses met en priorité les salaires et d'autres dépenses obligatoires pour permettre le bon fonctionnement de l'administration.
- La couverture financière pour satisfaire les besoins de la commune
- Eviter les déficits budgétaires en fin d'année
- Avoir un équilibre budgétaire dans le cadre de la valorisation dans les dépenses publiques et de garantir le paiement des salaires du personnels

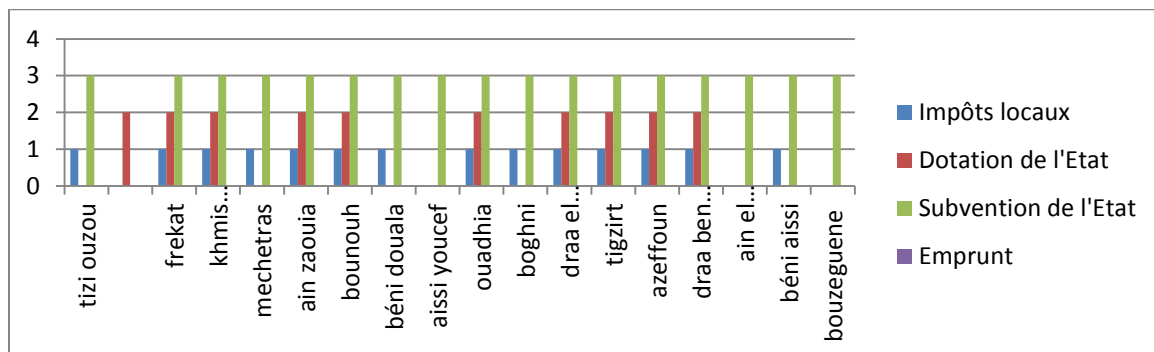
Chapitre IV : Analyse de la gestion des dépenses publiques d'un échantillon de communes de la wilaya de Tizi-Ouzou

-Le bon fonctionnement des services de la commune

-La rationalisation des dépenses publiques permet de faire face aux dépenses courantes de la commune et d'éviter les dettes.

Réponse relative à la question n°4 de l'annexe n°3 : Les dépenses de fonctionnement facultatives qui peuvent être intégrées dans le budget communal sont les acquisitions des produits hygiènes, bourses et des prix pour les lauréats, fêtes, cérémonies, études, réceptions, organisation de sortie en colonie de vacances pour les fonctionnaires fournitures scolaires, loyer, charges, frais de missions, documentations, frais de transports, subvention à divers institutions, primes et secours.

Figure N°25 : Principale ressources de chaque commune

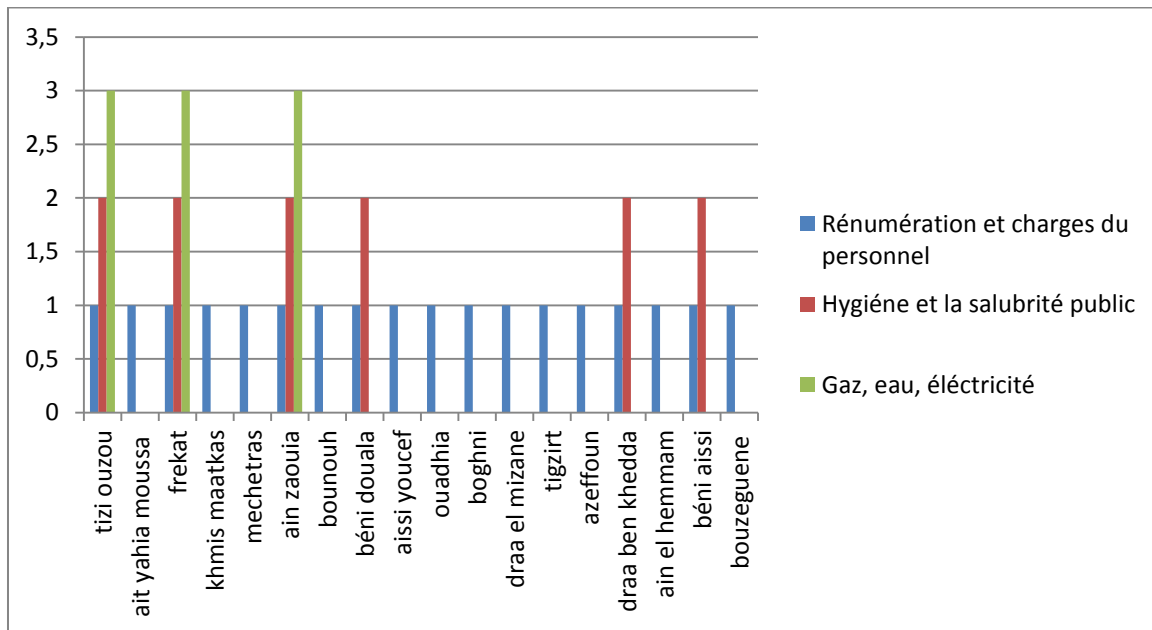


Source : établie à partir des données de l'enquête (annexe 1)

La majorité des communes bénéficient de la principale ressource qui est la subvention de l'état et bénéficient aussi des impôts locaux, dotations de l'Etat tandis que aucune commune ne bénéficie pas d'emprunt.

Figure N°26 : Dépenses de la section du fonctionnement qui occupent la part la plus grande dans le budget de la commune

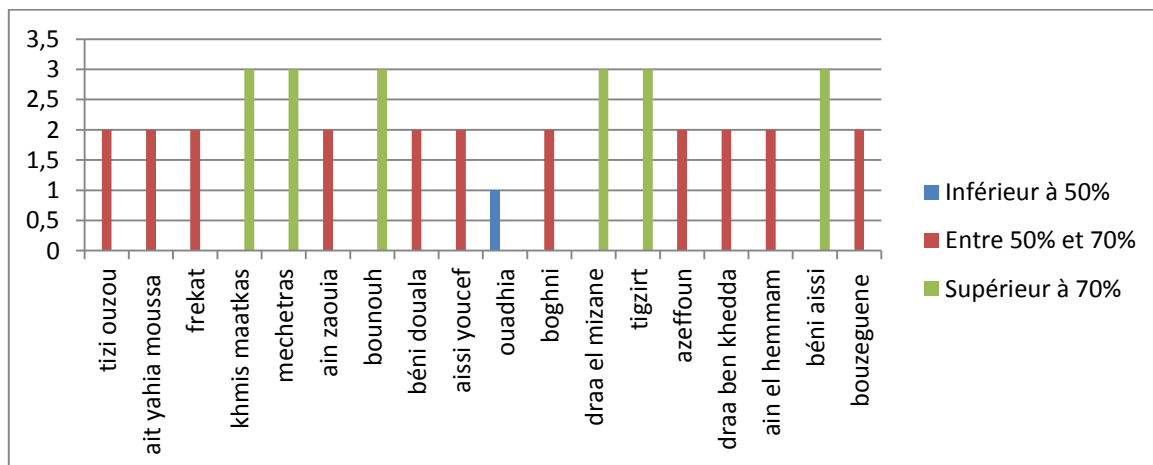
Chapitre IV : Analyse de la gestion des dépenses publiques d'un échantillon de communes de la wilaya de Tizi-Ouzou



Source : établie à partir des données de l'enquête (annexe 1)

Selon l'échantillon toutes les communes occupent la rémunération et charge du personnel suivi par l'hygiène et salubrité publique par contre le gaz, eau et électricité sont pris en change que par trois communes.

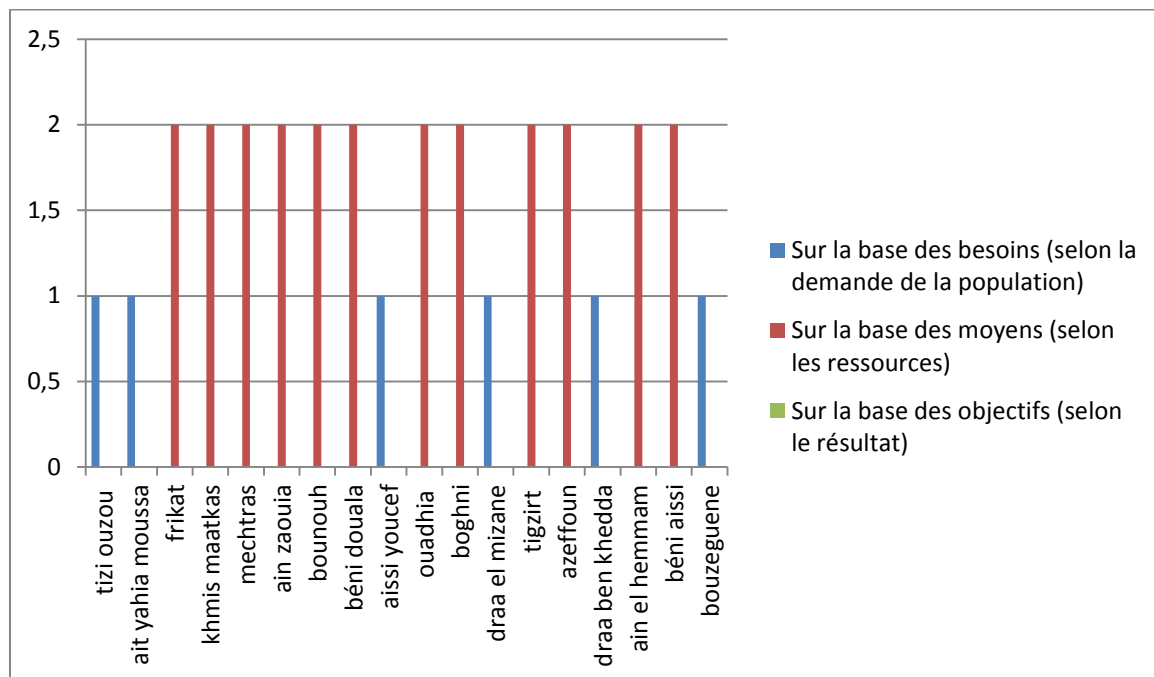
Figure N°27 : Estimation des dépenses du personnel dans les dépenses de fonctionnement de la commune



Source : établie à partir des données de l'enquête (annexe 1)

Six communes estiment que les dépenses du personnel dans les dépenses de fonctionnement de la commune sont supérieures à 70% tandis que onze communes estiment que ces dépenses sont entre 50% et 70% et enfin la dernière commune estime que ses dépenses sont inférieures à 50%.

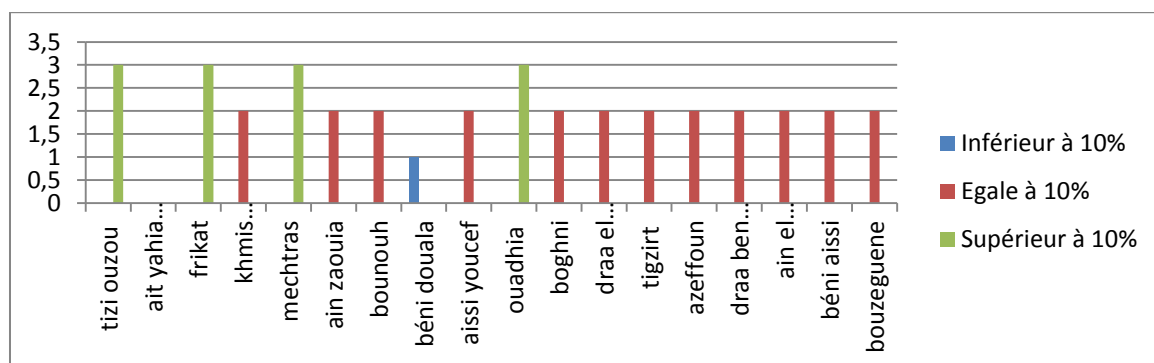
Figure N°28 : Choix des dépenses communales dans la réalisation des objectifs



Source : établie à partir des données de l'enquête (annexe 1)

Le choix de dépenses communal dans la réalisation des objectifs des collectivités locales ce fait sur la base des moyens (selon les ressources), sur la base des besoins (selon la demande de la population) mais aucune commune ne se base sur les objectifs selon le résultat.

Figure N°29 : Le financement des programmes d'équipements que réalise la commune selon l'article 161



Source : établie à partir des données de l'enquête (annexe 1)

Chapitre IV : Analyse de la gestion des dépenses publiques d'un échantillon de communes de la wilaya de Tizi-Ouzou

Douze communes appliquent la loi de l'article 161 qui est prévu dans le code communal sur l'autofinancement dans le financement des programmes d'équipement tandis que les cinq autres ne respectent pas cette dernière.

Réponse relative à la question n°5 de l'annexe n°3 : Selon notre échantillon le principe de l'annualité est respecté.

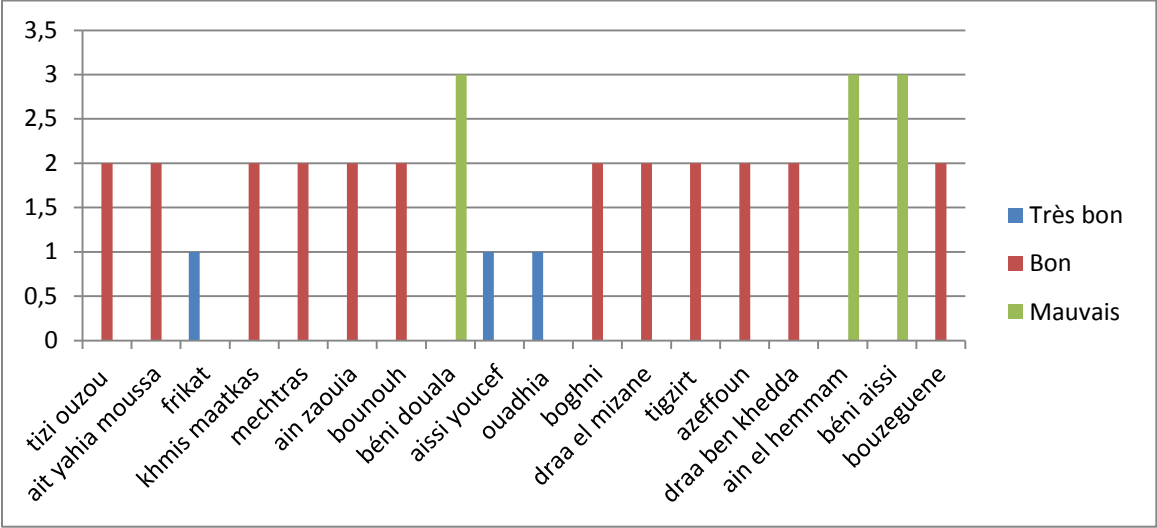
Réponse relative à la question n°6 de l'annexe n°3 : D'après leurs réponses c'est d'avoir l'équilibre du budget, pour que la commune ne rencontre pas de déficits ;

- C'est une façon d'obliger la commune à exécuter les programmes durant l'exercice budgétaire ce qui diminue le cumul des opérations non validé par la nomenclature ;
- Pour éviter l'anarchie budgétaire dans la gestion budgétaire ;
- Exécution et assignement du budget ;
- Procédures d'engagement des dépenses ;
- Enfin pour avoir une bonne gestion communale.

Réponse relative à la question n°7 de l'annexe n°3 : Dans le cas du non-respect de ce principe ce résulte le paiement des dettes des entreprises étatiques ;

- La dérogation spéciale pour leur régularisation ;
- Recours aux dépenses obligatoires ;
- Demande de l'équilibrage par la wilaya ;
- Utilisation de la notion inter communal.

Figure N°30 : L'évaluation des choix de la réalisation des dépenses communales

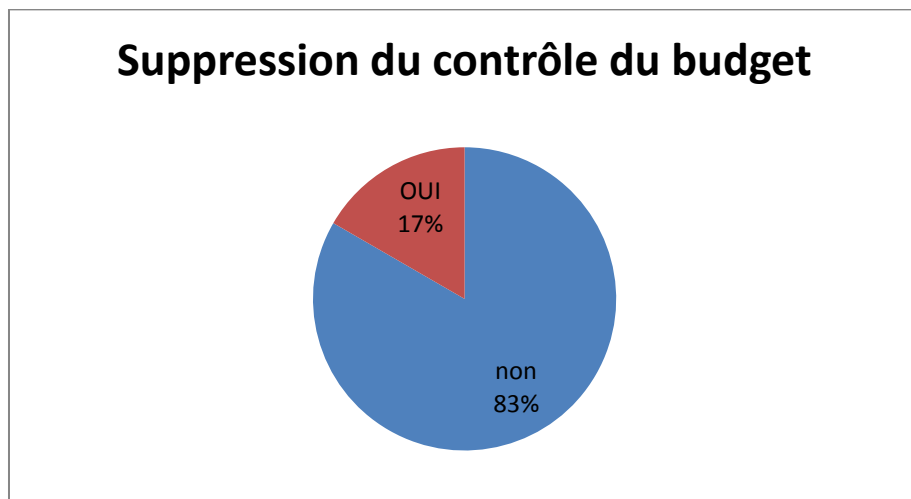


Source : établie à partir des données de l'enquête (annexe 1)

Nous constatons que douze communes évaluent le bon choix de la réalisation des dépenses communales suivi de trois communes qui disent que c'est un mauvais choix et les restantes estiment que c'est un très bon choix.

Réponse relative à la question n°8 de l'annexe n°3 : Oui vu la réponse de notre échantillon ce dernier est soumis au contrôle de la dépense.

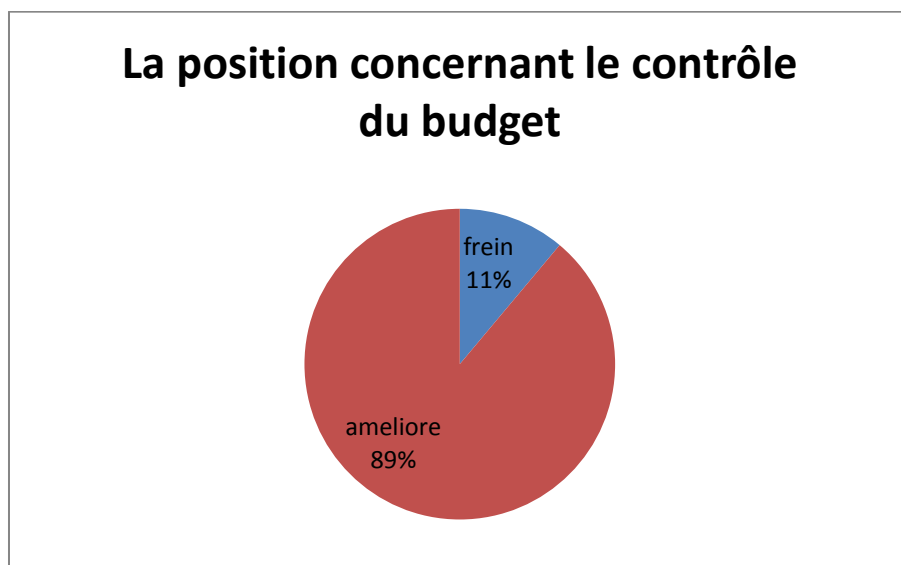
Figure N°31 :Suppression du contrôle du budget



Source : Etablie à partir des données du tableau annexe 1

-83% des communes interrogé ne désire pas la suppression du contrôle budget apriori

Figure N°32 : La position concernant le contrôle de la dépense engagé par le CF



Source : Etablie à partir des données du tableau annexe 1

-89% des communes de notre échantillon Considèrent que de la dépense engagé par le CF améliore les positions tandis que 11% estime que le contrôle de la dépense engage et un feins.

Réponse relative à la question n°11 de l'annexe n°3 : L'impact du contrôle de la cour des comptes sur la gestion des collectivités locale et d'éviter les dépenses inutile :

Chapitre IV : Analyse de la gestion des dépenses publiques d'un échantillon de communes de la wilaya de Tizi-Ouzou

- Application de la structure de réglementation ;
- La bonne gestion par conséquent la bonne gouvernance ;
- La rationalisation des dépenses et la bonne gestion des ressources financière de la collectivité ;
- Permet de respecter la réglementation en vigueur ;
- Contrôle le bon emploi des fonds publics, évalué et la régularité de la gestion publique ;
- Vérifier sur pièce et sur place la régularité des recettes et des dépenses dans le budget.

Conclusion du chapitre

La recherche que nous avons réalisée avait pour objectif de faire une analyse comparative entre les différentes communes de la wilaya de Tizi-Ouzou à savoir : Tizi-Ouzou, Ait yahia moussa, Frikat, Khmis maatkas, Mechetras, Ain zaouia, Bounouh, Béni douala, Aissi youcef, Ouadhia, Boghni, Draa el mizan, Tigzirt, Azzeffoun, Draa ben khedda, Ain el hemmam, Béni aissi, Bouzeguene, en matière de leur gestion des dépenses publiques communales.

A travers les résultats de notre enquête, concernant le budget des dépenses publiques des communes étudié, nous constatons que la gestion des dépenses publiques diffère d'une commune à une autre selon ses besoins et ses objectifs tout en respectant les phases de préparation, contrôle et exécution des budgets des dépenses.

Nous remarquons, aussi que lors de la préparation du budget, la réglementation des dépenses communales en dépenses obligatoires, interdites et facultatives sont pratiquement et souvent respectées par l'ensemble des communes étudié ainsi le principe de l'annualité est toujours respectée.

Conclusion générale

Conclusion Générale

Conclusion générale

Les finances publiques constituent un domaine important dans la vie économique, sociale et politique et autre d'un pays. Dès lors, leur mobilisation, leur utilisation, leur affectation ou répartition ainsi que leur évaluation, exigent une bonne gestion pouvant permettre au gouvernement de réaliser ses objectifs socioéconomiques.

L'Etat intervient dans la vie économique, par le biais des finances publiques, et plus précisément, par les dépenses publiques. Ainsi, une excellente maîtrise de ces dernières, permet à l'Etat de bien gérer ses deniers publics, d'une manière efficace et rationnelle.

L'intervention de l'Etat dans le budget des dépenses publiques est justifiée par des arguments socioéconomiques, ces arguments mettent en avant les effets redistributifs et l'effet d'égalité et d'équité, mais cette intervention a fait augmenter ces dépenses publiques. Celles-ci doivent faire l'objet d'une évaluation continue et un contrôle et suivi permanents, et ce pour garantir une gestion efficace. Donc un bon système de gestion des dépenses publiques est indispensable pour la mise en œuvre des politiques nationales et la réalisation des objectifs de développement. Ainsi, plusieurs organes, s'introduisent avant, pendant et après l'exécution des dépenses publiques, pour assurer la saine gestion de ces dernières.

En Algérie, les dépenses publiques constituent, l'une des préoccupations primordiales pour les pouvoirs publics, car leur conception, gestion, et affectation font l'objet principal pour l'Etat, afin de mener ses différentes politiques pour soutenir l'économie nationale et contribuer au développement du pays.

L'objectif de notre travail de recherche, était de mettre en évidence l'utilisation du budget des dépenses publiques dans une approche comparative entre les différentes communes de la wilaya de Tizi-Ouzou à savoir : Tizi-Ouzou, Ait yahia moussa, Frikat, Khmis maatkas, Mechetras, Ain zaouia, Bounouh, Béni douala, Aissi youcef, Ouadhia, Boghni, Draa el mizan, Tigzirt, Azzeffoun, Draa ben khedda, Ain el hemmam, Béni aissi, Bouzeguene. Pour cela nous avons opté pour une approche déductive.

Afin d'apporter une réponse à notre problématique du départ, nous avons mené une étude empirique auprès d'un échantillon destiné aux P/APC, secrétaire général et aux services de comptabilité et des finances des différentes communes de la wilaya de Tizi-Ouzou, où nous avons opté pour une approche quantitative de nature exploratoire, en s'appuyant sur un questionnaire administré en face à face.

Après le traitement des données statistiques obtenues, nous pouvons affirmer ce qui suit :

Conclusion Générale

- Les communes ne disposent pas d'une autonomie financière dans la gestion de leurs dépenses publiques, ce qui nous permis de confirmer l'hypothèse n°1, lancé au début de notre travail.
- On constate, que lors de la réalisation des objectifs des collectivités locales, ne se base jamais sur le résultat à venir, il se fait souvent sur la base des besoins (la demande de la population), ou la base de moyen selon les ressources.
- Les communes respectent toujours le principe de l'annualité, lors de l'exécution du budget car c'est une façon d'obliger la commune à exécuter ces programmes.
- Selon notre enquête, on constate que le contrôleur financier joue un rôle important dans les choix des dépenses publiques.

A la lumière des résultats obtenus, dans notre travail de recherche, nous préconisons de s'intéresser à quelque piste de recherche qui nous semble intéressante et pertinente, notamment en ce qui concerne les dépense publiques d'équipements et de fonctionnements et de comprendre d'où proviens la différence et l'écart se présente, en matière d'exécution et de réalisation.

Bibliographie

Bibliographie

Ouvrages

- ALBERT. J-L, « Exécution des budgets locaux », Ed. Economica.
- BAKANDEJA WA MPUNGU, « les finances publiques pour une meilleurs gouvernance économique et financière en RD Congo », Ed. Lancier, Bruxelles, 2006.
- BERNARD.J, « Les progrès récents de l'analyse «économique des dépenses publiques
- BOUVIER.M & MARIE CHRISTINE & LASSALE. J-P, « Finances publiques », Ed. L.G.D.J, Paris, 1993.
- BUISSON.J, « finances publiques », 15ème édition. Ed. Dalloz.
- CHALES.N-M, « démocratisation et décentralisation, genèse et dynamiques comparées des processus de décentralisation en Afrique subsaharienne », Ed. Karthala,
- CHOUVEL. F, « L'essentiel des finances publiques de l'Etat » (18ème édition), Ed. Gualino, Paris.
- CHOUVEL. F, « Finances publiques 2017 : cadre juridique de budget-conception-vote-ressources et dépenses exécution-contrôle-budget social de la nation » (20ème édition), Ed. Gualino, Paris.
- DE LOME.R & CHRISTINE.A, « l'Etat et l'économie : un essai d'exploitation de l'évolution des dépenses publiques en France, 1870-1980».
- DERYCK P, GILBERT G « ECONOMICA 1988 » Economie Publique Locales.
- FERETTLR, « L'élaboration du budget de l'Etat », Article de la revue du Conseil National de la Fonction Publique Territoriale (en France).
- JEAN-Marc Daniel, «Richard Musgrave et les fonctions économiques de l'Etat », revue de trésorerie.
- HARVEY MARA.C « Ecart de productivité et maladie des coûts ». Apports et limites du modèle de croissance déséquilibrée de William J.BAUMOL.
- HUART. F, « Economie des finances publiques », Ed. DUNOD, Paris.
- HUTEAU.S, « la nouvelle gestion publique locale : LOLF et collectivités territoriales », ED. Le Moniteur, paris.
- LANDRY.L-T, « l'autonomie administrative et financière des collectivités territoriales décentralisées : l'exemple du Cameroun », Thèse de doctorat. Université Paris-Est.
- MAHIOU. A, « Les collectivités locales en Algérie », Ed du CNRS, Paris, 1970.

- MUZELLEC. R, « Finances publiques » (16ème édition), Ed. Dalloz, Paris, 2013.
- RAHMANI. C, « Les finances des communes algériennes », Ed. Casbah, Alger, 2002.
- WALINE. C, « Contrôle et évaluation des finances publiques », Ed. La doc française, Paris, 2009.

Articles et revues

- KISSI.F, « La réforme de la gestion des dépenses publiques au niveau des collectivités locales en Algérie », Revue jurisprudence, N°15, Septembre 2017.

Mémoires et thèses de doctorats

- AIT MOKHTAR Omar « Evolution des dépenses publiques dans le contexte de la mondialisation : cas Algérie 1999 - 2014 », thèse de doctorat, université de Tlemcen.
- MOULAI Kamel, « les institutions de l'action publique locale en Algérie : cas des marchés publics dans la wilaya de T.O », thèse de doctorat, UMMTO, 2015.
- AMARI Rezika, « contribution à l'analyse financière des budgets communaux de la wilaya de Tizi-Ouzou : un instrument de maîtrise et de rationalisation des finances locales », mémoire de magister.
- BELALIA, B., BELLAGH, A. Essai d'analyse de l'évolution des dépenses publiques locales : incidences et répercussions sur le secteur des travaux publics dans la wilaya de Tizi-Ouzou .Mémoire de Master, Spécialité finances, Tizi-Ouzou.
- BOUMAHDHI Mohamed, « les dépenses publiques et leur incidence sur le secteur de l'éducation : le cas de l'Algérie », mémoire de magister, université de Tlemcen, 2012.
- BOUMOULA. S, « Problématique de la décentralisation à travers l'analyse des finances publiques communales de la wilaya de Bejaia », thèse de magister en Sciences économiques, Université de Bejaia, 2002.
- DJEDDI .S, « Essai d'analyse des origines de la crise des finances communales : cas des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou », Mémoire de Magister en Sciences économiques, UMMTO, 2008.

Rapport et Documents Divers

- Manuel de contrôle des dépenses publiques engagées année 2007.
- Manuel de procédure d'exécution des recettes et des dépenses 2007.
- Centre africain de formation et de recherche administrative pour le développement, Une analyse des motifs du code communal de l'Algérie, Alger, 1990.

Textes juridiques

- ***Lois***
- Loi N°16-14 du 28 Décembre 2016 portant loi de finances pour 2017
- Loi organique N°01 du 12 janvier 2012.
- Loi N°11-10 relative à la commune du 22/06/2011.
- Loi N°90-08 du 07 Avril 1990
- Loi N° 90-21 du 15 aout 1990.
- Loi 90-08 relative à la commune N°15 du 11 Avril 1990.
- Loi N°84-09 du 4 février 1984.

Ordonnance

- Ordonnance n°95-20.
- Ordonnance N°76-97 du 22 Novembre 1996.
- Ordonnance N°67-90 du 17 juin 1967.
- Ordonnance N° 67-24 du 18 janvier 1967.
- Ordonnance N°87-158 du 19 janvier 1967.

Décrets

- Décret exécutif N°03-42 du 19 janvier 2003.
- Décret présidentiel N°15.247 de 16 septembre 2015.
- Décret exécutif N°91-313 du 7 septembre 1991.
- Décret exécutif N°92-414 du 14 novembre 1992.
- Décret 73-134 du 9 aout 1973.
- Décret N° 65-246 du 30 septembre 1965.
- Décret N° 63-189 du 16 mai 1963 .
- Décret exécutif n°92- du janvier portant l'organisation de l'IGF.

Webographie

- www.mf.gov.dz.
- Www.wikipedia.org.dz.
- www.z-library.To.com.

Les annexes

Les annexes

Annexe 01 : partie 1 de notre base de donnée

Communes	I,1	I,2	I,3	I,4	I,5	I,6	I,7
TIZI-OUZOU	3	1	2	2	1	1	OUI
AIT YEHIA MOUSSA	2	3	3	2	2	3	Non
FRIKAT	2	3	3	1	2	3	Non
KHMIS MAATKA	2	2	3	2	2	3	Non
MECHTRAS	2	3	2	1	2	3	Non
AIN ZAOUIA	2	3	2	1	2	3	Non

BOUNOUH	4	3	3	1	2	3	Non
BENI DOUALA	3	2	3	2	2	3	Non
ASSI YOUSSEF	2	3	3	1	3	3	Oui
OUADHIA	3	2	2	1	1	2	Oui
BOUGHNI	2	2	2	2	1	2	Oui
D-E-M	2	2	2	2	1	2	Oui
	3						
TIGZIRT	4	2	1	3	4	2	Non

AZEFFOUNE	2	2	3	2	4	3	Non
D-B-K	2	2	1	2	2	2	Non
A-E-H	3	2	3	2	2	3	Non
BENI AISSI	2	2	3	1	2	3	Non
BOUZEGUEN	2	2	2	2	2	2	Non

Annexe 01 : partie 2 de notre base de donnée

Communes	Communes	II,A,1	II,A,2	II,A,5	II,A,6	II,A,7	II,A,8	II,A,9	II,A,10	II,A,11	II,A,12				
TIZI-OUZOU		OUI	OUI	2	1	1	2	OUI		1	2				
					3	3									
						2									
AIT YEHIA MOUSSA		oui	oui	1	2	1	2	non		1					
FRIKAT		oui	oui	2	3	1	2	oui		2	1				
					1	3									
						2						2			
						4									
KHMIS MAATKA		non	oui	2	1	1	3	oui		2	2				
					3										
					2										
MECHTRAS		oui	oui		3	1	3	non		2	1				
					1										
AIN ZAOUIA		oui	oui	2	3	1	2	oui		2	1				
					2	3									
						1						2			
BOUNOUH		oui	oui	2	2	1	3	oui		2	1				
					3										
					1										
					4										
BENI DOUALA		oui	oui	2	3	1		non		2	2				
					1	2									
ASSI YOUSSEF		oui	oui	2	3	1	2	oui		1					
OUADHIA		oui	oui	2	3	1	1	non		2	2				
					1										
					2										

					4						
BOUGHNI		oui	oui		3	1	2	non		2	1
					1						
D-E-M		non	oui		2	1	3	oui		1	2
					1						
					3						
TIGZIRT		oui	oui	2	2	1	3	oui		2	1
					3						
					1						
AZEFFOUNE		Non	oui	2	3	1	2	oui		2	1
					1						
					2						
D-B-K		Oui	oui	2	3	1	2	oui		1	2
					1	2					
					2						
A-E-H		Non	oui	2	3	1	2	oui		2	1
BENI AISSI		Oui	oui	2	3	1	3	oui		2	1
					1	2					
					4						
BOUZEGUEN		Oui	oui	2	3	1	2	non		1	1

Annexe 01 : partie 3 de notre base de donnée

Communes	II,B,1	II,B,2	II,B,6	II,B,7	II,B,8	II,B,9	II,B,10
Tizi-Ouzou	3	OUI	2	OUI	OUI	1	Non
A.Y.M		oui	2	oui	non	2	Non
FRIKAT	3	oui	1	oui	non	2	Non
Khmis maatka	2	oui	2	oui	non	2	Non
Mechtras	3	oui	2	oui	non	2	Non
Ain zaouia	2	oui	2	oui	non	2	Non
Bounous	2	oui	2	oui	non	2	Non
Beni douala	1	oui	3	oui	oui	1	Non
Assi youcef	2	oui	1	oui	non	2	Non

Ouadia	3		1	oui	non	2	Non
Boughni	2	oui	2	oui	oui	2	Non
D.E.M	2	oui	2	oui	non	2	Non
Tigzirt	2	oui	2	oui	non	2	Non
Azzefoun	2	oui	2	oui	non	2	Non
D.B.K	2	oui	2	oui	non	2	Non
A.E.H	2	oui	3	oui	non	2	Non
Beni aissi	2	oui	3	oui	non	2	Non
Bouzeguen	2	oui	2	oui	non	2	Non

Annexe N°02 : Evolution du Budget des Dépenses 2018 2019 2020 de notre échantillon de communes de la wilaya de Tizi-Ouzou

Communes	Evolution des dépenses en 2018	Evolution des dépenses en 2019	Evolution des dépenses en 2020
Ain el hemmam	191333157,6	189061756,8	24265334,9
Ain zaouia	236024714,4	204000173,6	164638548,8
Ait yahia moussa	166968853,5	167686384,9	222789284,8
Aissi youcef	224077337,3	186379965,3	179008712,4
Azeffoun	132277359	274398179,5	307581693
Beni aissi	223517384,1	105549022,7	138667692,8
Béni douala	329767324,7	207784459,3	244515455,1
Boghni	144181278,4	308433698,9	381864056,7
Bonouh	267211024,8	172362865,4	170211288,7
Bouzeguene	303484417,4	2221911930	312723931,7
Draa ben khedda	397859139,9	350383995	371419932
Draa el mizan	188919183,3	434383332,9	372215784,1
Frikat	316524154,9	156513609,4	192143585,2
Khemis maatkas	168293031,8	342207438,4	383610254,6
Mechetras	180886525,4	179008712,4	238211570,8
Ouadhia	269796878,8	207667191	289556963,9
Tizi ousou	2994581032	3151473222	2067363522,2
Tigzirt	177810980,9	287657799,4	172362865,4

Annexe N°03 : questionnaire

Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou

Faculté des Sciences Économiques, Commerciales et de Gestion

Département des Sciences Économiques

**LABORATOIRE REDYL-Réformes Économiques et Dynamiques
Locales**

Master : Économie et Finances Locales

Questionnaire adressé aux communes de la wilaya de Tizi-Ouzou

Le présent questionnaire s'inscrit dans le cadre d'une enquête de terrain destiné à la réalisation d'un mémoire du Master « **Economie et Finances Locales** », sous le thème : « **L'essai d'analyse de la gestion des dépenses publiques des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou** ».

A cet effet, nous avons élaboré ce questionnaire que nous avons le plaisir de vous adresser et auquel nous vous prions de bien vouloir répondre avec un maximum de clarté possible.

L'anonymat vous est systématiquement garanti, puisqu'il n'est question de citer ni le nom de votre commune ni encore moins le vôtre sur le présent questionnaire.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer l'expression de notre profond respect.

Le questionnaire est adressé aux P/APC, aux Secrétaires Généraux et aux services de Comptabilité et des Finances.

I –Caractéristiques socio-économique de la commune :

01- Quel poste occupez-vous au sein de votre APC ?

- P/ APC
- Secrétaire général
- Comptable/financier
- Autre (préciser s'il vous plait)

02- Quel est le rang administratif de votre commune ?

- Commune chef-lieu de wilaya et de daïra
- Commune chef-lieu de daïra
- Commune non-chef-lieu

03- Quel est le caractère géographique de votre commune ?

- Urbaine
- Semi urbain
- Rural

04- Quel est le nombre d'habitants de votre commune ?

- Inférieur à 20 000
- Entre 20 000 et 50 000
- Supérieur à 50 000

05 - Votre commune est située dans la zone de :

- Plaine
- Montagne
- Vallée
- Côtière ou littoral

06- Par rapport aux ressources financières de votre commune, cette dernière est une commune ?

- Riche
- Moyenne
- Pauvre

07- Votre commune dispose-t-elle suffisamment de recettes fiscales et patrimoniales, lui permettant de garantir une capacité financière afin d'autofinancer une partie des dépenses d'équipements :

- Oui
- Non

Si c'est oui, quel sont les projets productifs de revenus inscrit à l'indicatif de votre commune ?

.....
.....
.....

II-Les étapes relatives la gestion des dépenses publiques communales :

A) Phase de préparation du budget et des dépenses publiques des communes de la Wilaya de Tizi-Ouzou :

01-Le partage des compétences entre le P/A.PC et le secrétaire général est-elle suffisamment claire ?

Oui

Non

02-Lors de la préparation du budget, la réglementation des dépenses communale des dépenses en dépenses Obligatoires, interdites et facultatives est-elles respectée

Oui

Non

03- Quel est l'impact de cette classification sur la gestion communale des dépenses publiques ?

.....
.....
.....
.....

04-Quelle sont les dépenses de fonctionnement facultatives qui peuvent être intégrés dans le budget communal ?

.....
.....
.....
.....

05-L'obligation faite à la commune de présenter le budget en équilibre en termes de recettes et de dépenses pour le fonctionnement et d'investissement ; représente selon vous :

Une restriction à la marge de manœuvre des élus locaux

Une mesure prudentielle dans la gestion future de la commune

06-Quelles les principales ressources qui vous permettent de couvrir les dépenses publiques de votre commune ? (Classez par ordre d'importance)

Impôts locaux

Dotations de l'État

Subventions de l'État

Des emprunts

Autres (préciser)

07-Quelles sont les dépenses de la section de fonctionnement qui occupent la part la plus grande dans le budget de votre commune ? (selon leur ordre d'importance)

Rémunération et charges du personnel

Hygiène et la salubrité publique

Autres(Préciser).....

08-A quel niveau estimiez-vous les dépenses du personnel dans les dépenses de fonctionnement de votre commune ?

- Inférieur à 50%
- Entre 50 et 70%
- Supérieure à 70%

09-Avez-vous une autonomie dans l'orientation des dépenses d'investissements et d'équipements dans des secteurs d'activités bien précis ?

- Oui
- Non

10-Quels sont les secteurs d'activités prioritaires par les dépenses d'investissement à fin de contribuer à l'amélioration de son territoire?

- Industriel
- Tertiaire
- Service
- Agriculture
- Artisanat
- Autres (Préciser)

11-Comment se fait votre choix de dépenses communales dans la réalisation des objectifs des collectivités locales?

- Sur la base des besoins (selon la demande de la population)
- Sur la base de moyens (selon les ressources)
- Sur la base d'objectifs (selon le résultat)

12-Quels sont les outils que vous utilisez afin de faire vos choix de dépenses ?

- La méthode des rations
- Autres (préciser)

B)- Phase de l'exécution et du contrôle de l'exécution des dépenses publique des communes de la WTO

01-Selon l'article 161 qui est prévu dans le code communal sur l'autofinancement dans le financement des programmes d'équipements que réalise votre commune pour couvrir les dépenses est-il ?

- Inférieur à 10%
- Egale à 10%
- Supérieure à 10%

02-Le principe de l'annualité en matière de dépenses de fonctionnement est-il respecté ?

- Oui
- Non

03-Quel est l'impact du respect de ce principe sur la gestion dépenses publiques communal ?

.....
.....

.....
.....
04-Dans le cas du non-respect de ce principe, quelles sont les exceptions et dérogations auxquelles vous faites appel ?

.....
.....
.....
05-Est-ce que les montants et l'objet de la dépense sont-ils obligatoirement respectés ?

.....
06- Comment évaluez-vous les choix de la réalisation de dépenses communales ?

- Très bon
- Bon
- Mauvais

07-Votre budget est-il soumis au contrôle de la dépense ?

- Oui
- Non

08-Souhaitez-vous la suppression du contrôle du budget a priori (Contrôleur financier) ?

- Oui
- Non

09-Quel est votre position concernant le contrôle de la dépense engagée du contrôleur financier ?

- Frein
- Améliore

10-Souhaitez-vous la suppression du contrôle du budget a priori (Contrôleur financier) ?

- Oui
- Non

11-Quel est Impact du contrôle de la cour des comptes sur la gestion des dépenses des collectivités locales ?

.....
.....
.....
.....

Merci

Annexe N°04 : Liste des départements algériens en 1963 suivi du nombre de communes de chaque département

Départements	Nombre de communes
01. Département d'Alger	34
02. Département de Bône	57
03. Département de Batna	44
04. Département de Constantine	67
05. Département d'Orléans ville	41
06. Département de Médéa	49
07. Département de Mostaganem	56
08. Département d'Oasis	22
09. Département d'Oran	51
10. Département de Saïda	19
11. Département de la Saoura	23
12. Département de Sétif	63
13. Département de Tiaret	32
14. Département de Tizi-Ouzou	43
15. Département de Tlemcen	30
Total communes	631

Source : Armoirie de la République Algérienne, Décret N° 63-189 du 16 mai 1963 relatif à l'organisation des communes.

Annexe N°05: Liste des wilayas et des communes résultant du découpage de 1984.

Code de wilaya	Wilayas	Nombres de communes
1	Adrar	28
2	Chlef	35
3	Laghouat	24
4	Oum-El-Bouaghi	29
5	Batana	61
6	Bejaia	52
7	Biskra	33
8	Béchar	21
9	Blida	25
10	Bouira	45
11	Tamenrasset	10
12	Tébessa	28
13	Tlemcen	53
14	Tiaret	42
15	Tizi-Ouzou	67
16	Alger	57
17	Djelfa	36
18	Djidjel	28
19	Sétif	60
20	Saida	16
21	Skikda	38
22	Sidi Bel Abbés	52
23	Annaba	12

24	Guelma	34
25	Constantine	12
26	Médéa	64
27	Mostaganem	32
28	M'Sila	47
29	Mascara	47
30	Ouargla	21
31	Oran	26
32	El Bayadh	22
33	Illizi	6
34	Bordj Bou Arreridj	34
35	Boumerdes	32
36	El Taref	24
37	Tindouf	2
38	Tissemsilt	22
39	El Oued	30
40	Khenchla	21
41	Souk Ahras	26
42	Tipaza	42
43	Mila	32
44	Ain Defla	36
45	Naâma	12
46	Ain Témouchent	28
47	Ghardaia	13
48	Relizane	38

Source : Loi N° 84-09 du 4 février 1984 portant sur la réorganisation du territoire.

Résumé

Les finances publiques dans leur ensemble sont nécessaires pour la mise en place des politiques qui ont pour objectif principal de fournir à l'Etat et aux collectivités locales des recettes nécessaires pour couvrir leurs dépenses.

Cette analyse vise à avoir la situation des dépenses actuelles et leurs états des lieux dans les communes de la wilaya de Tizi-Ouzou. Après avoir effectué une étude de terrain au sein de la DAL et sur notre échantillon de 18 communes de la wilaya de Tizi-Ouzou.

La gestion des dépenses des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou que nous avons mené sur une période de trois exercices, explique qu'un bon système de gestion est indispensable pour la mise en œuvre des politiques nationales et la réalisation des objectifs de développement

Mots clés ; la dépense publique ; la décentralisation ; la commune.

Abstract :

As a whole, public finances are necessary for the implementation of policies whose main objective is to provide the State and local authorities with the revenue necessary to cover their expenditure.

This analysis aims to have the situation of current expenditure and their inventory in the municipalities of the wilaya of Tizi-ouzou.

After carrying out a field study within the DAL and on our sample of 18 municipalities in the wilaya of Tizi-Ouzou, the expenses management study on the communes of the wilaya of Tizi-Ouzou that we carried out over a period of three years, explains that a good system of management of public expenses is essential for the achievement of development goals.

Keywords : public expenses ; decentralization ; the town.

Tables des matières

Tables des matières

Table des matières

Introduction au chapitre.....	8
Section 1 : Développement des dépenses publiques dans la théorie économique.....	9
1. Théorie générale de la dépense publique.....	10
1.1. Les finances publiques classiques.....	10
1.2. Concept de l'Etat gendarme	10
1.3. Les principes classiques des finances publiques	11
1.3.1. Les dépenses publiques doivent-êtré limitées au strict nécessaire	11
1.3.2. L'impôt doit-êtré aussi léger possible et neutre	11
1.3.3. L'équilibre budgétaire doit-êtré atteint chaque année.....	11
1.3.4. Le recours à l'emprunt doit-êtré réservé aux circonstances exceptionnelles.....	12
2. Les dépenses publiques comme élément d'intervention	12
2.1. Explication des dépenses publiques par l'approche basée sur la demande	12
2.2. La loi de Wagner	13
2.2.1. Les enseignements de la loi	13
2.3. L'hypothèse de l'électeur médian	15
2.3.1. Demande de bien public par l'électeur médian	15
2.3.2. Redistribution du revenu à l'électeur-médian	15
2.3.3. Existence de la demande pour la redistribution de revenu aux groupes d'intérêt	16
3. Les dépenses publiques expliquées par l'approche basée sur l'offre.....	16
3.1. La thèse de BAUMOL ou thèse de différence de productivité.....	17
3.2. L'effet de déplacement.....	17
3.3. La théorie de la bureaucratie	18
3.3.1. Le premier thème est celui de l'inefficacité.....	18
3.3.2. Le second thème se rattache au vote des fonctionnaires	19
3.4. La théorie de la capacité fiscale (illusion financière).....	19
4. L'évolution des dépenses publiques expliquée par l'approche du déséquilibre	20
4.1. La part des dépenses publiques locales et des États fédérés dans les dépenses publiques totales, 1900-1980	21
Section 2 : Les dépenses publiques locales	22
1. Centralisation, Déconcentration, Décentralisation.....	22
2. Les formes de la décentralisation	23
2.1. La décentralisation administrative	23
2.2. La décentralisation territoriale	23

Tables des matières

2.3.	La décentralisation technique	23
2.4.	La décentralisation politique	24
3.	Avantages de la décentralisation.....	24
4.	Désavantages de la décentralisation.....	25
2.5	Répartition des fonctions selon la théorie du fédéralisme financier (R.Musgrave)...	26
2.5.1	La fonction d'affectation des ressources	26
2.5.2	La fonction de redistribution du revenu.....	26
2.5.3	La fonction de stabilisation macroéconomique.....	26
2.6	Partage des compétences selon le principe de subsidiarité	26
2.6.1	Partage des ressources entre l'Etat et les collectivités locales	27
2.6.2	L'autonomie financière partie intégrante de la décentralisation financière	28
	Conclusion du chapitre	30
	Introduction au chapitre.....	30
	Section 01 : Cadre conceptuel des dépenses publiques communales.....	31
1.	Définition de la commune	31
1.1.	Au sens géographique.....	31
1.2	Au sens juridique.....	31
2.	Évolution des communes en Algérie	32
2.1.	Premières réorganisations des communes (1963 - 1965).....	32
2.2.	Premier code communal 1967	33
2.3.	Premier redécoupage territorial affectant les communes et deuxième réorganisation des wilayas (1984)	34
3.	Fonctionnement et organisation des communes algériennes	35
3.1.	L'instance délibérante : l'Assemblée Populaire Communale « APC »	35
3.2.	L'organe exécutif	36
3.3.	L'administration de la commune	36
3.4.	Les compétences de la commune	37
4.	Deuxième code de la commune 1990.....	38
5.	Troisième code communal 2011	38
6.	Code de 2011 révisé en 2012	39
7.	Révision du code communal en 2017	40
8.	Le projet du nouveau code communal 2018.....	41
	Section 02 : Classification et moyens de financement des dépenses publiques communales.....	42
1.	Les impôts et taxes revenant intégralement aux collectivités territoriales.....	42

Tables des matières

1.1.	La taxe sur l'activité professionnelle (TAP).....	42
1.2.	La taxe foncière (TF)	43
1.2.1.	Taxe foncière sur les propriétés bâties	43
1.3.	Taxe d'habitation.....	43
1.4.	Taxes d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés	44
1.5.	La taxe de séjour.....	44
1.6.	Taxe spéciale sur les actes d'urbanisme et tout autre permis ou certificats y afférent 45	
1.7.	La taxe sur les affiches et plaques professionnelles	46
1.8.	La taxe sur les fêtes, les réjouissances et les spectacles	46
2.	Les quotes-parts d'impôts et de taxes prélevés au profit des collectivités territoriales	47
2.1.	La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	47
2.2.	L'impôt sur le revenu global	48
2.3.	L'impôt forfaitaire unique.....	49
2.4.	L'impôt sur la fortune.....	49
2.5.	La vignette automobile.....	49
2.6.	La taxe sanitaire sur les viandes.....	49
2.7.	Taxes liées à la protection de l'environnement	49
2.8.	Les taxes, droits et redevances sur l'activité minière	50
2.9.	La taxe applicable aux chargements prépayés effectués par les opérateurs de téléphonie mobile.....	51
2.10.	La taxe instituée à la charge des bénéficiaires de terrain à vocation industrielle, par voie de cession	51
	Conclusion du chapitre	51
	Introduction au chapitre.....	52
	Section 1 : Préparation et adoption du budget des communes et classification des dépenses publiques	52
1.1.	Le budget général de l'état	52
1.1.1.	Règles budgétaires	52
1.1.2.	Un acte réglementé	53
1.1.3.	Un acte de prévision	53
1.1.4.	Un acte d'autorisation.....	53
1.1.5.	Les principes budgétaires	53
2.	Structure et classification des dépenses publiques locales dans le budget communal	56
2.1.	Classification des dépenses publiques.....	56

Tables des matières

2.1.1.	La classification des dépenses en fonction des personnes	56
2.1.2.	La classification des dépenses en fonction de leur nature.....	56
3.	Adoption des dépenses publiques locales	57
3.1.	Structure du budget communal	58
3.1.1.	Les recettes.....	58
3.1.2.	Les dépenses.....	59
Section 2 : Exécution et contrôle d'exécution des dépenses publiques des communes algériennes.....		60
1.	L'exécution de la dépense publique	60
1.1.	Exécution de la dépense publique	61
1.1.1.	La phase administrative.....	61
1.1.2.	La phase comptable.....	62
1.1.3.	Les agents d'exécution des dépenses publiques locales.....	63
1.2.	Principe de séparation des ordonnateurs et des comptables publics.....	64
1.2.1.	Les raisons d'être du principe	64
1.2.2.	Violation du principe.....	65
2.	Contrôle de l'exécution des dépenses publiques	65
2.1.	Le contrôle a priori.....	66
2.1.1.	Le contrôle financier (contrôle des dépenses engagées).....	66
2.1.3.	Le contrôle des comptables publics.....	68
2.2.	Le contrôle à postériori.....	69
2.2.1.	Le contrôle exercé par l'inspection générale des finances (IGF)	69
2.2.2.	Le contrôle exercé par la cour des comptes	71
2.2.3.	Le contrôle exercé par les assemblées élues	72
2.2.4.	Le contrôle exercé par les assemblées locales	72
Conclusion du chapitre		73
Introduction au chapitre.....		75
Section 1 : Méthodologie de la recherche et présentation de l'enquête de terrain.....		76
1.1.	Présentation de la wilaya de Tizi-Ouzou	76
1.1.1	Relief et morphologie	77
1.1.2	Hydrographie.....	79
1.1.3	Climat	79
1.1.4	Ressources en eau	80
1.2	Présentation de l'enquête et des méthodes utilisées	81

Tables des matières

1.2.1 Déroulement de l'enquête	81
Section 02 : Analyse des résultats de l'enquête.....	84
2-1 : Analyses des données en générales	86
2-2. Analyses des données par communes	94
2 .3 Question relative à la préparation et à l'exécution et au contrôle de l'exécution des dépenses publiques communales	97
Conclusion du chapitre	105
Conclusion générale	104
Bibliographie.....	106
Les annexes	111
Résumé	127